



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## AOUT ET SEPTEMBRE 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture de août et septembre 2009 a été affiché ce jour ;
  
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La chef de Bureau

signé

Sylvie MANNEVILLE

# SOMMAIRE

## I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE- CABINET.....	12
Distinctions honorifiques.....	12
- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (1).....	12
- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (2).....	13
- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (3).....	14

## II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE- CABINET.....	16
- Attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1).....	16
- Attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles. (2).....	17
- Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet 2009....	18
Service interministériel de défense et de protection civile.....	20
- Prorogation de délai pour la prescription du PPRT autour des établissements NITRO BICKFORD, commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE.....	20
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	21
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	21
- Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la société « Compagnie financière et industrielle des autoroutes » à SEVRES.....	21
- Liste des autorisation de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire, 2ème trimestre 2009.....	23
- Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, commissions de préparation des listes électorales.....	24
- Autorisation de surveillance des sites, Parvis du Quai et Cale de la Savatte à ANGERS, par les agents de la société de surveillance et de gardiennage COLISEUM PROTECTION.....	25
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES .....	26
- Autorisation d'emprunt, chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire.....	26
Bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville.....	27
- Désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil consultatif de réussite éducative de la caisse des écoles de SAUMUR.....	27
Bureau de la coordination et du courrier.....	28
- Délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET.....	28
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	32
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	32
- Travaux de franchissement de la Maine à ANGERS pour la 1ère ligne de tramway de l'agglomération Angevine.....	32
- Autorisation d'aménagement de la Zone d'Activité Artisanale, Le Plessis II, à SAINT GEORGES DES SEPT VOIES.....	34
- Déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL.....	38
- Autorisation temporaire des prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents .....	39
- Autorisation de création du lotissement « La Sèvre 2 » et Régularisation des rejets existants, LE LONGERON.....	41
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces.....	44
- Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage .....	44
Bureau du contrôle de légalité.....	48
- Utilisation d'un registre à feuillets mobiles par la commune de CHOLET.....	48
Bureau des structures et finances locales.....	49
- Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) - extension de périmètre (1) .....	49

- Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) -extension de périmètre (2).....	58
- Reconnaissance du syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire (SIEML) en tant qu'autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité dans le département de Maine-et-Loire.....	67
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, LE PLESSIS MACE.....	68
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, LES PONTS DE CE.....	69
SOUS PREFECTURE DE SEGRE.....	70
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire.....	70
DIRECTION DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	71
- Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à la SARL AMBULANCES BAUGEOISES, Mme RIPAUD Chantal.....	71
- Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à la SARL AMBULANCES ROUILLER FOUCHE, Messieurs ROUILLER Jean-Marc et FOUCHE Olivier.....	72
- Cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PETIT René.....	73
- Cessation d'activité de l'entreprise transports sanitaires EURL TRANSPORTS NOYANTAIS ...	74
- Autorisation de transferts de locaux de l'implantation située à DOUE LA FONTAINE de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HERVE.....	75
- Habilitation à gérer la SARL AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET HUMEAU par M. PALLUET et Mme VERON.....	76
- Extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon située à SEGRE.....	77
- Extension portant la capacité de l'Institut Médico Educatif et de l'Unité d'Education et de Soins « La Cahussée » à SAINT LAMBERT LA POTHERIE.....	78
- Attribution d'une subvention exceptionnelle non reconductible au CHRS Aide Accueil.....	79
Prix de Journée 2009.....	80
- I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.....	80
- I.M.E. «Vallée de l'Anjou » VERNANTES.....	81
- I.M.E. La Monneraie CHEMILLE.....	82
- M.A.S.Césame à SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	83
- M.A.S. de la Verzée à POUANCÉ.....	84
- I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ.....	85
Exercice budgétaire.....	86
- I.M.E. Les Sables à BEAUFORT EN VALLEE.....	86
- M.A.S.Yolaine de Kepper, SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	87
- M.A.S. de l'Oudon à SEGRÉ.....	88
Excercie budgétaire 2009.....	89
- Maison de retraite « Sainte Anne » à BAGNEUX - SAUMUR.....	89
- Maison de retraite « La Buisaie » à MURS-ERIGNE.....	90
- Maison de retraite « L'Abbaye » à ST HILAIRE ST FLORENT - SAUMUR.....	91
Forfait annuel global de soins 2009 .....	92
- FAM Madeleine Rochas.....	92
- Foyer d'Accueil Médicalisé la Girouardière.....	93
- Foyer d'Accueil Médicalisé de BEAUPRÉAU.....	94
Dotation globale de financement 2009 .....	95
- S.E.S.S.A.D. La Turmelière à LIRÉ.....	95
- ESAT de l'association AAPAI à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	96
- Association Les Recollets-La Tremblaye.....	98
- Maison de retraite de l'hôpital local à DOUE LA FONTAINE.....	99
- Association A.P.S.C.D. de CHOLET.....	100
- Permanence de sécurité GATE ARGENT.....	101
- Association A.D.I.M.C., ANGERS.....	102
- Association Mutualité Française Anjou Mayenne.....	103

- S.E.S.S.A.D. Les Sables à BEAUFORT EN VALLEE.....	105
- Association ADAPEI à ANGERS (1).....	106
- ESAT de l'Argerie au LOUROUX BECONNAIS.....	108
- C.A.M.S.P. Polyvalent – CHU - ANGERS.....	110
- Association A.D.A.P.E.I., ANGERS (2).....	111
- C.R.E.R.A. des Pays de la Loire, ANGERS.....	113
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE-ET-LOIRE – DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SARTHE – DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDEE.....	114
- Fixation de la Dotation Globale Commune 2009.....	114
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	117
- Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ( CDA).....	117
- Acceptation de la demande présentée par SCEH.FROGER.....	118
- Acceptation de la demande présentée par EARL GUILLET .....	118
- Acceptation de la demande présentée par EARL AUDOUIN.....	119
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU BORDAGE.....	119
- Acceptation de la demande présentée par EARL DE RIOUX.....	120
- Acceptation de la demande présentée par DOMAINE DE LA PALEINE.....	120
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DOMAINE DES DEUX ARCS.....	121
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RUES.....	121
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES DEUX CHEMINS.....	122
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY.....	122
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA GENDRAIE.....	123
- Acceptation de la demande présentée par EARL DELEPINE ORHON.....	123
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE.....	124
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE A TOUCHE.....	124
- Acceptation de la demande présentée par GASNEAU Joel.....	125
- Acceptation de la demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERRAUDIERE.....	125
-Acceptation de la demande présentée par GAEC DES TROIS POIRIERS.....	126
- Acceptation de la demance présentée par GAEC DE LA SINGERIE.....	126
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA MORINIERE.....	127
- Acceptation de la demande présentée par DRAPEAU BORIS.....	127
- Acceptation de la demande présentée par MORIN VINCENT.....	128
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE.....	128
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DAVID FRERES.....	129
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU FAVRIL.....	129
- Acceptation de la demande présentée par GAULTIER LUDOVIC.....	130
- Acceptation de la demande présentée par GAEC MIZANDEAU.....	130
- Acceptation de la demande présentée par GAEC ISOPE ET FILS.....	131
- Refus de la demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE.....	131
- Acceptation de la demande présentée par GAEC EOLE.....	132
- Acceptation de la demande présentée par BREVET.....	132
- Refus de la demande présentée par VASSEUR DOMINIQUE.....	133
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BRUNELIERE.....	133
- Acceptation de la demande présentée par EARL LE NOYER.....	134
- Acceptation de la demande présentée par EARL MASSICOT PERE ET FILS.....	134
- Acceptation de la demande présentée par RICOU Michel.....	135
- Acceptation de la demande présentée par EARL LA BRADIERE.....	135
- Acceptation de la demande présentée par EARL ECOFERME DU GENNETAY.....	136
- Acceptation de la demande présentée par SCEA LES LILAS.....	136
- Acceptation de la demande présentée par EARL MENARD.....	137
- Acceptation de la demande présentée par MALINGE DIDIER.....	137
- Acceptation de la demande présentée par TOURNEUX Patrick.....	138

- Acceptation de la demande présentée par EARL FERME DU PARC.....	138
- Acceptation de la demande présentée par EARL DU LAC.....	139
- Acceptation de la demande présentée par FRIBAULT Pascal.....	139
- Acceptation de la demande présentée par BERTRAND SAMUEL.....	140
- Acceptation de la demande présentée par GAEC ANJOU BRETAGNE.....	140
- Acceptation de la demande présentée par FOURRIER Jean François.....	141
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU PLAISIR.....	141
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES CINQ A.....	142
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DOMAINE DES LANDES.....	142
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BASSE COUR sous réserve.....	143
- Acceptation de la demande présentée par EARL DES BROSES.....	143
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU BORD DE LOIRE sous réserve.....	144
- Acceptation de la demande présentée par HERVE Jean Louis.....	144
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L'ALTREE.....	145
- Acceptation de la demande présentée par EARL VINCENT BARRE sous réserve.....	145
- Acceptation de la demande présentée par EARL BROUARD.....	146
- Acceptation de la demande présentée par SCEA ROCHARD sous réserve.....	146
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA REAUTE sous réserve.....	147
- Refus de la demande présentée par SCEA PATRICE BRAULT.....	147
- Acceptation de la demande présentée par FORESTIER VINCENT sous réserve.....	148
- Acceptation de la demande présentée par POUTIER EVELYNE.....	148
- Acceptation de la demande présentée par EARL BAZANTAY.....	149
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE BARAIZE.....	149
- Acceptation de la demande présentée par EARL FLORIBOV sous réserve.....	150
- Refus de la demande présentée par SCEA PIG GHOR.....	150
- Acceptation de la demande présentée par GAEC GASCHET.....	151
- Acceptation de la demande présentée par BARIL Jean Pierre.....	151
- Acceptation de la demande présentée par SCEA ROCHARD sous réserve.....	152
- Acceptation de la demande présentée par GUILLAUMIN ANNE.....	152
- Refus de la demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI.....	153
- Refus de la demande présentée par GAEC LE PATIS.....	153
- Refus de la demande présentée par SCEA AUBRON.....	154
- Refus de la demande présentée par EARL DU VERNAY.....	154
- Acceptation de la demande présentée par SCEA DU FOUQUET.....	155
- Acceptation de la demande présentée par EARL LA RUE D'OREE.....	155
- Refus de la demande présentée par GAEC CHIRON .....	156
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BREGEONNIERE.....	156
- Acceptation de la demande présentée par SCEA LA BASSE VALLEE.....	157
- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA TOUTIERE.....	157
- Acceptation de la demande présentée par EARL ROBERT.....	158
- Acceptation de la demande présentée par EARL RETHORE.....	158
- Acceptation de la demande présentée par BOISARD JOEL .....	159
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA PETITE CHESNAIE .....	159
- Acceptation de la demande présentée par BURGEVIN Jean Marc .....	160
- Acceptation de la demande présentée par EARL LES BICHES DU BAUGEOIS sous réserve...	160
- Acceptation de la demande présentée par le GAEC DE LA PASSERELLE.....	161
- Acceptation de la demande présentée par EARL CHANT D'OISEAU sous réserve.....	161
- Acceptation de la demande présentée par ONILLON FRANCOIS sous réserve.....	162
- Acceptation de la demande présentée par METAYER JULIEN sous réserve.....	162
- Acceptation de la demande présentée par ROUSSIASSE STEPHANE sous réserve.....	163
- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RONDIERES.....	163
- Classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.....	164

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES – dIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.....	166
- Autorisation et habilitation, association Ambray Tournemine, maison d'enfants à caractère social « Tournemine ».....	166
- Centre éducatif scolaire et professionnel, CESP du DESpA – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU .....	168
Prix de journée 2009 .....	168
- Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet.....	170
- Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.....	172
- Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Foyer AIGLON –PIERRE BLANCHE ANGERS .....	174
- Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Centre éducatif scolaire et professionnel, CESP du DESpA – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	176
- Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de CHOLET.....	178
AGENCE RÉGIONALE DEL'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	180
- Autorisation à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de CANDE .....	180
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint Martin de BEAUPREAU.....	181
- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital InterCommunal Lys-Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS.....	182
- Fixation du tarif journalier de prestations de la Résidence « La Forêt » de SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	183
- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de CHOLET.....	184
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	185
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	186
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	187
- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	188
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST.....	189
- Interdiction sur le chemin piétonnier établi sur la dépendance domaniale de la RN 249, du rond point de la Surchère jusqu'au CR de la Petite Morinière,.....	189
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MAINE-ET-LOIRE.....	190
- Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.....	190
- Délégation est donnée à Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail.....	191
- Délégation est donnée à Alban CHANSON, contrôleur du travail.....	192
- Délégation est donnée à Bérengère DUBIN, contrôleur du travail,.....	193
Arrêté modificatif portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne.....	194
- SARL BAS « Besoins, aides, services ».....	194
- Entreprise HUET ENTRETIEN.....	196
- Madame BOUSSER Jocelyne.....	197
- L'Entreprise AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS.....	198
- Madame BOUSSER Jocelyne .....	199
- La SARL SAISON SERVICES .....	200
- L'entreprise ANGEVINE DE SERVICES.....	201
- La SARL AXONE SERVICES .....	202

- L'Entreprise DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICES ».....	204
- La SARL A2micile-SAUMUR.....	205
- L'Entreprise DEROUET LAURENT .....	206
- La SARL ALENTOURS ANJOU.....	207
- EURL PASQUIER FRANÇOIS.....	208
- SARL B.A.S. « Besoins Aides Services ».....	209
- SARL JARDINEA SERVICES.....	211
- Entreprise individuelle ROTIER SYLVIE « LES JARDINS DE SYLVIE ».....	212
- EURL LES JARDINS DE MIS EN MAI.....	213
- SARL AID INFORMATIQUE.....	214
- SARL PM-ORDIPLUS.....	215
- entreprise individuelle ARROUET Cyril.....	216
-L'ESAT de la Bréotière « Etablissement et Service d'Aide au Travail ».....	217
-ESAT de Pouancé « Etablissement et Service d'Aide au Travail ».....	218
- Entreprise individuelle CHARLERY Katia.....	219
- Entreprise individuelle GILG SOIT IL G Pascale « Atout Domicile Services ».....	220
- Entreprise individuelle GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT DOMICILE SERVICES ».....	221
- Entreprise individuelle GUIMON Jean-Marie.....	222
- entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée « DOMICILE CLEAN ANJOU ».....	223
- SARL BEP SERVICE.....	224
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....</b>	<b>225</b>
- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur LABORDE Aurélie.....	225
-Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur LANTUEJOUL Caroline.....	226
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur WOERNER Anne.....	227
- Liste des experts de Maine et Loire, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration.....	228
- ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2009-77 du 31 août 2009 désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration .....	229
<b>PREFECTURE DE LA MAYENNE.....</b>	<b>231</b>
- Modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne.....	231
<b>PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE- PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE.....</b>	<b>232</b>
- Prescriptions Spécifiques : Classement au titre de la Sécurité et de la Sûreté des digues du Val d'Authion.....	232
<b>PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>235</b>
- Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2009-2013 dans les Pays de la Loire.....	235
<b>EHPAD - CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....</b>	<b>236</b>
- Recrutement sans concours d'un agent chef 2ème catégorie est organisé pour 2009 par L'EHPAD Public de Châteauneuf sur Sarthe.....	236
- Déclassement de terrains sis à ANGERS du domaine public ferroviaire.....	237
- Déclassement du terrain sis à LOUVAINES du domaine public ferroviaire.....	238
- Déclassement des terrains sis à SEGRE du domaine public ferroviaire.....	239
- Déclassement des terrains sis à FERRIERE DE FLEE du domaine public ferroviaire.....	240
- Déclassement des terrains sis à SAINT SAUVEUR DE FLEE du domaine public ferroviaire... ..	241
<b>URCAM DES PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>242</b>
- Le réseau SAUMUROIS des soins palliatifs.....	242
- Prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.(CAPS) de BEAUPREAU.....	244
- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de CHOLET.....	246



- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de SEGRE.....	248
- Montant annuel de la dotation 2009 Réseau « DIABENFANT » - Pays de Loire.....	250
- Montant annuel de la dotation 2008 Réseau de santé dénommé "Diabète 49".....	252
- Montant annuel de la Dotation 2008 Réseau gérontologie d'ANGERS .....	253
- Montant annuel de la Dotation 2009.Réseau d'addictologie du territoire angevin (RATA) .....	255
- Montant annuel de la Dotation 2009, réseau « Plateforme régionale de Télésanté des Pays de la Loire » .....	257
- Montant annuel de la Dotation 2009 « ADOPS 49 » .....	259
- Montant annuel de la Dotation 2009. Montant annuel de la Dotation 2009.....	261
- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de LONGUE.....	263
- Montant annuel de la dotation 2008 « DIABENFANT » - Pays de Loire.....	265
- Montant annuel de la Dotation 2009 "Diabète 49".....	266
- Montant annuel de la Dotation 2008 « ADAMU 49 ».....	268
- Montant annuel de la Dotation 2009 «PASSAGE».....	270
- Montant annuel de la Dotation 2009 "Réseau gérontologique du sud-saumurois".....	272
<b>III - AVIS ET COMMUNIQUES</b>	
DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	275
Bureau de l' Economie et de l' Emploi.....	275
- Création d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU .....	275
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN.....	276
- Examen Professionnel pour l'accès au Grade de technicien supérieur hospitalier chef.....	276
- Concours sur Titres pour l'Accès au Grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié, cuisine, .....	277
- Concours sur Titres pour l'Accès au Grade d'Ouvrier professionnel Qualifié, blanchisserie.....	278
- Concours sur Titres our l'Accès au Grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié, magasin, alimentation .....	279
- Avis de concours interne sur titres organisé pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière).....	280
EHPAD – « Les Fontaines » à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	281
- Recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès aux grades d'agent chef deuxième catégorie.....	281
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS.....	282
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé.....	282
- Un concours interne sur titres de Cadre de Santé, 1 poste de Technicien de Laboratoire Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire .....	283
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET.....	284
- Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.....	284
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA MAYENNE.....	285
- Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise.....	285
- Avis de concours interne sur titres organisé pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière).....	286
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE.....	287
- Concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière.....	287
L'HOPITAL LOCAL DE NOZAY.....	288
- Concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat – Secteur sanitaire Service de nuit.....	288
MAISON DE RETRAITE DE BRISSAC QUINCE.....	289
- Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie).....	289
- Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie).....	290
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	291

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié.....	292
MAISON DE RETRAITE DE BECON LES GRANITS.....	293
- Avis re recrutement sans concours- Poste d'infirmièr(e).....	293

# **I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE- CABINET  
Distinctions honorifiques

- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (1)

Par décret du 14 juillet 2009 (*publié au Journal Officiel du 14 juillet 2009*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable  
et de la Mer en charge des Technologies vertes  
et des négociations sur le Climat:

Monsieur François MALHOMME  
Ingénieur général des Ponts et Chaussées  
Rapporteur à la Cour des Comptes

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques

- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (2)

Promotion du 14 juillet 2009

Communiqué de Presse

Par décret du 14 juillet 2009 (*publié au Journal Officiel du 14 juillet 2009*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier Ministre:

Au Grade de Chevalier:

Madame Marie-Josèphe HAMARD née AILLERIE, Conseillère générale de Maine-et Loire, Maire de Saint-Michel-et-Chanveaux

Ministère du Logement et de l'Urbanisme

Au Grade de Chevalier:

Monsieur Lucien COUSSEAU, Ancien conseiller régional et ancien président d'une association de réinsertion

Ministère de la Santé et des Sports

Au grade de Chevalier:

Madame Françoise LUNEL-FABIANI, Responsable du département biologie des agents infectieux et pharmaco-toxicovirologie

CABINET

Distinctions honorifiques

- Ordre national de la Légion d'honneur, promotion du 14 juillet 2009 (3)

Communiqué de Presse

Par décret du 14 juillet 2009 (*publié au Journal Officiel du 14 juillet 2009*), pris sur le rapport du Premier ministre, le Président de la République a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Premier Ministre:

Au Grade de Chevalier:

Madame Marie-Josèphe HAMARD née AILLERIE, Conseillère générale de Maine-et Loire, Maire de Saint-Michel-et-Chanveaux

Ministère du Logement et de l'Urbanisme

Au Grade de Chevalier:

Monsieur Lucien COUSSEAU, Ancien conseiller régional et ancien président d'une association de réinsertion

Ministère de la Santé et des Sports

Au grade de Chevalier:

Madame Françoise LUNEL-FABIANI, Responsable du département biologie des agents infectieux et pharmaco-toxico-virologie

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Au grade de chevalier:

Monsieur Michel VELÉ Président Directeur Général de la Société Ernest Turc SA

## **II – ARRETES**

- Attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'ARGENT:**

- Monsieur Henri PIOU JALLAIS
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole de Jallais
- Monsieur Bernard PAPIN LE PIN EN MAUGES
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole du Pin en Mauges

**Médaille de BRONZE :**

- Madame Jacqueline BARBIN née FOURNY PRUILLÉ
- Présidente cantonale du canton du Lion d'Angers
- Monsieur Jean-Luc BELLANGER POUANCÉ
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Pouancé
- Monsieur Serge BELLANGER ANGERS
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Angers-sud
- Monsieur Georges BOUTIN LA SÉGUINIÈRE
- Délégué de la Mutualité sociale agricole - pour le canton de Cholet 1
- Madame Chantal ESNAULT née BAUDRY SAUMUR
- Déléguée de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Saumur-sud
- Monsieur Pierre GOUBAILT LA CORNUAILLE
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton du Louroux Béconnais
- Monsieur Bernard LBOUC GENNETEIL
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole de Noyant
- Monsieur Bernard ORIEUX VIVY
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton d'Allonnes
- Monsieur Alain RIPOCHE VAUHRÉTIEN
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Thouarcé
- Monsieur René TESTARD CHANTELOUP LES BOIS
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Cholet 2

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 17 juillet 2009

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur

Signé : Jean-Claude HERMET



ARRETÉ BCAB 2009- n° 113

ARRETÉ MODIFICATIF

de l'arrêté BCAB 2009- n° 105

- Attribution de la Médaille de la mutualité,de la coopération et du crédit agricoles. (2)

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

ARRETE

**Article 1er:** L'article premier de l'arrêté BCAB 2009-n°105 susvisé est modifié par les termes suivants:

Médaille de BRONZE

- Monsieur Pierre GOUBAULT        LA CORNUAILLE
- Délégué de la Mutualité sociale agricole
- pour le canton du Louroux Béconnais

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 septembre 2009

Le Préfet.

Signé : Marc CABANE

A R R Ê T É

- Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 14 juillet  
2009

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Pascal BARBE  
Président de la section gymnastique LE LOUROUX BÉCONNAIS  
du Louroux Béconnais  
Madame Olga SECHET épouse BARON LA VARENNE  
Responsable d'une résidence service pour  
personnes âgées  
Madame Fabienne BEUFILS épouse RABOUAN LA MEMBROLLE S/ LONGUENÉE  
Présidente de l'Avant-Garde Basket de Champigné  
Monsieur Yves BERTHELOT CHAMPIGNÉ  
Président de la section football de Champigné  
Monsieur Patrice CLAVIER ANGERS  
Entraîneur sportif en marche athlétique  
et arbitre fédéral  
Madame Marie-Madeleine COURANT épouse CHEVALIER NEUVY EN MAUGES  
Bénévole et fondatrice de l'association « Au coeur des flots »  
Monsieur Willy DELAUNAY NEUILLÉ  
Ancien secrétaire du JS Neuillé  
Monsieur Alain ERAZMUS ANGERS  
Trésorier de l'amicale des randonneurs  
accros de la nature  
Monsieur Jacques GENEVOIS LA POSSONNIÈRE  
Ancien responsable de l'école de  
rugby SCO/RC Angers  
Madame Éliane JAGUENEAU ANGERS  
Membre de la commission régionale féminine  
de la ligue des Pays de la Loire  
Monsieur Francis JOURDAIN CHAMPIGNÉ  
Ancien président de la section tennis de table  
Entente Alerte Étriché-Champigné  
Monsieur Hubert LECHAT VARENNES SUR LOIRE  
Responsable technique féminine cantonal  
Monsieur Hervé LEFEBVRE MURS-ÉRIGNÉ  
Membre du comité directeur, arbitre et juge  
Madame Jeanne MERLET ANGERS  
Bénévole-Médiatrice sociale  
Madame Françoise MIELLE épouse POLLET SAINT-LAMBERT DES LEVÉES  
Présidente fondatrice de l'association Saumur rando  
Monsieur Gérard SARAZIN ANGERS  
Président des clubs Pro A et B de la  
fédération française de tennis de table

Monsieur Patrick SOUCHARD        ANGERS  
Entraîneur et éducateur sportif pour les  
handicapés – Judo

Madame Micheline TRIOLLET épouse PÉAN        BAUGÉ  
Bénévole- Présidente et membre de l'association  
des jeunes sapeurs-pompiers de Baugé

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 6 juillet 2009

Le Préfet,

signé : Marc CABANE

Arrêté N° 09-036 SIDPC/LN

ARRETE INTERPREFECTORAL

- Prorogation de délai pour la prescription du PPRT autour des établissements NITRO BICKFORD, commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE

ARRETENT

Article 1

Le délai de prescription du PPRT de NITRO BICKFORD est prorogé de 15 mois à compter du 25 mars 2009.

Article 2

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2007 susvisé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine et Loire, Loire-Atlantique et affiché pendant un mois en mairies de Saint-Crespin-sur-Moine, Mouzillon, Clisson et Gétigné.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE L'OUEST.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délais de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine et Loire et de Loire-Atlantique, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal de NANTES, soit directement, en l'absence de recours préalables (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, le maire de Saint-Crespin-sur-Moine, le maire de Mouzillon, le maire de Clisson, le maire de Gétigné, le président de la communauté de communes Moine et Sèvre, le président de la communauté de communes de Vallet, le président de la communauté de communes de la vallée de Clisson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 3 juillet 2009  
Le Préfet de Maine et Loire  
Signé : Marc CABANE

Nantes, le 3 juillet 2009  
Le Préfet de la Région Pays de Loire.  
Préfet de Loire Atlantique  
Signé : Bernard HAGELSTEEN



POUR COPIE CONFORME

Arrêté interdépartemental CAB/BPA n° 2009. 418 du 13 MAI 2009 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société « COMPAGNIE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DES AUTOROUTES », sise 6-10 rue Troyon à SEVRES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel BONNET, en sa qualité de Directeur Régional, représentant la Société « COMPAGNIE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DES AUTOROUTES – COFIROUTE », sise 6-10 rue Troyon à Sèvres (92310), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A85 et A11 aux gares de péage de Beaufort en Vallée, de Longué, de Vivy, de Saint-Jean de Linière, de Saint-Germain des Prés, au Centre d'Exploitation de Vivy, et au contournement d'Angers sur le département du Maine-et-Loire (49) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Maine-et-Loire en date du 4 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 6 avril 2009 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

.../...

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le **13 MAI 2009**

Pour le Préfet du Maine-et-Loire

Pour le préfet ~~et~~ par délégation  
Le directeur de la réglementation

**LUC LUSSON**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

**Josiane CHEVALIER**

**POUR COPIE CONFORME**

- Liste des autorisation de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire, 2ème trimestre 2009

**Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification  
de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine et Loire**

**2èmer trimestre 2009**

<b>Etablissement</b>	<b>Communes</b>	<b>Adresses</b>	<b>Responsable</b>	<b>Date de l'arrêté</b>	<b>motif</b>
CDE Batidoc	St Barthélemy d'Anjou	rue Maurice Geslin	le directeur général	28 avril 2009	installation
Galerias Lafayette	Angers	6, rue d'Alsace	le directeur	15 mai 2009	modification
Bijouterie Carador	Angers	Centre commercial Grand Maine, rue du grand Lauany	le directeur	5 juin 2009	installation
Village Santé Angers Loire	Trélazé	18, rue de Bellinière	le directeur du groupement de coopération sanitaire	5 juin 2009	installation
Magasin Cop Copine	Angers	21, rue des Poëliers	le gérant	5 juin 2009	installation
Robert SA Recyclage	Angers	107, route de Briollay	le directeur d'agence	5 juin 2009	installation
Magasin ED	Montjean sur Loire	rue Nationale	le responsable sécurité régional	5 juin 2009	installation
Bar tabac l'Embarcadère	Ingrandes sur Loire	4, rue du Pont	l'exploitant	5 juin 2009	installation
Musée des Beaux Arts	Angers	14, rue du Musée	le responsable sécurité	5 juin 2009	modification
Banque Populaire Atlantique	Angers	35, rue du Nid de Pie	le responsable sécurité	5 juin 2009	installation
Banque Populaire Atlantique	Beaufort en Vallée	5, rue d'Alsace	le responsable sécurité	5 juin 2009	instllqtion
Banque Populaire Atlantique	Trélazé	11, rue Jean Jaurès	le responsable sécurité	8 juin 2009	installation
Restaurant Buffalo Grill	Distré	Za du Champ Blanchard	le responsable de l'établissement	8 juin 2009	installation
Parking Fourrier	Saumur	rue des Pâtenotriers	le maire de Saumur	8 juin 2009	installation
Parking Centr'Halles	Saumur	10, rue Dacier	le maire de Saumur	8 juin 2009	installation
Banque Populaire Atlantique	Angers	7, boulevard Foch	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	1, boulevard Henri arnauld	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Longué Jumelles	8, place Clémenceau	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Montreuil Bellay	3, avenue Duret	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Cholet	39, avenue de la Libération	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	centre commercial Espace Anjou	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	76, avenue Pasteur	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Baugé	35, rue Basse	le responsable sécurité	8 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Chalonnnes sur Loire	12, place du Pilon	le responsable sécurité	5 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Saint Macaire en Mauges	1, place Henri Doizy	le responsable sécurité	8 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Angers	2, rue des Lices	le responsable sécurité	8 juin 2009	renouvellement
Banque Populaire Atlantique	Cholet	centre commercial PK 3 La Girardièrre	le responsable sécurité	8 juin 2009	renouvellement

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1-09 n° 1036

(apcrv)

- Election des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, commissions de préparation des listes électorales.

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

### A R R Ê T E

**Article 1er** : Dans le cadre de l'élection, en janvier 2010, des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, il est institué, dans le ressort de chaque tribunal paritaire, une commission de préparation des listes électorales composée ainsi qu'il suit :

Tribunal paritaire d'Angers :

**Président** : - Le Maire d'Angers ou son représentant ;

**Membres** : - M. Gilles MENARD, secrétaire administratif à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

- M. Jacques LERIDON, représentant les preneurs, désigné par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire ;

- M. Thibault de BERU, représentant les bailleurs, désigné par le Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire (suppléant : M. Jean-François LAIR).

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif au sein du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale à la Préfecture de Maine-et-Loire. Tribunal paritaire de Cholet :

**Président** : - Le Maire de Cholet ou son représentant ;

**Membres** :- M. Gilles MENARD, secrétaire administratif à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- M. Guy CAILLAULT, représentant les preneurs, désigné par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire ;

- M. Thierry de FOUGEROUX, représentant les bailleurs, désigné par le Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire (suppléant : M. Jean-François LAIR).

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif au sein du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Tribunal paritaire de Saumur :

**Président** : - Le Maire de Saumur ou son représentant ;

**Membres** :- M. Gilles MENARD, secrétaire administratif à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

M. Raymond MESANGE, représentant les preneurs, désigné par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire ;

M. Jean-François LAIR, représentant les bailleurs, désigné par le Syndicat des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire (suppléant : M. Thierry de FOUGEROUX).

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif au sein du bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale à la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 2** : Chaque commission est chargée de préparer, pour le ressort du tribunal, la liste des bailleurs à ferme et la liste des preneurs à ferme sur la base des listes provisoires dressées par les maires.

La commission tient un registre des décisions d'inscription, de radiation ou de refus d'inscription ou de radiation sur les listes électorales provisoires.

**Article 3** : Les commissions se réunissent entre le 1er septembre et le 15 octobre 2009 dans les mairies siège des tribunaux paritaires. Au plus tard le 15 octobre 2009, elles transmettent les listes électorales qu'elles ont préparées au Préfet qui procède à leur établissement et les arrête avant le 1er novembre.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et les présidents et membres des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents et membres des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative, et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2009 n°863

- Autorisation de surveillance des sites, Parvis du Quai et Cale de la Savatte à ANGERS, par les agents de la société de surveillance et de gardiennage COLISEUM PROTECTION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La surveillance des sites, Parvis du Quai et Cale de la Savatte à Angers, par des agents de la société de surveillance et de gardiennage COLISEUM PROTECTION sise à St Barthélémy d'Anjou (49), à l'occasion d'une série de concerts, est autorisée aux jours et heures suivant, conformément au dossier de demande:

jeudi 16/07: 4 agents de 19 heures à 23 heures

samedi 18/07: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 23/07: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 30/07: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 6/08: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 13/08: 3 agents de 19 heures à 23 heures

mardi 18/08: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 20/08: 3 agents de 19 heures à 23 heures

jeudi 27/08: 3 agents de 19 heures à 23 heures

**ARTICLE 2** :

La surveillance visée à l'article 1<sup>er</sup> sera effectuée par :

Fabrice LENFANT

Eric ARNOLD

Anthony TREPICIONI

Aurélien DROUET

Richard GASNIER

qui porteront les uniformes et les insignes prévus par la législation en vigueur. Ils devront rendre compte immédiatement de toute difficulté à la police municipale d'ANGERS, ou le cas échéant à la police nationale (commissariat central). Ils ne seront pas armés.

**ARTICLE 3** :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Maire d'ANGERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Christian FOURQUET

COLISEUM PROTECTION

Rue du Paon

ZI la Romanerie

49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Fait à Angers, le 15 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Signé :Luc LUSSON

- Autorisation d'emprunt, chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de 200 000 € pour financer, en partie, la réfection des sanitaires sur le site d'Angers. Cet emprunt sera réalisé près du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine pour une durée de dix ans au taux fixe de 4 %.

Les ressources nécessaires à l'amortissement de cet emprunt devront être prévues chaque année au budget de la Chambre d'Agriculture.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de l'animation des politiques interministérielles de la préfecture et le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 juillet 2009

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES  
Bureau de la solidarité, de l'insertion et de la politique de la ville  
Affaire suivie par : Claudine DAVEAU/CD1  
Téléphone : 02.41.81.83.55  
Télécopie : 02.41.81.83.58  
claudine.daveau@pref.mel49.si.mi

Arrêté DAPI 2009 N°

- Désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil consultatif de réussite éducative de la caisse des écoles de SAUMUR

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au Conseil consultatif de réussite éducative de la caisse des écoles de la commune de Saumur en qualité de représentants de l'Etat :

- M. Christophe BROUAT, délégué du Préfet, en compétence territoriale du contrat urbain de cohésion sociale de Saumur,

- Mme Mariline LETONTURIER, secrétaire administrative, chargée de la politique de la ville au sein de la Sous-Préfecture de Saumur.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° D3-2008-361 du 20 juin 2008 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville de Saumur, le Sous-Préfet de Saumur sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 1 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2009-1100

g/ dél SP CHOLET 09-2009

- Délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>ère</sup> catégorie),  
VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,  
VU le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Marc BEDIER en qualité de Sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du Préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

#### **POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE**

- délivrance des passeports ;
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance de permis de chasser ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- délivrance de carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;

- autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions établis en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 12 mars 1973 relatif à la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- décision de vente au déballage dans le cas où l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de CHOLET au trafic international.

#### ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement ;
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices municipaux d'habitations à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement ;
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat ;
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960 ;
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires ;
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L. 2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales;
- conventions financières annuelles du contrat de ville et avenants à ces conventions, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

#### ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission ;
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires ;
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêtés d'autorisation de création des dites servitudes ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux ;
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004 ;
- signature des bons de commande ;
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés ;
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

#### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Catherine JARRY et Françoise MARTIN, secrétaires administratives de classe normale.

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BEDIER,, Sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marc BEDIER, et de M. Jean-Claude HERMET, la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004.

#### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toute correspondance urgente nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les certifications des conditions de réalisation des opérations subventionnées par le FEDER dans la zone éligible à ce fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, la même délégation est consentie à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHOLET.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et de M. Louis LE FRANC, Secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de CHOLET. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet, du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet, directeur de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, Sous-préfet de CHOLET, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 10 :**

Les arrêtés préfectoraux DAPI/BCC n° 2008-1522 et 2009-1043 des 30 décembre 2008 et 1er septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET, sont abrogés.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de CHOLET et le Sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 septembre 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé Marc CABANE

# DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°455

Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE

- Travaux de franchissement de la Maine à ANGERS pour la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de

l'agglomération Angevine

AUTORISATION au titre des articles L.214-1

et suivants du code de l'environnement

Rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions provisoires indiquées dans le présent arrêté pour la phase travaux de construction du viaduc sur la Maine, dans le cadre de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine, sur la commune d'Angers.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crus.	Autorisation
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	Déclaration

### ARTICLE 2 : NATURE DES AMENAGEMENTS

Le site d'implantation de l'ouvrage est situé dans le bassin de la Maine.

Les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation du viaduc sont :

- la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B1,
- le batardeau de l'appui B1,
- la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B2 et de la pile P3,
- le batardeau de l'appui B2 et de la pile P3,
- les appuis provisoires en rivière (palées PP1 à PP4).

Les pistes constituent des remblais dans le lit majeur de la Maine.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : REMBLAIS ET ASSECHEMENT DES FOUILLES

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais et des batardeaux seront inertes et non polluants.

Les remblais seront réalisés à l'avancement, le remblaiement dans le lit mineur sera réalisé à la pelle afin de limiter la mise en suspension des matériaux de remblais.

Les eaux issues de l'assèchement de la fouille de chaque batardeau seront transférées vers un bassin tampon permettant une décantation satisfaisante. L'écart de niveau de matière en suspension (MES) entre l'amont et l'aval des points de rejet devra être inférieur à 50mg/l. Les points de mesure seront situés au minimum 50 mètres de part et d'autre des points de rejet. Les prélèvements seront réalisés à la charge du bénéficiaire à la demande du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire mettra en œuvre un dispositif permettant d'atteindre un écart maximal de 50mg/l de MES mentionné ci-dessus. Ce dispositif devra être soumis à l'avis du service de police de l'eau avant mise en œuvre.

### ARTICLE 4 : AIRE DE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes. Il est notamment prévu :

- le stockage des matériaux en dehors des axes de ruissellement,
- le stockage de carburant devra être réalisé dans des citernes doubles peaux implanté le plus loin possible des berges,
- le nettoyage des bétonnières sera réalisé sur une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse située à plus de 20 mètres des berges.



Les aires d'installation de chantier et de stockage des matériaux situées en bordure du cours d'eau seront équipées de bassin tampon permettant la collecte des eaux pluviales et le confinement de pollutions accidentelles.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques seront effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la rivière la Maine durant toute la durée des travaux.

#### ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire en date du 29 janvier 2009 devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la rivière la Maine durant toute la durée des travaux.

#### ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les travaux relevant du présent arrêté sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2010.

#### ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie d'Angers.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire au préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le maire d'Angers et le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

- Autorisation d'aménagement de la Zone d'Activité Artisanale, Le Plessis II, à SAINT GEORGES DES SEPT VOIES

AUTORISATION au titre du code de l'environnement  
 Article L.214-1 et suivant Rubriques 2.1.5.0. 1° et 3.2.3.0. 2°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Georges-des-Sept-Voies est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'activité, d'une superficie totale de 7,6 ha dite Zone d'activité artisanale « Le Plessis II » à Saint-Georges-des-Sept-Voies (plan annexe 1)

Composition de la zone artisanale :

Dénomination	Surface de la zone
Le Plessis 1 (zone existante)	0,95 ha
Le Plessis 1 (deuxième tranche)	2 ha
Le Plessis 1 (troisième tranche)	1,5 ha
Espaces verts associés	3 ha

La surface totale du bassin versant interceptée de 62 ha environ se décompose en :

- 7,6 ha correspondant à la surface totale des trois tranches de la zone artisanale (cf : tableau ci-dessus)
- 45,4 ha correspondant à la surface totale de la zone agricole amont collectée par un bassin de retenue
- 9 ha correspondant au bassin versant non collecté par le bassin de retenue et canalisés vers le bassin de rétention propre à la zone

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux de création de la zone, sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	A	Superficie desservie totale : 62 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non superficie >0,1ha < 3ha	D	2575 m <sup>2</sup> et 3350 m <sup>2</sup>

Le projet est donc soumis à une procédure d'**autorisation** au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

1.1- Gestion quantitative

Les eaux pluviales seront régulées, tamponnées par deux bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel, dimensionnés pour retenir un événement centennal.

Un système de surverse sera aménagé pour évacuer les débits en cas de pluies exceptionnelles au-delà de l'occurrence centennale.

Gestion des eaux pluviales du bassin naturel :

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Ouvrage	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface ha	Débit de fuite en l/s	Volume m <sup>3</sup>	□ mm	Surface m <sup>2</sup>
Bassin à sec	Zone agricole	Fossé	45,4	112,2	4360	300	3350

Gestion des eaux pluviales du parc d'activités :

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Ouvrage	Secteur collecté	Lieu du rejet	Surface ha	Débit de fuite en l/s	Volume m <sup>3</sup>	□ mm	Surface m <sup>2</sup>
Bassin à sec	ZA+ BV non intercepté bassin n°1	Fossé	16,6	49,8	3290	140	2575

**1.2- Gestion qualitative**

Les bassins à sec de forme pyramidale seront équipés :

- d'une grille pour bloquer les objets flottants,
- d'une cloison siphonide en aval,
- d'un système d'obturation afin d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- d'une rétention de 30 m<sup>3</sup> avec clapets de confinement en amont du bassin de rétention de la zone.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées, d'aires de lavage, de stationnement ou de circulation interne seront prétraitées avant rejet dans le réseau commun par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures à moins de 5mg/l.

Le rejet en sortie de la zone artisanale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l
DBO5	35
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures Totaux	5

**ARTICLE 2 : REJET DES EAUX USEES DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE**

Les eaux usées des entreprises seront traitées par un assainissement individuel. Les établissements ressortant de la procédure ICPE et ceux susceptibles de générer des eaux usées industrielles ne sont pas admis sur la zone d'activité (Règlement d'urbanisme de la zone d'activité artisanale du Plessis II). Seuls les rejets d'eaux strictement domestiques ou assimilées seront autorisés.

Conformément à l'étude pédologique la filière d'épuration sera un système d'épuration autonome sur lit filtrant à flux vertical drainé. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le fossé via les canalisations et le bassin d'eaux pluviales de la zone d'activités.

Sur chaque lot, chaque acquéreur devra effectuer une étude de filière afin de déterminer le procédé de traitement des eaux usées adapté à son projet.

Les dispositifs d'assainissements non collectifs des eaux usées devront respecter les prescriptions techniques et disposer des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur et les règles techniques qui leurs sont applicables : Arrêté du 6 mai 1996 / DTU 64.1), à la loi sur l'eau (assainissement non collectif > 12 kg DBO5/j - arrêté du 22/06/2007).

**ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sont confiés aux services techniques de la commune et feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

Le contrôle et l'entretien des bassins de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprennent notamment :

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (suppression des sédiments, des flottants et des embâcles divers retenus devant les grilles, l'orifice de sortie, absence d'obturation même partielle dans les canalisations,
- l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des vannes de confinement,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité du bassin,
- le cas échéant, l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Sur chaque lot, les entreprises devront également procéder à un entretien (au minimum annuel) des débourbeurs /séparateurs d'hydrocarbures, cette obligation est mentionnée dans le règlement général de la zone.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sera interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci devra être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit, de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives seront mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

#### ARTICLE 4 : AUTO SURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNEES

##### *4.1 Contrôles des rejets :*

Chaque entreprise, sous le contrôle du maître d'ouvrage (commune), devra effectuer au minimum une analyse semestrielle en sortie de chaque lot avant raccordement au réseau. Cette analyse devra s'effectuer en temps sec afin de disposer d'un effluent représentatif des eaux traitées en sortie de l'assainissement non collectif.

Au moins une fois par an, une analyse physicochimique (DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux) sera réalisée en aval du bassin de rétention de la zone artisanale par le maître d'ouvrage. La commune informera au moins un mois avant le service en charge de la police de l'eau de la date du prélèvement.

##### *4.2 Transmission des données :*

Chaque année, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activité assainissement présentant l'ensemble des résultats des analyses, une exploitation de ces résultats, une situation de l'occupation du parc d'activités, les travaux d'entretien ou de création d'ouvrages réalisés dans l'année, une copie des courriers ou mise en demeure adressés aux entreprises ainsi que les résultats des prélèvements effectués en sortie de zone (art 1.2).

#### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet et une copie sera déposée en mairie de Saint-Georges-des-Sept-Voies.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et le maire de Saint-Georges-des-Sept-Voies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim,  
signé : Jean-Claude HERMET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.  
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

- Déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A r r ê t e :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est déclarée d'utilité publique la réalisation, par la commune de Saint Florent-le-Vieil, d'un lotissement à l'ouest de l'agglomération sur le territoire de la commune.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Saint Florent-le-Vieil .

Art. 2. – Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3. - La mise en service de la station d'épuration de Saint Florent le Vieil constitue un élément préalable à la phase de commercialisation du lotissement.

Art. 4. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication de cette décision.

Art. 5. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Florent le Vieil\*.

Art. 6. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Art. 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet et le Maire de Saint Florent le Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

\*le dossier de mise en compatibilité peut être consulté en mairie de Saint Florent le Vieil et sous-préfecture de Cholet et en préfecture.

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Chambre d'agriculture de Maine -et -Loire

- Autorisation temporaire des prélèvements d'eau superficielles dans le Layon et ses affluents

Communes d'Ambillou -Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la- Fontaine,  
Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint- Georges- sur-Layon et Tigné

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Dénéze-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

ARTICLE 2 -

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 -

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit-être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5 -

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Les bénéficiaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2009.

ARTICLE 9 -

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible d'une contravention de 5ème classe.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait sera affiché pendant un mois dans les communes d'Ambillou-Château, Dénéze-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné,

ARTICLE 11 -

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

-par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

-par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)



COMMUNE DU LONGERON

- Autorisation de création du lotissement « La Sèvre 2 » et Régularisation des rejets existants,  
LE LONGERON

**AUTORISATION** au titre des articles  
L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
Rubrique 2.1.5.0. 1°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune du Longeron est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager le lotissement « La Sèvre 2 » et à réguler les eaux pluviales issues du secteur nord-ouest du bourg du Longeron, la superficie du bassin versant intercepté étant de 25,4 ha sur la commune du Longeron.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES ET DELAI DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bassin de rétention réglera les eaux pluviales issues des aménagements suivants :

Aménagement	Lotissements de la Sèvre	Lotissement de la Rainerie et ses abords	Lotissement de l'Arceau et ses abords	Lotissement du Vieux Château et ses abords	Lotissement de la Sèvre2
Surface interceptée	3,16ha	3,87ha	4,24ha	5,89ha	6,17ha

La surface totale interceptée par l'ouvrage de régulation est de 25,4 ha.

Le bassin de rétention sera dimensionné pour traiter les eaux pluviales de l'ensemble de la zone, avant rejet dans le ruisseau de « la Beaudrière », affluent du ruisseau « le Benet ».

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

Volume de rétention	Débit de fuite de la régulation biennale	Débit de fuite de la régulation décennale
4230m <sup>3</sup>	51l/s	102l/s

Le bassin sera équipé d'une grille, d'un ouvrage de régulation à double ajutage (biennale et décennale), d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel assurant le débit centennal.

L'évacuation des eaux régulées issues du bassin sera réalisée par le biais d'un fossé enroché permettant la dissipation de l'énergie des eaux avant leur rejet dans le ruisseau de « la Beaudrière ». Ce dispositif sera soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant sa réalisation.

Le bassin de rétention susmentionné devra être opérationnel et réalisé conformément aux prescriptions du présent arrêté au plus tard le 30 septembre 2009.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration du Longeron.

### ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien des ouvrages de rétention sera réalisé par des moyens mécaniques ou physiques, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits,
- le faucardage mécanique des végétaux,
- le curage suivant la sédimentation,
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations).

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier,
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- les terrassements seront rapidement végétalisés,
- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
  - le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
  - la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du lotissement « La Sèvre 2 » et la régularisation des rejets existants du secteur nord-ouest du bourg de la commune du Longeron, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet ([www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)) et une copie sera déposée à la mairie du Longeron.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et le maire du Longeron sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur,

Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Claude HERMET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

ARRETE

Le Préfet de Maine de Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 49 00027 D

ARRETE

Article 1 - Agrément véhicules hors d'usage

**La Société Action Collecte et Valorisation des Déchets (ACVD)**, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé en zone artisanale du Pas de la Biche au COUDRAY MACOUARD.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	500	20

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°372

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

**La Société ACVD**, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2008 n°372 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 - Entreposage des VHU

Les VHU dépollués sont expédiés vers des filières autorisées dès que la quantité atteint un lot d'expédition. De plus, le nombre de VHU en attente de dépollution et dépollués sur le site ne pourra excéder 20.

Le gerbage de véhicules hors d'usage est interdit.

Article 3-2 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-3 - Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-4 - Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits

d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée aux prescriptions de l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

#### Article 3-5 - Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-2 et 3-3 y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- 2 Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- 3 Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-4 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

#### Article 3-6 - Déchets

##### Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

##### Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

##### Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (CERFA n° 12571\*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

#### Article 3-7 - Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine **et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

**Article 4** - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

**Article 5** - Affichage de l'agrément

**La Société Action Collecte et Valorisation des Déchets (ACVD) au Coudray Macouard**, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du COUDRAY MACOUARD et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du COUDRAY MACOUARD et envoyé à la préfecture.

**Article 7** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la **Société Action Collecte et Valorisation des Déchets (ACVD)** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie du COUDRAY MACOUARD.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire du COUDRAY MACOUARD, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture  
signé : Louis LE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Arrêté D3-B1 n° 2009-410

- Utilisation d'un registre à feuillets mobiles par la commune de CHOLET

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Art.1<sup>er</sup> : Le maire de Cholet est autorisé à utiliser un registre à feuillets mobiles pour l'inscription des délibérations du conseil municipal.

Art.2 : Cette autorisation, à effet immédiat, est révoquée à tout moment.

Art.3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art.4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 30 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim,

signé Jean-Claude HERMET



**ARRETE**

- Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) - extension de périmètre (1)

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Officier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée l'adhésion de la ville d'ANGERS au SIEML pour la compétence obligatoire « électricité ».

Article 2 : La nouvelle liste des membres du SIEML et les conditions dans lesquelles chacun d'entre-eux transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le trésorier payeur général, le président du SIEML, les maires des communes et présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Angers, le 6 juillet 2009

Signé : Marc CABANE

COMMUNES ET EPCI MEMBRES	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE ELECTRICITE	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE GAZ
Communauté d'agglomération du Choletais		x	
Communauté de communes (CC)de Beaufort en Anjou		x	
CC du Centre Mauges		x	
CC du Loir		x	
CC Loire Aubance		x	
CC Loire Layon		x	x
CC de la région du Lion d'Angers		x	
CC du canton de St Florent le Vieil		x	
CC Loire Longué		x	
CC du Bocage		x	
CC Loir et Sarthe		x	
CC du canton de Montrevault		x	
CC Ouest Anjou		x	
CC Les Portes de l'Anjou		x	
CC de la région de Chemillé		x	
CC de la région de Pouancé Combrée		x	
CC du Gennois		x	
CC du canton de Segré		x	
CC de la région de Doué la Fontaine		x	
CC de la région de Noyant		x	
CC des Coteaux du Layon		x	
Les Alleuds	x	x	x
Allonnes	x	x	x
Ambillou Château	x	x	
Andard	x	x	x
Andigné	x	x	x
Andrezé	x	x	x
Angers	x		
Angrie	x	x	
Antoigné	x	x	
Armaillé	x	x	
Artannes sur Thouet	x	x	x
Aubigné sur Layon	x	x	x
Auverse	x	x	
Aviré	x	x	x
Avrillé	x	x	x
Baracé	x	x	x
Baugé	x	x	
Bauné	x	x	
Beaucouzé	x	x	
Beaufort en Vallée	x	x	x
Beaulieu sur Layon	x	x	x

Beaupréau (*)	x	x	x
Beausse	x	x	x
Beauvau	x	x	
Bécon les Granits	x	x	x
Bégrolles en Mauges	x	x	x
Behuard	x	x	x
Blaison Gohier	x	x	
Blou	x	x	
Bocé	x	x	x
La Bohalle	x	x	x
La Boissière sur Evre	x	x	
Botz en Mauges	x	x	
Bouchemaine	x	x	x
Bouillé Ménard	x	x	
Bourg d'Iré	x	x	
Bourg l'Evêque	x	x	x
Bourgneuf en Mauges	x	x	x
Bouzillé (*)	x	x	
Brain sur Allonnes	x	x	x
Brain sur l'Authion	x	x	x
Brain sur Longuenée	x	x	
Breil	x	x	x
Breilles les Pins	x	x	
Brezé	x	x	x
Brigné sur Layon	x	x	
Briollay	x	x	x
Brion	x	x	x
Brissac Quincé	x	x	x
Brissarthe	x	x	x
Broc	x	x	
Brossay	x	x	
Candé	x		
Cantenay Epinard	x	x	x
Carbay	x	x	x
Cernusson	x	x	
Les Cerqueux	x	x	x
Les Cerqueux sous Passavant	x	x	
Chacé	x	x	x
Challain la Potherie	x	x	x
Chalennes sous le Lude	x	x	
Chalennes sur Loire	x	x	x
Chambellay	x	x	x
Champ sur Layon	x	x	
Champigné	x	x	x
Champteussé sur Baconne	x	x	
Champtocé sur Loire	x	x	x
Champtoceaux	x	x	x
Chanteloup les Bois	x	x	
Chanzeaux	x	x	x
La Chapelle du Genêt	x	x	x
La Chapelle Hullin	x	x	
La Chapelle Rousselin	x	x	x
La Chapelle Saint Florent (*)	x	x	
La Chapelle Saint Laud	x	x	
La Chapelle sur Oudon	x	x	x

Charcé St Ellier sur Aubance	x	x	x
Chartrené	x	x	x
Châteauneuf sur Sarthe	x	x	x
Chatelais	x	x	x
Chaufonds sur Layon	x	x	x
Chaudron en Mauges	x	x	x
Chaumont d'Anjou	x	x	x
La Chaussaire	x	x	
Chavagnes les Eaux	x	x	x
Chavaignes	x	x	x
Chazé Henry	x	x	x
Chazé sur Argos	x	x	x
Cheffes	x	x	
Chemellier	x	x	
Chemillé	x		x
Chemiré sur Sarthe	x	x	x
Chenehutte Treves Cunault	x	x	x
Chenillé Changé	x	x	x
Cherré	x	x	x
Chevire le Rouge	x	x	x
Chigné	x	x	
Cholet	x		x
Cizay la Madeleine	x	x	
Clefs	x	x	x
Cléré sur Layon	x	x	
Combrée	x	x	x
Concourson sur Layon	x	x	
Contigné	x	x	x
Corné	x	x	x
Cornillé les Caves	x	x	x
La Cornuaille	x	x	
Coron	x	x	x
Corzé	x	x	x
Cossé d'Anjou	x	x	
Le Coudray Macouard	x	x	
Courchamps	x	x	x
Courléon	x	x	
Coutures	x	x	
Cuon	x	x	
La Daguinière	x	x	
Daumeray	x	x	x
Denée	x	x	x
Denezé sous Doué (*)	x	x	
Denezé sous le Lude	x	x	x
Distré	x	x	x
Doué la Fontaine	x	x	x
Drain (*)	x	x	
Durtal	x	x	
Echemiré	x	x	x
Ecouflant	x	x	x
Ecuillé	x	x	
Etriché	x	x	x
Faveraye Mâchelles	x	x	
Faye d'Anjou	x	x	x
Feneu	x	x	x

La Ferrière de Flée	x	x	
Le Fief Sauvín	x	x	x
Fontaine Guérin	x	x	
Fontaine Milon	x	x	x
Fontevraud l'Abbaye	x	x	x
Forges	x	x	x
La Fosse de Tigné	x	x	
Fougeré	x	x	x
Freigné	x	x	
Le Fuilet	x	x	x
Gée	x	x	x
Gené	x	x	x
Gennes	x	x	x
Genneteil	x	x	
Gesté	x	x	x
Grézillé	x	x	x
Grez Neuville	x	x	x
Grugé l'Hôpital	x	x	
Le Guédeniau	x	x	x
L'Hôtellerie de Flée	x	x	x
Huillé	x	x	
Ingrandes sur Loire	x	x	x
La Jaille Yvon	x	x	x
Jallais	x	x	x
Jarzé	x	x	x
La Jubaudière	x	x	x
Juigné sur Loire	x	x	x
La Jumellière	x	x	x
Juvardeil	x	x	
La Lande Chasles	x	x	x
Landemont (*)	x	x	
Lasse	x	x	x
Lezigné	x	x	x
Linières Bouton	x	x	
Le Lion d'Angers	x	x	x
Liré	x	x	x
Loiré	x	x	x
Le Longeron	x	x	
Longué Jumelles	x	x	x
Louerre	x	x	x
Louresse Rochemenier	x	x	x
Le Louroux Béconnais	x	x	x
Louvaines	x	x	x
Lué en Baugeois	x	x	x
Luigné	x	x	
Marans	x	x	
Marcé	x	x	x
Marigné	x	x	x
Le Marillais	x	x	x
Martigné Briand	x	x	x
Maulévrier	x	x	x
Le May s/ Evre	x	x	x
Mazé	x	x	x
Mazière en Mauges	x	x	x
La Meignanne	x	x	x

Meigné le Vicomte	x	x	
Meigné sous Doué	x	x	x
Melay	x	x	x
La Membrolle sur Longuenée	x	x	x
La Ménitrie	x	x	x
Méon	x	x	x
Le Mesnil en Vallée	x	x	x
Miré	x	x	
Montfaucon Montigné	x	x	x
Montfort	x	x	x
Montguillon	x	x	x
Montigné les Rairies	x	x	
Montilliers	x	x	x
Montjean sur Loire	x	x	x
Montpollin	x	x	x
Montreuil Bellay	x	x	x
Montreuil Juigné	x	x	x
Montreuil sur Loir	x	x	x
Montreuil sur Maine	x	x	
Montrevault	x	x	x
Montsoreau	x	x	x
Morannes	x	x	x
Mouliherne	x	x	
Mozé sur Louet	x	x	x
Murs Erigné	x	x	
Neuillé	x	x	
Neuvy en Mauves	x	x	
Noëllet	x	x	
Notre Dame d'Allençon	x	x	
Noyant	x	x	
Noyant la Gravoyère	x	x	x
Noyant la Plaine	x	x	x
Nuaille	x	x	x
Nueil sur Layon	x	x	x
Nyoiseau	x	x	x
Parçay les Pins	x	x	
Parnay	x	x	
Passavant sur Layon	x	x	
La Pellerine	x	x	
Pellouailles les Vignes	x	x	x
Le Pin en Mauves	x	x	x
La Plaine	x	x	x
Le Plessis Grammoire	x	x	x
Le Plessis Macé	x	x	x
La Poitevinière	x	x	
La Pommeraye	x	x	x
Les Ponts de Cé	x	x	x
Pontigné	x	x	x
La Possonnière	x	x	x
Pouancé	x	x	x
La Pouèze	x	x	
La Prévrière	x	x	x
Pruillé	x	x	x
Le Puiset Doré	x		
Le Puy Notre Dame	x	x	x

Querré	x	x	x
Rablay sur Layon	x	x	
Les Rairies	x	x	x
La Renaudière	x	x	
Rochefort sur Loire	x	x	x
La Romagne	x	x	x
Les Rosiers sur Loire	x	x	x
Rou Marson	x	x	x
Roussay	x	x	x
St André de la Marche	x		
St Aubin de Luigné	x	x	x
St Augustin des Bois	x	x	
St Barthélémy d'Anjou	x	x	
St Christophe du Bois	x	x	x
St Christophe la Couperie	x	x	x
St Clément de la Place	x	x	x
St Clément des Levées	x	x	
St Crespin sur Moine	x	x	x
St Cyr en Bourg	x	x	x
St Florent le Vieil	x	x	x
St Georges des Gardes	x	x	x
St Georges des Sept Voies	x	x	x
St Georges du Bois	x	x	x
St Georges sur Layon	x	x	
St Georges sur Loire	x	x	x
St Germain des Prés	x	x	x
St Germain sur Moine	x	x	x
St Jean de la Croix	x	x	x
St Jean de Linières	x	x	
St Jean des Mauvrets	x	x	x
St Just sur Dive	x	x	x
St Lambert du Lattay	x	x	
St Lambert la Potherie	x	x	x
St Laurent de la Plaine	x	x	x
St Laurent des Autels	x	x	x
St Laurent du Mottay	x	x	x
St Léger des Bois	x	x	x
St Léger sous Cholet	x	x	x
Saint Lézin	x	x	
St Macaire en Mauges	x		
St Macaire du Bois	x	x	x
St Martin d'Arcé	x	x	x
St Martin de la Place	x	x	
St Martin du Bois	x	x	
St Martin du Fouilloux	x	x	x
St Mathurin sur Loire	x	x	x
St Melaine sur Aubance	x	x	x
St Michel et Chanveaux	x	x	x
St Paul du Bois	x	x	
St Philbert en Mauges	x	x	
St Philbert du Peuple	x	x	x
St Pierre Montlimart	x	x	x
St Quentin en Mauges	x	x	x
St Quentin les Beaurepaires	x	x	x
St Rémy en Mauges	x	x	x

St Rémy la Varenne	x	x	x
St Saturnin sur Loire	x	x	x
St Sauveur de Flée	x	x	
St Sauveur de Landemont	x		
St Sigismond	x	x	
St Sulpice sur Loire	x	x	x
St Sylvain d'Anjou	x	x	x
Ste Christine	x	x	
Ste Gemmes d'Andigné	x	x	x
Ste Gemmes sur Loire	x		x
La Salle de Vihiers	x	x	x
La Salle et Chapelle Aubry	x	x	x
Sarrigné	x	x	x
Saulgé l'Hôpital	x	x	x
Saumur	x		
Savennières	x	x	
Sceaux d'Anjou	x	x	
Segré	x		x
La Séguinière	x	x	x
Seiches sur le Loir	x	x	x
Sermaise	x	x	
Soeurdres	x	x	x
Somloire	x	x	x
Soucelles	x	x	x
Soulaines sur Aubance	x	x	x
Soulaire et Bourg	x	x	x
Souzay Champigny	x	x	
Tancoigné	x	x	
La Tessoualle	x	x	x
Thorigné d'Anjou	x	x	
Thouarcé	x	x	
Le Thoureil	x	x	
Tiercé	x	x	x
Tigné	x	x	x
Tillières	x	x	
Torfou	x	x	x
La Tourlandry	x	x	
Toutlemonde	x	x	x
Trélazé	x		
Le Tremblay	x	x	
Trémentines	x	x	x
Trémont	x	x	
Turquant	x	x	x
Les Ulmes	x	x	
Valanjou	x	x	x
Varenne (La)	x	x	x
Varennes sur Loire	x	x	x
Varrains	x	x	x
Vauchrétien	x	x	x
Le Vaudelnay	x	x	
Vaulandry	x	x	
Les Verchers sur Layon	x	x	x
Vergonnes	x	x	x
Vern d'Anjou	x	x	x
Vernantes	x	x	x



Vernoil le Fourrier	x	x	
Verrie	x	x	
Veziins	x	x	x
Le Vieil Baugé	x	x	x
Vihiers	x	x	x
Villebernier	x	x	
Villedieu la Blouère	x	x	x
Villemoisan	x	x	
Villevêque	x	x	x
Vivy	x	x	x
Yzernay	x	x	x

(\*) communes conservant l'entretien de l'éclairage public

Arrêté D3 - 2009 n° 550

**ARRETE**

- Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEMML) -extension de périmètre (2)

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les communautés de communes suivantes sont autorisées à adhérer au SIEMML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » :

communauté de communes du canton de de Champtoceaux  
communauté de communes du Vihiersois Haut Layon

Article 2 : La nouvelle liste des membres du SIEMML et les conditions dans lesquelles chacun d'entre-eux transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le trésorier payeur général, le président du SIEMML, les maires des communes et présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Angers, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC

COMMUNES ET EPCI MEMBRES	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE ELECTRICITE	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC	ADHESION AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE GAZ
Communauté d'agglomération du Choletais		x	
Communauté de communes (CC)de Beaufort en Anjou		x	
CC du Centre Mauges		x	
CC du Loir		x	
CC Loire Aubance		x	
CC Loire Layon		x	x
CC de la région du Lion d'Angers		x	
CC du canton de St Florent le Vieil		x	
CC Loire Longué		x	
CC du Bocage		x	
CC Loir et Sarthe		x	
CC du canton de Montrevault		x	
CC Ouest Anjou		x	
CC Les Portes de l'Anjou		x	
CC de la région de Chemillé		x	
CC de la région de Pouancé Combrée		x	
CC du Gennois		x	
CC du canton de Segré		x	
CC de la région de Doué la Fontaine		x	
CC de la région de Noyant		x	
CC des Coteaux du Layon		x	
CC du canton de Champtoceaux		x	
CC du Vihiersois Haut Layon		x	
Les Alleuds	x	x	x
Allonnes	x	x	x
Ambillou Château	x	x	
Andard	x	x	x
Andigné	x	x	x
Andrezé	x	x	x
Angers	x		
Angrie	x	x	
Antoigné	x	x	
Armaillé	x	x	
Artannes sur Thouet	x	x	x
Aubigné sur Layon	x	x	x
Auverse	x	x	
Aviré	x	x	x
Avrillé	x	x	x
Baracé	x	x	x
Baugé	x	x	
Bauné	x	x	
Beaucouzé	x	x	
Beaufort en Vallée	x	x	x
Beaulieu sur Layon	x	x	x
Beaupréau (*)	x	x	x
Beausse	x	x	x
Beauvau	x	x	

Bécon les Granits	x	x	x
Bégrolles en Mauges	x	x	x
Behuard	x	x	x
Blaison Gohier	x	x	
Blou	x	x	
Bocé	x	x	x
La Bohalle	x	x	x
La Boissière sur Evre	x	x	
Botz en Mauges	x	x	
Bouchemaine	x	x	x
Bouillé Ménard	x	x	
Bourg d'Iré	x	x	
Bourg l'Evêque	x	x	x
Bourgneuf en Mauges	x	x	x
Bouzillé (*)	x	x	
Brain sur Allonnes	x	x	x
Brain sur l'Authion	x	x	x
Brain sur Longuenée	x	x	
Breil	x	x	x
Breilles les Pins	x	x	
Brezé	x	x	x
Brigné sur Layon	x	x	
Briollay	x	x	x
Brion	x	x	x
Brissac Quincé	x	x	x
Brissarthe	x	x	x
Broc	x	x	
Brossay	x	x	
Candé	x		
Cantenay Epinard	x	x	x
Carbay	x	x	x
Cernusson	x	x	
Les Cerqueux	x	x	x
Les Cerqueux sous Passavant	x	x	
Chacé	x	x	x
Challain la Potherie	x	x	x
Chalennes sous le Lude	x	x	
Chalennes sur Loire	x	x	x
Chambellay	x	x	x
Champ sur Layon	x	x	
Champigné	x	x	x
Champteussé sur Baconne	x	x	
Champtocé sur Loire	x	x	x
Champtoceaux	x	x	x
Chanteloup les Bois	x	x	
Chanzeaux	x	x	x
La Chapelle du Genêt	x	x	x
La Chapelle Hullin	x	x	
a Chapelle Rousselin	x	x	x
La Chapelle Saint Florent (*)	x	x	
La Chapelle Saint Laud	x	x	
La Chapelle sur Oudon	x	x	x
Charcé St Ellier sur Aubance	x	x	x
Chartrené	x	x	x
Châteauneuf sur Sarthe	x	x	x

Chatelais	x	x	x
Chaudefonds sur Layon	x	x	x
Chaudron en Mauges	x	x	x
Chaumont d'Anjou	x	x	x
La Chaussaire	x	x	
Chavagnes les Eaux	x	x	x
Chavaignes	x	x	x
Chazé Henry	x	x	x
Chazé sur Argos	x	x	x
Cheffes	x	x	
Chemellier	x	x	
Chemillé	x		x
Chemiré sur Sarthe	x	x	x
Chenehutte Treves Cunault	x	x	x
Chenillé Changé	x	x	x
Cherré	x	x	x
Chevire le Rouge	x	x	x
Chigné	x	x	
Cholet	x		x
Cizay la Madeleine	x	x	
Clefs	x	x	x
Cléré sur Layon	x	x	
Combrée	x	x	x
Concourson sur Layon	x	x	
Contigné	x	x	x
Corné	x	x	x
Cornillé les Caves	x	x	x
La Cornuaille	x	x	
Coron	x	x	x
Corzé	x	x	x
Cossé d'Anjou	x	x	
Le Coudray Macouard	x	x	
Courchamps	x	x	x
Courléon	x	x	
Coutures	x	x	
Cuon	x	x	
La Daguènière	x	x	
Daumeray	x	x	x
Denée	x	x	x
Denezé sous Doué (*)	x	x	
Denezé sous le Lude	x	x	x
Distré	x	x	x
Doué la Fontaine	x	x	x
Drain (*)	x	x	
Durtal	x	x	
Echemiré	x	x	x
Ecouflant	x	x	x
Ecuillé	x	x	
Etriché	x	x	x
Faveraye Mâchelles	x	x	
Faye d'Anjou	x	x	x
Feneu	x	x	x
La Ferrière de Flée	x	x	
Le Fief Sauvín	x	x	x
Fontaine Guérin	x	x	

Fontaine Milon	x	x	x
Fontevraud l'Abbaye	x	x	x
Forges	x	x	x
La Fosse de Tigné	x	x	
Fougeré	x	x	x
Freigné	x	x	
Le Fuilet	x	x	x
Gée	x	x	x
Gené	x	x	x
Gennes	x	x	x
Genneteil	x	x	
Gesté	x	x	x
Grézillé	x	x	x
Grez Neuville	x	x	x
Grugé l'Hôpital	x	x	
Le Guédeniau	x	x	x
L'Hôtellerie de Flée	x	x	x
Huillé	x	x	
Ingrandes sur Loire	x	x	x
La Jaille Yvon	x	x	x
Jallais	x	x	x
Jarzé	x	x	x
La Jubaudière	x	x	x
Juigné sur Loire	x	x	x
La Jumellière	x	x	x
Juvardeil	x	x	
La Lande Chasles	x	x	x
Landemont (*)	x	x	
Lasse	x	x	x
Lezigné	x	x	x
Linières Bouton	x	x	
Le Lion d'Angers	x	x	x
Liré	x	x	x
Loiré	x	x	x
Le Longeron	x	x	
Longué Jumelles	x	x	x
Louerre	x	x	x
Louresse Rochemenier	x	x	x
Le Louroux Béconnais	x	x	x
Louvaines	x	x	x
Lué en Baugeois	x	x	x
Luigné	x	x	
Marans	x	x	
Marcé	x	x	x
Marigné	x	x	x
Le Maraillais	x	x	x
Martigné Briand	x	x	x
Maulévrier	x	x	x
Le May s/ Evre	x	x	x
Mazé	x	x	x
Mazière en Mauges	x	x	x
La Meignanne	x	x	x
Meigné le Vicomte	x	x	
Meigné sous Doué	x	x	x

Melay	x	x	x
La Membrolle sur Longuenée	x	x	x
La Ménitrie	x	x	x
Méon	x	x	x
Le Mesnil en Vallée	x	x	x
Miré	x	x	
Montfaucon Montigné	x	x	x
Montfort	x	x	x
Montguillon	x	x	x
Montigné les Rairies	x	x	
Montilliers	x	x	x
Montjean sur Loire	x	x	x
Montpollin	x	x	x
Montreuil Bellay	x	x	x
Montreuil Juigné	x	x	x
Montreuil sur Loir	x	x	x
Montreuil sur Maine	x	x	
Montrevault	x	x	x
Montsoreau	x	x	x
Morannes	x	x	x
Mouliherne	x	x	
Mozé sur Louet	x	x	x
Murs Erigné	x	x	
Neuillé	x	x	
Neuvy en Mauges	x	x	
Noëllet	x	x	
Notre Dame d'Allençon	x	x	
Noyant	x	x	
Noyant la Gravoyère	x	x	x
Noyant la Plaine	x	x	x
Nuaillé	x	x	x
Nueil sur Layon	x	x	x
Nyoiseau	x	x	x
Parçay les Pins	x	x	
Parnay	x	x	
Passavant sur Layon	x	x	
La Pellerine	x	x	
Pellouailles les Vignes	x	x	x
Le Pin en Mauges	x	x	x
La Plaine	x	x	x
Le Plessis Grammoire	x	x	x
Le Plessis Macé	x	x	x
La Poitevinière	x	x	
La Pommeraye	x	x	x
Les Ponts de Cé	x	x	x
Pontigné	x	x	x
La Possonnière	x	x	x
Pouancé	x	x	x
La Pouèze	x	x	
La Prévière	x	x	x
Pruillé	x	x	x
Le Puiset Doré	x		
Le Puy Notre Dame	x	x	x
Querré	x	x	x
Rablay sur Layon	x	x	

Les Rairies	x	x	x
La Renaudière	x	x	
Rochefort sur Loire	x	x	x
La Romagne	x	x	x
Les Rosiers sur Loire	x	x	x
Rou Marson	x	x	x
Roussay	x	x	x
St André de la Marche	x		
St Aubin de Luigné	x	x	x
St Augustin des Bois	x	x	
St Barthélémy d'Anjou	x	x	
St Christophe du Bois	x	x	x
St Christophe la Couperie	x	x	x
St Clément de la Place	x	x	x
St Clément des Levées	x	x	
St Crespin sur Moine	x	x	x
St Cyr en Bourg	x	x	x
St Florent le Vieil	x	x	x
St Georges des Gardes	x	x	x
St Georges des Sept Voies	x	x	x
St Georges du Bois	x	x	x
St Georges sur Layon	x	x	
St Georges sur Loire	x	x	x
St Germain des Prés	x	x	x
St Germain sur Moine	x	x	x
St Jean de la Croix	x	x	x
St Jean de Linières	x	x	
St Jean des Mauvrets	x	x	x
St Just sur Dive	x	x	x
St Lambert du Lattay	x	x	
St Lambert la Potherie	x	x	x
St Laurent de la Plaine	x	x	x
St Laurent des Autels	x	x	x
St Laurent du Mottay	x	x	x
St Léger des Bois	x	x	x
St Léger sous Cholet	x	x	x
Saint Lézin	x	x	
St Macaire en Mauges	x		
St Macaire du Bois	x	x	x
St Martin d'Arcé	x	x	x
St Martin de la Place	x	x	
St Martin du Bois	x	x	
St Martin du Fouilloux	x	x	x
St Mathurin sur Loire	x	x	x
St Melaine sur Aubance	x	x	x
St Michel et Chanveaux	x	x	x
St Paul du Bois	x	x	
St Philbert en Mauges	x	x	
St Philbert du Peuple	x	x	x
St Pierre Montlimart	x	x	x
St Quentin en Mauges	x	x	X
St Quentin les Beaurepaires	x	x	x
St Rémy en Mauges	x	x	x
St Rémy la Varenne	x	x	x



St Saturnin sur Loire	x	x	x
St Sauveur de Flée	x	x	
St Sauveur de Landemont	x		
St Sigismond	x	x	
St Sulpice sur Loire	x	x	x
St Sylvain d'Anjou	x	x	x
Ste Christine	x	x	
Ste Gemmes d'Andigné	x	x	x
Ste Gemmes sur Loire	x		x
La Salle de Vihiers	x	x	x
La Salle et Chapelle Aubry	x	x	x
Sarrigné	x	x	x
Saulgé l'Hôpital	x	x	x
Saumur	x		
Savennières	x	x	
Sceaux d'Anjou	x	x	
Segré	x		x
La Séguinière	x	x	x
Seiches sur le Loir	x	x	x
Sermaise	x	x	
Soeurdres	x	x	x
Somloire	x	x	x
Soucelles	x	x	x
Soulaines sur Aubance	x	x	x
Soulaire et Bourg	x	x	x
Souzay Champigny	x	x	
Tancoigné	x	x	
La Tessoualle	x	x	x
Thorigné d'Anjou	x	x	
Thouarcé	x	x	
Le Thoureil	x	x	
Tiercé	x	x	x
Tigné	x	x	x
Tillières	x	x	
Torfou	x	x	x
La Tourlandry	x	x	
Toutlemonde	x	x	x
Trélazé	x		
Le Tremblay	x	x	
Trémentines	x	x	x
Trémont	x	x	
Turquant	x	x	x
Les Ulmes	x	x	
Valanjou	x	x	x
Varenne (La)	x	x	x
Varenes sur Loire	x	x	x
Varrains	x	x	x
Vauchrézien	x	x	x
Le Vaudelnay	x	x	
Vaulandry	x	x	
Les Verchers sur Layon	x	x	x
Vergonnes	x	x	x
Vern d'Anjou	x	x	x
Vernantes	x	x	x
Vernoil le Fourrier	x	x	

Verrie	x	x	
Veziins	x	x	x
Le Vieil Baugé	x	x	x
Vihiers	x	x	x
Villebernier	x	x	
Villedieu la Blouère	x	x	x
Villemoisan	x	x	
Villevêque	x	x	x
Vivy	x	x	x
Yzernay	x	x	x

(\*) communes conservant l'entretien de l'éclairage public

Arrêté D3-2009 n° 430

**ARRETE**

**Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

- Reconnaissance du syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire (SIEMML) en tant qu'autorité unique organisatrice de la distribution publique d'électricité dans le département de Maine-et-Loire

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire (SIEMML) est reconnu en tant qu'autorité unique organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité au niveau départemental et maître d'ouvrage des travaux d'électrification (travaux sur le réseau public de distribution d'électricité).

Article 2 : A ce titre, le SIEMML est notamment chargé de l'évaluation de la qualité de l'électricité réalisée en application de l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le trésorier payeur général, le président du SIEMML et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2009

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

Mme VIEL

Arrêté D3-2009 n° 444

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, LE PLESSIS MACE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Madame Michèle WERY, domiciliée 6 rue de Bretagne au Plessis-Macé, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles du PLESSIS-MACÉ, en qualité de déléguée du Préfet.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral D3-2007 n° 81 du 8 février 2007 est abrogé.

**Art. 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Macé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, 20 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur,

Secrétaire Général par intérim.

Signé :Jean-Claude HERMET

Mme VIEL  
Arrêté D3-2009 n° 453

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, LES PONTS DE CE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Monsieur David MICHAUD, domicilié 7 rue des Hortensias aux Ponts-de-Cé, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles des PONTS-DE-CÉ, en qualité de délégué du Préfet.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 680 du 6 septembre 2001 est abrogé.

**Art. 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire général par intérim

signé Jean-Claude HERMET

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 7 – A – 2° - a) de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

2° Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

a) sont d'intérêt communautaire, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, *suivantes* :

- Z.A. La Fontaine à Champigné
- Anjou Actiparc Saint-Jean à Châteauneuf-sur-Sarthe
- Zone des Tanneries à Juvardeil
- Z.A. du Rochereau à Miré

**ARTICLE 2 :** L'article 7 – B (Compétences optionnelles) est complété comme suit :

6° ENERGIES RENOUVELABLES

- création de zone de développement éolien

**ARTICLE 3 :** Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Copie certifiée conforme sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 9 septembre 2009

Le Sous-Préfet de Segré,

signé

Laurent OLIVIER

- Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à la SARL  
AMBULANCES BAUGEOISES, Mme RIPAUD Chantal

Arrêté N ° 2009 - 174  
Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
SARL AMBULANCES BAUGEOISES  
Création d'une implantation à  
NOYANT 49490

Agrément N° 121  
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES BAUGEOISES, représentée par Madame Chantal RIPAUD, gérante, et **agrée sous le numéro 121**, est autorisée à exploiter, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**, une implantation géographique située :

2 route de Breil  
49490 NOYANT

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

(le siège social est situé 6 rue de la Corderie 49150 BAUGE)

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1er juillet 2009

P/ le préfet et par délégation,  
P/ la directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales absente,  
La directrice adjointe,

Signé : Françoise BUSNEL

- Autorisation d'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires à la SARL  
AMBULANCES ROUILLER FOUCHE, Messieurs ROUILLER Jean-Marc et FOUCHE  
Olivier

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
SARL AMBULANCES ROUILLER FOUCHE  
Création d'une implantation à  
SAINT FLORENT LE VIEL 49410

Agrément N° 3  
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROUILLER FOUCHE, représentée par Messieurs Rouiller Jean-Marc et FOUCHE Olivier, co-gérants, et **agrée sous le numéro 3**, est autorisée à exploiter, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009**, une implantation géographique située :

Centre Commercial La Bellière  
49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

(siège social : 10 allée des Boulaies 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART)

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

P/ le préfet et par délégation,  
P/ la directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales absente,  
La directrice adjointe,

Signé :Françoise BUSNEL



- Cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PETIT René

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
AMBULANCE PETIT René  
Cessation d'activité

Agrément N° 101  
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PETIT René, **agrée sous le numéro 101**, dont l'implantation est située :

Centre Commercial La Bellière  
49410 SAINT FLORENT LE VIEL

cesse son activité.

**Cette cessation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

P/ le préfet et par délégation,  
P/ la directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales absente,  
La directrice adjointe,

Signé : Françoise BUSNEL

- Cessation d'activité de l'entreprise transports sanitaires EURL TRANSPORTS  
NOYANTAIS

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
EURL TRANSPORTS NOYANTAIS  
Cessation d'activité

Agrément N° 210  
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires EURL TRANSPORTS NOYANTAIS, agréée sous le numéro 210, dont l'implantation est située :

2 route de Breil  
49490 NOYANT

cesse son activité.

**Cette cessation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

P/ le préfet et par délégation,  
P/ la directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales absente,  
La directrice adjointe,

Signé :Françoise BUSNEL

- Autorisation de transferts de locaux de l'implantation située à DOUE LA FONTAINE de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HERVE

Entreprise de transports sanitaires :  
SARL AMBULANCES HERVE  
Transfert des locaux de l'implantation  
située à Doué la Fontaine  
Agrément N° 177

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES HERVE représentée par Messieurs Olivier HERVE et Jean-Yves THOURET, co-gérants, agréée sous le numéro 177 est autorisée à transférer les locaux de l'implantation située à DOUE LA FONTAINE :

- Du 1316 boulevard du Docteur Lionet 49700 DOUE LA FONTAINE (siège social),
- au 21 rue de la providence 49700 DOUE LA FONTAINE (siège social).

Cette autorisation a pris effet au 26 mars 2009.

**ARTICLE 2** : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 3** : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

P/ le préfet  
et par délégation,  
la directrice départementale des  
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

- Habilitation à gérer la SARL AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET  
HUMEAU par M. PALLUET et Mme VERON

Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
SARL AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET  
Modification de la gérance

Agrément N° 219

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christophe PALLUET et Madame Yveline VERON, gérants, sont habilités à gérer la SARL AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET HUMEAU, **agrée sous le numéro 219**, qui exploite l'implantation située :

14 route de Saumur  
49350 GENNES

Cette autorisation prend effet au 31 juillet 2009

**ARTICLE 2 :**

La dénomination sociale de l'entreprise de transports sanitaires est modifiée et est désormais :

AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 31 juillet 2009

P/ le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales,

Signé : J. CORRE

**ARRETÉ**

- Extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon située à SEGRE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1** : L'extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon située à SEGRÉ, de 36 à 37 places, dont 1 place d'hébergement temporaire, pour adultes lourdement handicapés, est acceptée.

**Article 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 37 places de maison d'accueil spécialisée, est acceptée.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 875 2
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917 - 658
- code type d'activité : 11
- code catégorie de client : 203 - 030
- capacité globale : 37 places dont :
- 36 places d'accueil permanent
- 1 place d'accueil temporaire
- code statut juridique : 19
- code tarif : 05

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 94/DRASS/2034 du 30 décembre 1994
- arrêté n° 97/DRASS/1471 du 24 septembre 1997
- arrêté n° 98/DRASS/1508 du 30 octobre 1998

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim  
Signé : Jean-Claude HERMET

Réf. : Pôle social/PH  
DAPI -BCC n° 2009-384 bis

- Extension portant la capacité de l'Institut Médico Educatif et de l'Unité d'Education et de Soins « La Cahussée » à SAINT LAMBERT LA POTHERIE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

**Article 1** : L'extension portant la capacité de l'Institut Médico-Educatif et de l'Unité d'Éducation et de Soins "La Chaussée" situé à Saint Lambert La Potherie, de 60 à 61 places, dont une place d'hébergement temporaire, pour enfants et adolescents polyhandicapés (**à corriger après CROSMS, ce qui est prévu c'est une polyvalence TED/DI/TC**), est cceptée.

**Article 2** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 007 2
- Code catégorie : 183
- Code discipline d'équipement : 901
- Code type d'activité : 13-17
- Code catégorie de client : 128
- Capacité globale : 55 : - 40 places d'internat
- 14 places de semi-internat
- 1 place d'accueil temporaire
- Code statut juridique : 60
- Code tarif : 05

Les caractéristiques de l'Unité d'éducation et de soins (U.E.S.) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 820 8
- Code catégorie : 183
- Code discipline d'équipement : 901
- Code type d'activité : 13-17
- Code catégorie de client : 203
- Capacité globale : 6 : - 3 places d'internat
- 3 places de semi-internat
- Code statut juridique : 60
- Code tarif : 05

**Article 3** : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-315 du 14 avril 2006 est abrogé.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 20 avril 2009

Le Préfet

Signé : Marc CABANE

Service « développement social »  
Dossier suivi par :  
M. PATHE-GAUTIER  
Mme JAFFRE  
Tél. : 02 41 25 76 55

- Attribution d'une subvention exceptionnelle non reconductible au CHRS Aide Accueil

DAPI-BCC N° 2009 - 937

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Une subvention exceptionnelle non reconductible de 48.849 € est attribuée au CHRS Aide Accueil pour la reprise du déficit 2007 validé au compte administratif 2007.

Cette somme sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont est titulaire l'association, selon le relevé d'identité bancaire annexé.

**ARTICLE 2 :**

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 sous-action 59 catégorie 64 § 2 M du budget 2009 du ministère du logement et de la ville.

**ARTICLE 3 :**

L'emploi de cette subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

**ARTICLE 4 :**

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude HERMET

Exercice budgétaire 2009  
 Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 188

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Prix de Journée 2009

- I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ

N° Finess : 49 054 363 4

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ., géré par la F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	498 410,00 €	498 410,00 €	Produits de la Tarif.		4 131 071,08 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		dont Forf.jour.mineurs	152 080,00 €	
<b>Groupe II</b>			<b>Groupe II</b>		
Crédits reconductibles	3 222 115,94 €	3 312 840,08 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	76 677,00 €
Crédits Non Reconductibles	90 724,14 €		Recettes diverses	76 677,00	
<b>Groupe III</b>			<b>Groupe III</b>		
Crédits reconductibles	404 598,00 €	404 598,00 €	Recettes diverses		8 100,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 215 848,08 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 215 848,08 €</b>
Déficit Cumulé N-2			Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		4 215 848,08 €	<b>Total des Recettes</b>		4 215 848,08 €

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à l'I.T.E.P. La Turmelière sont fixés ainsi qu'il suit, forfait journalier compris, pour les mineurs :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 30 juin 2009	du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009
Internat	<b>274.48 €</b> (sans forfait journalier)	326.52 €	296.89 €
Semi-internat	233.31 €	280.58 €	252.36 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009, les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 30 juin 2009, et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2009-98 en date du 25 mai 2009 fixant les tarifs de l'ITEP La Turmelière est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice Départementale  
 Des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Signé : Juliette CORRE



Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 192

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Prix de Journée 2009

- I.M.E. «Vallée de l'Anjou» VERNANTES

N° Finess : 49 000 001 5

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I - Produits de la Tarification		
		Total			
Crédits Reconductibles	416 651,00 €	416 651,00 €	Assurance Maladie incluant les forfaits journ. Mineurs	2 942 212,82 €	
			Conseil Général F.O.	233 178,24 €	3 175 391,06 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 398 526,94 €	2 401 052,94 €	<b>Forfaits journaliers</b>		
			Adultes - MAS/ESAT	0,00 €	8 416,00 €
			Adultes - FO/FAM	8 416,00 €	8 416,00 €
Crédits Non Recon.	2 526,00 €		<b>Recettes diverses</b>	0,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	513 276,12 €	513 276,12 €	Recettes diverses		
Crédits Non Recon.	0,00 €				147 173,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>3 330 980,06 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>3 330 980,06 €</b>
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		
			Excédent N-2 mesures d'exploitation		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
<b>Total des Dépenses</b>		<b>3 330 980,06 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>3 330 980,06 €</b>

**Article 2 :**

Les nouveaux prix de journée 2009 applicables à l'I.M.E. « Vallée de l'Anjou » à VERNANTES sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

- Internat 290,70 €

- Semi-internat 194,99 €

Les adultes accueillis dans l'établissement au titre de l'amendement creton devront acquitter, en plus de ce tarif, le forfait journalier d'un montant de 16 €.

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 juin 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur l'I.M.E. «Vallée de l'Anjou» à VERNANTES.

ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

N° : 2009 – 193

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Prix de Journée 2009**

- I.M.E. La Monneraie CHEMILLE

N° Finess : 49 000 249 0

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. La Monneraie, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
Crédits Reconductibles	704 505,21 €	704 505,21 €	Assurance Maladie	3 463 964,06 €	
			Conseil Général F.O.	919 908,66 €	4 383 872,72 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	3 367 976,06 €	3 427 151,63 €	<b>Forfaits journaliers</b>		
			Adultes - MAS/ESAT	9 792,00 €	47 760,00 €
			Adultes - FO/FAM	37 968,00 €	
Crédits Non Recon.	59 175,57 €		<b>Recettes diverses</b>	0,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	300 708,58 €	300 708,58 €	Recettes diverses		732,70 €
Crédits Non Recon.	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 432 365,42 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 432 365,42 €</b>
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1)		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 432 365,42 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 432 365,42 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à l' I.M.E. La Monneraie à CHEMILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2009	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009
Internat	<b>367.50 €</b>	301,74 €
Semi-Internat	312.44 €	255,88 €

Les adultes accueillis dans l'établissement au titre de l'amendement creton devront acquitter, en plus de ce tarif, le forfait journalier d'un montant de 16 €.

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 juin 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. La Monneraie à CHEMILLE.

ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 191

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Prix de Journée 2009

- M.A.S.Césame à Sainte-GEMMES SUR LOIRE

N° Finess : 49 001 668 0

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S.située à Sainte-Gemmes-sur-Loire, gérée par C.É.S.A.M.E., sont autorisées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009:

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €	Produits de la Tarification		681 000,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €	Produits Forf. Jour.	20 520,00 €	20 520,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	701 520,00 €	701 520,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>	<b>701 520,00 €</b>		<b>Total des Recettes</b>		<b>701 520,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		701 520,00 €	<b>Total des Recettes</b>		701 520,00 €

**Article 2 :**

Le prix de journée 2009 applicable à la M.A.S. située à Sainte-Gemmes-sur-Loire est fixé ainsi qu'il suit :

	du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009
Accueil Permanent	398.25 €
Accueil Temporaire	398.25 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés, hors forfaits journaliers, en prenant en compte les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2009.

Le forfait journalier est fixé, à titre dérogatoire pour l'année 2009, à 12 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

ANGERS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 114

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Prix de Journée 2009

- M.A.S. de la Verzée à POUANCÉ

N° Finess : 49 054 271 9

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. de la Verzée située à Pouancé, gérée par E.S.P.A.C.E.S., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	134 581,34 €	134 581,34 €	Produits de la Tarification		738 452,63 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	635 630,80 €	635 630,80 €	F.Jour. ADULTES	69 872,00 €	69 872,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses		
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	62 633,41 €	62 633,41 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>832 845,55 €</b>	Total des Recettes		<b>808 324,63 €</b>
Déficit Cumulé N-2			Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		13 318,24 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		11 202,68 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		832 845,55 €	Total des Recettes		832 845,55 €

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. de la Verzée située à Pouancé sont fixés ainsi qu'il suit forfait journalier compris pour les mineurs :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	179.09 €	164.37 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes

16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la M.A.S. de la Verzée.

ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**A R R E T E**

n° 2009 – 188

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Prix de Journée 2009

- I.T.E.P. La Turmelière LIRÉ

N° Finess : 49 054 363 4

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ., géré par la F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	498 410,00 €	498 410,00 €	Produits de la Tarif.		4 131 071,08 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		dont Forf.jour.mineurs	152 080,00 €	
<b>Groupe II</b>			<b>Groupe II</b>		
Crédits reconductibles	3 222 115,94 €	3 312 840,08 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	76 677,00 €
Crédits Non Reconductibles	90 724,14 €		Recettes diverses	76 677,00 €	
<b>Groupe III</b>			<b>Groupe III</b>		
Crédits reconductibles	404 598,00 €	404 598,00 €	Recettes diverses		8 100,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 215 848,08 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 215 848,08 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>4 215 848,08 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>4 215 848,08 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à l'I.T.E.P. La Turmelière sont fixés ainsi qu'il suit, forfait journalier compris, pour les mineurs :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 30 juin 2009	du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009
Internat	<b>274.48 €</b> (sans forfait journalier)	326.52 €	296.89 €
Semi-internat	233.31 €	280.58 €	252.36 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009, les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 30 juin 2009, et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2009-98 en date du 25 mai 2009 fixant les tarifs de l'ITEP La Turmelière est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.T.E.P. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Signé : Juliette CORRE

Exercice budgétaire  
 Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 101

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Prix de Journée 2009

- I.M.E. Les Sables à BEAUFORT EN VALLEE

N° Finess : 49 052 502 9

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. Les Sables à Beaufort-en-Vallée, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	390 797,00 €	390 797,00 €	Produits de la Tarification		2 147 744,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 390 622,00 €	1 390 622,00 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	45 559,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	45 559,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	454 398,00 €	454 398,00 €	Recettes diverses		42 514,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>2 235 817,00 €</b>	Total des Recettes		<b>2 235 817,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 235 817,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 235 817,00 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à l'I.M.E. Les Sables à Beaufort-en-Vallée sont fixés ainsi qu'il suit forfait journalier compris pour les mineurs :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	251.88 € (Sans forfait journalier)	236.24 € (Avec forfait journalier)
Semi-Internat	214.10 €	200.56 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. Les Sables à Beaufort-en-Vallée.

ANGERS, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**ARRETE**

n° 2009 – 103

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Prix de Journée 2009

- M.A.S.Yolaine de Kepper, SAINT GEORGES SUR LOIRE

Saint-Georges-sur-Loire  
N° Finess : 49 001 377 8

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S.Yolaine de Kepper située à Saint-Georges-sur-Loire, gérée par l'A.F.M., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
Crédits Reconductibles	210 633,00 €	210 633,00 €	Produits de la Tarification		1 949 775,10 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Dotation globale A. Temp.	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 565 543,26 €	1 565 543,26 €	Produits Forf. Jour.	89 248,00 €	199 462,33 €
			Forfaits journalier A.de jour	3 893,33 €	
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	106 321,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	373 061,17 €	373 061,17 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 149 237,43 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 149 237,43 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>2 149 237,43 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>2 149 237,43 €</b>

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S.Yolaine de Kepper située à Saint-Georges-sur-Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	<b>290.20 €</b>	353.20 €
Semi-Internat	276.53 €	282.32 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 31 décembre 2009.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S.Yolaine de Kepper à Saint-Georges-sur-Loire.

ANGERS, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Signé : Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social

**A R R E T E**

n° 2009 – 113

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Prix de Journée 2009

- M.A.S. de l'Oudon à SEGRÉ

N° Finess : 49 000 875 2

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la M.A.S. de l'Oudon située à Segré, gérée par E.S.P.A.C.E.S. sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
Crédits Reconductibles	425 029,88 €	488 707,48 €	Produits de la Tarification		1 938 026,66 €
Crédits Non Reconductibles	63 677,60 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 784 125,25 €	1 824 764,05 €	F.Jour. ADULTES	196 640,00 €	196 640,00 €
Crédits Non Reconductibles	40 638,80 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	1 545 303,69 €	1 545 303,69 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		3 858 775,22 €	Total des Recettes		2 134 666,66 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		501 442,32 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		1 222 666,24 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		3 858 775,22 €	Total des Recettes		3 858 775,22 €

**Article 2 :**

Les prix de journée 2009 applicables à la M.A.S. de l'Oudon situé à Segré sont fixés ainsi qu'il suit forfait journalier compris pour les mineurs :

	du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009	Du 1 <sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2009
Internat	187.18 €	142.62 €

Forfait journalier en supplément pour les adultes

16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 31 décembre 2009.

Article 3 :

Compte-tenu de l'important résultat excédentaire 2007 qui fait varier le prix de journée 2009 de l'établissement ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le prix de journée de l'établissement, calculé sur la base des crédits pérennes 2009 dans l'attente de l'étude des propositions budgétaires et de la notification budgétaire 2010, sera de : **190.00 €**.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de la M.A.S. de l'Oudon.

ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL  
Téléphone : 02 41 25 76 13  
Télécopie : 02 41 88 04 47  
Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 215

Exercice budgétaire 2009

- Maison de retraite « Sainte Anne » à BAGNEUX - SAUMUR

N° FINESS : 490538832

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS – PA n° 2009-138 du 23 juin 2009 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 521,00 €	380 080,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 906,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 653,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	380 080,00 €	380 080,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

**380 080 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**31 673 €**

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 26 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL  
Téléphone : 02 41 25 76 13  
Télécopie : 02 41 88 04 47  
Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DAPI / BCC n° 2009 - 213

- Maison de retraite « La Buissaie » à MURS-ERIGNE

N° FINESS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 878,00 €	1 099 205,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	929 314,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 013,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 072 191,00 €	1 099 205,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 014,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

**1 072 191 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**89 349 €**

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 août 2009

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL  
Téléphone : 02 41 25 76 13  
Télécopie : 02 41 88 04 47  
Adresse mèl : marie-odile.gayol@sante.gouv.fr

DDASS / PA / n° 2009 - 214

- Maison de retraite « L'Abbaye » à ST HILAIRE ST FLORENT - SAUMUR  
N° FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 781,00 €	569 193,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 245,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 167,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 535,00 €	569 193,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 658,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :  
**559 535 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**46 628 €**

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Pôle social  
n° 2009 – 176

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Forfait annuel global de soins 2009  
- FAM Madeleine Rochas  
N° Finess : 49 053 576 2

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du FAM. Madeleine Rochas, géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes, est fixé comme suit :

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 561 391 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 2 :**

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à 54.78 €

**Article 3**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du FAM. Madeleine Rochas au Mesnil en Vallée.

Angers, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Forfait annuel global de soins 2009**

- Foyer d'Accueil Médicalisé la Girouardière

N° Finess : 49 001 662 3

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du F.A.M. La Girouardière situé à BAUGÉ, géré par l'Association Anne de La Girouardière est fixé comme suit :

- **FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 475 503 €**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 2 :**

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : 52.11 €

**Article 3**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. La Girouardière situé à BAUGÉ.

Angers, le 20 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Pôle social  
DDASS n° : 2009 – 78

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**Forfait annuel global de soins 2009**

- Foyer d'Accueil Médicalisé de BEAUPRÉAU  
N° Finess : 49 001 574 0

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin de Beaupréau, géré par l'Association Sainte Famille Religieuses Hospitalières St Joseph, est fixé comme suit :

- FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 377 556 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 2 :**

Le forfait journalier 2009 afférent aux soins ressort à : 64.65 €

**Article 3 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin de Beaupréau.

Angers, le 30 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

Réf. : Service Médico-social  
n° 2009 - 187

**ARRETE**

Dotation globale de financement 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- S.E.S.S.A.D. La Turmelière à LIRÉ

N° Finess : 49 001 625 0

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. La Turmelière à LIRÉ, géré par la F.A.L. 44, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Crédits reconductibles	54 543,00 €	54 543,00 €	Dotation globale		689 279,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits reconductibles	542 524,00 €	542 524,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits reconductibles	92 212,00 €	92 212,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>689 279,00 €</b>	Total des Recettes		<b>689 279,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charge		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitatio		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		689 279,00 €	<b>Total des Recettes</b>		689 279,00 €

**Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du S.E.S.S.A.D. La Turmelière à LIRÉ est fixée à : **689 279,00 €**.

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2009-97 en date du 25 mai 2009 fixant le montant de la dotation globale pour 2009 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. La Turmelière à LIRÉ.

ANGERS, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

**ARRETE**

- ESAT de l'association AAPAI à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Dotation globalisée commune des **ESAT**  
**de l'association AAPAI** à Saint Barthélémy  
d'Anjou pour l'année 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'Association AAPAI, dont le siège social est situé au 28 rue de la Gibaudière à Saint Barthélémy d'Anjou, est fixée à **3 261 313.00 €** (trois millions deux cent soixante et un mille trois cent treize euros) pour l'exercice 2009, avec les dépenses et les recettes prévisionnelles suivantes :

ALLOCATION DE MOYENS 2009 des ESAT -ASSOCIATION AAPAI			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I		Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	699 100,00	Produits de la tarification	3 261 313.00
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 996 306,00	autres produits d'exploitation	230 990.00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	796 897.00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
TOTAL DES DEPENSES	3 492 303.00	TOTAL DES RECETTES	3 492 303.00

Article 2 :

A titre prévisionnel et indicatif, cette dotation globalisée se décompose entre les quatre ESAT concernés de la manière suivante :

ESAT Les Trois Paroisses à Angers	FINESS 490 531 738	804 040.00
ESAT Les Béjonnières à St Barthélémy d'Anjou	FINESS 490 002 664	852 479.00
ESAT La Gibaudière à Bouchemaine	FINESS 490 543 022	968 541.00
ESAT Gérard Corre à Saint Sylvain d'Anjou	FINESS 490 016 052	636 253.00

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **271 776.08 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

AAPAI – Service de coordination

28 rue de la Gibaudière - 49124 St Barthélémy d'Anjou

Domiciliation : CCM Saint Barthélémy d'Anjou

15829 39430 00021037001 16

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale, de la famille et de la ville, la régularisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2009, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de septembre 2009..

Période du 01/01/2009 au 31.08.2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	2 108 624.00 €
Somme due au titre de la tarification 2009	2 174 208.64 €
Régularisation à effectuer en septembre	+65 584.64 €

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.



Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 14 août 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la Préfecture  
Signé Louis LE FRANC

Dotation globalisée 2009

**ARRETE**

- Association Les Recollets-La Tremblaye

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Les Recollets-La Tremblaye » dont le siège social est situé à DOUÉ LA FONTAINE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 711 349 € pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Groupe I		Groupe I -	
Crédits Reconductibles	1 363 489,00 €	Produits de la Tarification	7 711 349,00 €
Groupe II		Groupe II	
Crédits Reconductibles	5 781 670,00 €	Forfaits journaliers adultes	228 560,00
		Recettes diverses	89 920,00
Groupe III		Groupe III	
dont CNR de 13 127 €	884 670,00 €	Recettes diverses	-
Total des Dépenses	8 029 829,00 €	Total des Recettes	8 029 829,00 €
Déficit Cumulé N-2		Excédent N-2 réduction des charges	
<b>Total des Dépenses</b>	<b>8 029 829,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>8 029 829,00 €</b>

**Article 2:** La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **642 612,42 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire « Les Recollets-la Tremblaye ».

**Article 3:** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 7 711 349 €, dont 206 000 € de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi :

n° FINESS

I.M.E. «La Tremblaye » à Doué la Fontaine 49 000 252 4 4 640 459 €

M.A.S. « Les Romans » à ST Hilaire St Florent 49 054 330 3 3 070 890 €

**Article 4:** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfait journalier compris) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

Internat

Semi-internat

- I.M.E. «La Tremblaye » à Doué la Fontaine 257,49 € 218,87 €

- M.A.S. « Les Romans » à ST Hilaire St Florent 206,20 € 175,27 €

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'association «Les Recollets-La Tremblay » à DOUÉ LA FONTAINE.

ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :Juliette CORRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Télécopie : 02 41 88 04 47

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

DDASS / n° 2009 - 202

- Maison de retraite de l'hôpital local à DOUE LA FONTAINE

dotation globale de soins 2009

arrêté modificatif

N° FINESS : 49 053 614 1

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants	TOTAL
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 336 363,38 €	2 589 614,00 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	244 548,54 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	8 702,08 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, et de dépréciations, financières et exceptionnelles		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	2 589 614,00 €	2 589 614,00 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement		
	Titre 4 : Autres produits		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est majorée de 32.082 € et est fixée à :

**2.589.614 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**215.801,17 €**

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23/07/2009

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,

Signé : Juliette CORRE

**Dotation globalisée 2009**

**ARRETE**

- Association A.P.S.C.D. de CHOLET

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.P.S.C.D. dont le siège social est situé à La Tremblaie à CHOLET, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 469 118.79 €** pour l'exercice budgétaire **2009** comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	197 379,00 €	197 379,00 €	Produits de la Tarification		1 469 118,79 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	1 206 861,79 €	1 206 861,79 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	35 533,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	35 533,00	
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	100 411,00 €	100 411,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>1 504 651,79 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>1 504 651,79 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>1 504 651,79 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>1 504 651,79 €</b>

**Article 2:** La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **122 426.57 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire.

**Article 3:** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 1 469 118.79 € se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
ITEP La Tremblaie	49 000 082 5	1 123 834.57
SESSAD La Tremblaie	49 054 425 1	345 284.22

**Article 4:** A titre prévisionnel et pour information, le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'ITEP La Tremblaie à : **123.75 €**

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'association A.P.S.C.D.à Cholet.

ANGERS, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRÉ

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Dotation globale de financement 2009**  
- Permanence de sécurité GATE ARGENT  
N° Finess : 49 000 874 5

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT, située à Angers, gérée par l'association A.F.M., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	5 575,00 €	5 575,00 €	Dotation globale de financement		485 493,88 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	570 560,88 €	570 560,88 €	Recettes diverses		121 351,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	30 709,00 €	30 709,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>606 844,88 €</b>	Total des Recettes		<b>606 844,88 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		606 844,88 €	Total des Recettes		606 844,88 €

**Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2009 de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT à Angers est fixée à : **485 493,88 €**.

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Permanence de Sécurité GATE ARGENT

ANGERS, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Réf. : Pôle social

N° : 2009- 186

**Dotation globalisée 2009**

**A R R E T E**

- Association A.D.I.M.C., ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.D.I.M.C. située au 70 rue des Bonnelles à Angers à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 337 013,60 €** pour l'exercice budgétaire comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
		Total			Total
Crédits Reconductibles	456 300,00 €	456 300,00 €	Produits de la Tarification		2 337 013,60 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		dont Forfaits Jour. Mineurs	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 164 861,00 €	2 164 861,00 €	F.Jour. ADULTES	157 680,00 €	157 680,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	426 320,00 €	426 320,00 €	Recettes diverses		66 300,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>3 047 481,00 €</b>	Total des Recettes		<b>2 560 993,60 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Reprise Fonds dédiés		486 487,40 €
Total des Dépenses		3 047 481,00 €	Total des Recettes		3 047 481,00 €

**Article 2:** La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **194 751,13 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire..

**Article 3:** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **2 337 013,60 €**, se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
MAS La Palomberie	49 001 206 9	2 113 640,00 €
FAM La Pinsonnerie et La Fauvetterie	49 053 869 1	223 373,60 €

**Article 4:** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (hors forfait journalier) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

MAS La Palomberie : 214,47 €

FAM La Pinsonnerie 64,65 €

et La Fauvetterie

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' A.D.I.M.C. à Angers.

ANGERS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRÉ

**Dotation globalisée 2009**

**ARRETE**

- Association Mutualité Française Anjou Mayenne

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Mutualité Française Anjou Mayenne située au 67 rue des Ponts-de-Cé à ANGERS à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 101 399 €** pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	847 629,00 €	847 629,00 €	Produits de la Tarification		10 101 399,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		dont Forfaits Jour. Mineurs	119 000,00 €	
Groupe II		Total	Groupe II		Total
Crédits Reconductibles	6 723 454,00 €	6 723 454,00 €	F.Jour. ADULTES	13 664,00 €	13 664,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses		
Groupe III		Total	Groupe III		Total
Crédits Reconductibles	2 543 980,00 €	2 543 980,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>10 115 063,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>10 115 063,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>10 115 063,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>10 115 063,00 €</b>

**Article 2 :** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 10 101 399 €, dont 119 000 € de forfaits journaliers mineurs, se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
Centre Charlotte Blouin Section	49 000 009 8	1 860 406 €
Centre Charlotte Blouin Services	49 053 849 3	2 448 020 €
Institut Montéclair Section	49 052 501 1	2 419 765 €
Institut Montéclair Services	49 054 269 3	780 308 €
SAMSAH Arceau Anjou 49 054 038 2	556 958 €	
UEROS Arceau Anjou 49 000 873 7	463 316 €	
FAM Pastel de Loire 49 001 641 7	21 250 €	
MAS Pastel de Loire 49 001 651 6	1 551 376 €	

**Article 3 :** Pour l'exercice 2009, compte tenu du recouvrement effectué sur les établissements et services entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 juin 2009, d'un montant global de **4 897 085,74 €**, réparti comme suit :

- perception des tarifs sur les établissements pour un montant global de **2 049 569,74 €**,
  - perception des dotations mensualisées sur les services pour un montant global de **2 847 516 €**,
- la dotation globalisée commune restant à percevoir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009 s'élève à **5 204 313,26 €**.

Elle sera versée en 6 mensualités de **867 385,54 €** le 20 de chaque mois concerné sur le nouveau compte de la Mutualité Française Anjou Mayenne, dont les coordonnées bancaires sont

BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE  
13807 00801 01019985207 60

**Article 4 :** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfaits journaliers compris pour les mineurs) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

	<u>Internat</u>	<u>Semi-internat</u>
1. Centre Charlotte Blouin	. 317.03 €	. 269.48 €
2. Institut Montéclair	365.15 €	. 310.10 €
3. MAS Pastel de Loire (hors forfaits journaliers)...	172.43 €	

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Anjou Mayenne à ANGERS.

ANGERS, le 20 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Signé :Juliette CORRÉ



**ARRETE**

**Dotation globale de financement 2009**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
- S.E.S.S.A.D. Les Sables à BEAUFORT EN VALLEE  
N° Finess : 49 001 645 8

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. Les Sables à Beaufort-en-Vallée sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	13 540,00 €	13 540,00 €	Dotation globale de financement		202 800,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	179 800,00 €	179 800,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	12 700,00 €	12 700,00 €	Recettes diverses		3 240,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>206 040,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>206 040,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>206 040,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>206 040,00 €</b>

**Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du S.E.S.S.A.D. Les Sables est fixée à : **202 800 €**.

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. Les Sables à Beaufort-en-Vallée.

ANGERS, le 25 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

**A R R E T E**

- Association ADAPEI à ANGERS (1)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.), dont le siège social est situé au 126 rue Saint Léonard à Angers, est fixée à **2 829 879.00 €** (deux millions huit cent vingt neuf mille huit cent soixante dix neuf euros) pour l'exercice 2009, avec les dépenses et les recettes prévisionnelles suivantes :

ALLOCATION DE MOYENS 2009 des ESAT -ASSOCIATION ADAPEI			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I		Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 761.00	Produits de la tarification	2 829 879.00
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	1 942 172.00	autres produits d'exploitation	149 681.00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	503 627.00	Produits financiers et produits non encaissables	0.00
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>2 979 560.00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 829 879.00</b>

**Article 2 :**

A titre prévisionnel et indicatif, cette dotation globalisée se décompose entre les cinq ESAT concernés de la manière suivante :

ESAT AVRILLE	FINESS n° 490 532 066	873 213.00 €
ESAT CHOLET	FINESS n° 490 007 614	476 936.00 €
ESAT LA POMMERAYE	FINESS n° 490 542 768	303 734.00 €
ESAT ST LAMBERT DES LEVEES	FINESS n° 490 541 091	557 120.00 €
ESAT TRELAZE	FINESS n° 490 011 475	618 876.00 €

**Article 3 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est fixée à **235 823.25 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

ADAPEI Maine et Loire  
Association Parents Enfants  
126 rue Saint Léonard -49018 Angers Cedex 01  
CL Nantes SDC DRIF  
30002 05126 0000062832U 01

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.314- 108 du code de l'action sociale et de la famille, la régularisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2009, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de septembre 2009.

Période du 01/01/2009 au 31.08 2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	<b>1 852 984.00 €</b>
Somme due au titre de la tarification 2009	1 886 586.00 €
Régularisation à effectuer en septembre 2009	+33 602.00 €

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 14 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

Réf. : Service Politique du handicap -  
 Arrêté DAPI/BCC n° 2009- 1014  
 - ESAT de l'Argerie au LOUROUX BECONNAIS

**Dotation globale ESAT Argerie**

**A R R E T E**

géré par l'association départementale  
 des Pupilles de l'Enseignement Public  
**de Maine et Loire pour l'année 2009**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
 Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation de de l' ESAT de l'Argerie au Louroux Béconnais, géré par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire, dont le siège social est situé à Angers 2, rue Joseph Cussonneau , est fixée à **448 564.00€** (quatre cent quarante huit mille cinq cent soixante quatre euros) pour l'exercice 2009, avec les dépenses et les recettes prévisionnelles suivantes :

ALLOCATION DE MOYENS 2009 ESAT- l'ARGERIE au LOUROUX BECONNAIS – N° FINESS 490 011 491			
DÉPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I		Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 532,00	Produits de la tarification	448 564.00
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	365 911,00	autres produits d'exploitation	39 523,00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	57 644,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>Total des Dépenses</b>	<b>488 087,00</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>488 087.00</b>
Report à nouveau déficitaire (compte 11519)	0.00		0.00
<b>Total des Dépenses</b>	<b>488 087.00</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>488 087,00</b>

Article 2 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et de la famille, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée de l'ESAT est fixée à **37 380.33 €** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire :

ADPEP 49

2, rue Joseph Cussonneau

49100 –Angers

Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire

N° 14445 00400 08103131234 27

Cette dotation est imputable sur le programme 157 Handicap et dépendance, action 157-02-03, du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Article 3 :

Conformément à l'article R.314- 108 du code de l'action sociale et de la famille, la régularisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2009, sera effectuée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de septembre 2009.

Période du 01/01/2009 au 31/08/2009	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2008	292 296.00 €
Somme due au titre de la tarification 2009	299 042.64 €
Régularisation à effectuer en septembre 2009	+6 746.64 €

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5

En application des dispositions de l'article 5.1.2 du présent contrat, l'ADPEP 49 reversera à l'union régionale des PEP des Pays de Loire la somme de 21 282 € au titre du financement des services communs.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'association.

Fait à Angers, le 14 août 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

**ARRETE**

**Dotation globale de financement 2009**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
N° Finess : 49 054 273 5  
- C.A.M.S.P. Polyvalent – CHU - ANGERS

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du C.A.M.S.P. Polyvalent départemental, géré par l'association Connaître Accompagner même si petit, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	11 300,00 €	11 300,00 €	Dotation globale de financement		403 042,15 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	362 572,55 €	362 572,55 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	26 222,64 €	26 222,64 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		<b>400 095,19 €</b>	Total des Recettes		<b>403 042,15 €</b>
Déficit Cumulé N-2		2 946,96	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>403 042,15 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>403 042,15 €</b>

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce départemental, soit 80 % du budget total, est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :  
322 433,72 €.

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. Polyvalent départemental

ANGERS, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :Juliette CORRE

**Dotation globalisée 2009**

**ARRETE**

- Association A.D.A.P.E.I., ANGERS (2)

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association A.D.A.P.E.I. dont le siège social est situé 126 rue Saint Léonard à ANGERS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 16 507 786 € pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €	Produits de la Tarification		16 507 786,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		dont Forfaits Jour. Mineurs	157 328,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	0,00 €	0,00 €	F.Jour. ADULTES	0,00 €	72 247,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	72 247,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	0,00 €	667,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	667,00 €				
<b>Total des Dépenses</b>		<b>16 580 033,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>16 580 033,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		<b>16 580 033,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>		<b>16 580 033,00 €</b>

**Article 2:** La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au **douzième de la dotation globale de financement** et versée par l'assurance maladie est égale à **1 375 648,83 €** et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire A.D.A.P.E.I..

**Article 3:** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de 16 507 786 €, dont 157 328 € de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi :

n° FINESS

I.M.E. « Champfleury » à Baugé	49 000 052 8	1 540 329,89 €
I.M.E. « Chantermerle » à Bagneux/Saumur	49 000 051 0	1 425 605,34 €
I.M.E. « Europe » aux Ponts de Cé	49 000 053 6	3 368 129,41 €
I.M.E. « La Rivière » à Cholet	49 000 079 1	2 442 134,82 €
I.M.E. « Bordage Fontaine » à Cholet	49 000 077 5	3 153 184,27 €
I.M.E. « Clairval » à Segré	49 054 315 4 et 49 000 050 2	2 282 815,06 €
<b>Total IME</b>		<b>14 212 198,79 €</b>
S.E.S.S.A.D. de Segré	49 054 037 4	418 519,11 €
S.E.S.S.A.D. de Cholet	49 054 218 0	864 161,70 €
S.E.S.S.A.D. de Bagneux	49 001 618 5	168 498,05 €
S.E.S.S.A.D. de Baugé	49 001 617 7	284 294,35 €
<b>Total SESSAD</b>		<b>1 735 473,21 €</b>
F.A.M. « La Longue Chauvière » à Cholet	49 001 619 3	560 114,00 €

**Article 4:** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (forfait journalier mineurs inclus) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

	Internat	Semi-internat
- IME « Champfleury » Baugé	237,24 €	201,66 €
- I.M.E. « Chantemerle » Bagneux/Saumur	0.00 €	174,00 €
- I.M.E. « Europe » aux Ponts de Cé	193,65 €	164,60 €
- I.M.E. « La Rivière » à Cholet	222,95 €	189,51 €
- I.M.E. « Bordage Fontaine » à Cholet	0.00 €	211,68 €
- I.M.E. « Clairval » à Segré	0.00 €	175,14 €

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés du Maine-et-Loire à ANGERS.

ANGERS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**signé**

Signé : Juliette CORRÉ



**ARRETE**

**Dotation globale de financement 2009**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
- C.R.E.R.A. des Pays de la Loire, ANGERS  
Financement de l'Unité Médico-sociale-NANTES  
N° Finess : 49 001 612 8

A R R E T E

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du C.R.E.R.A.d'Angers, géré par le C.H.U. à Angers, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	36 000,00 €	36 000,00 €	Dotation globale de financement		567 950,72 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	426 950,72 €	426 950,72 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	105 000,00 €	105 000,00 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		567 950,72 €	Total des Recettes		567 950,72 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>		567 950,72 €	<b>Total des Recettes</b>		567 950,72 €

**Article 2:**

La dotation globale de financement pour l'année 2009 du C.R.E.R.A. d'Angers est fixée à : **567 950.72 €**.

**Article 3:**

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> de ce montant annuel.

**Article 4 :**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du C.R.E.R.A. à Angers.

ANGERS, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE-ET-LOIRE – DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SARTHE – DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDEE

Arrêté n° 09-2956 du 3 juillet 2009

- Fixation de la Dotation Globale Commune 2009

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1 :** La **dotation globalisée commune 2009** des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'URPEP située 11, rue Pied Sec au Mans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 394 160€** pour l'exercice budgétaire 2009 comme suit :

BUDGET DE REFERENCE (crédits reductibles) – Total des budgets ESMS 49,72 et 85			
Dépenses		Recettes	
	Montant		Montant
Groupe I	1 408 901,70	Groupe I	14 394 160
Groupe II	11 025 441,81	Groupe II	52 248
Groupe III	2 565 753,19	Groupe III	553 688,70
Total des dépenses	15 000 096,70 dont 314 069 € en CNR	Total des recettes	15 000 096,70
Valorisation des postes mis à disposition par l'Education Nationale	437 724		437 724

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

**Article 2 :** A titre prévisionnel et pour information La **dotation globalisée commune de financement 2009** se répartit entre les départements de la façon suivante :

départements	Dotation (en €)
Maine et Loire	2 873 897
Sarthe	10 399 048
Vendée	1 121 215

**Article 3 :** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **2 873 897 €**, dont **80 368 €** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour le Maine et Loire :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME La CHAUSSEE	49 000 007 2	2 434 788€
SESSAD LA CHAUSSEE	49 054 311 3	353 980€
URPEP – Service communs	720 018 092	85 129€

**Article 4 :** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **10 399 048 €**, dont **160 000 €** de forfaits journaliers de mineurs, se décompose ainsi pour la Sarthe :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME J.DEYGOUT	720 007 129	1 901 251,88€

SESSAD L'Envol /PEP 72	720 000 329	1 137 238,82€
IME LE LUART	720 000 397	1 611 872,34€
CMPP	720 000 272	1 008 577,86€
IME L'EVEIL	720 000 348	2 706 380,76€
Service Polyhandicapé	720 018 001	1 667 199,34€
URPEP – Service communs	720 018 092	366 527 €

**Article 5 :** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **1 121 215€**, s'établit ainsi pour la Vendée

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CMPP	85 000 307 0	1 080 973€
URPEP – Service communs	720 018 092	40 242 €

**Article 6 :** Pour l'exercice 2009, compte tenu du recouvrement effectué sur les établissements et services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, d'un montant global de 6 442 615,18 €, réparti de la façon suivante :

Pour le Maine et Loire,

- perception des tarifs sur l'établissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, à hauteur de 758 908,18 €

- perception de la dotation mensuelle sur le service du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, à hauteur de 120 108 €

Pour la Sarthe,

- perception de la dotation mensuelle, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, à hauteur de 5 199 519 €

Pour la Vendée,

- perception du tarif sur le CMPP, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2009, 364 080 €

La dotation globalisée commune restant à percevoir jusqu'au 31 décembre 2009 s'élève à **7 951 544,82 €**.

Celle-ci sera versée par la caisse pivot soit la CPAM de la Sarthe, sur le compte bancaire de l'association Union Régionale des PEP Pays de la Loire, par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, soit une dotation mensuelle de 1 325 257,47 €.

**Article 7 :** Pour information, la dotation globalisée restant à percevoir se répartit de la façon suivante entre les départements et les établissements et services :

- Pour le Maine et Loire, 1 994 880, 82 €

IME la Chaussée 1 675 879,82 €

SESSAD la Chaussée 233 872 €

URPEP- Services communs 85 129 €

- Pour la Sarthe, 5 199 529 €

IME J.DEYGOUT 950 625,94 €

SESSAD L'Envol /PEP 72 568 619,41 €

IME LE LUART 805 936,17 €

CMPP 504 288,93 €

IME L'EVEIL 1 353 190,38 €

Service Polyhandicapé 833 599,67 €

URPEP – Services communs 183 268,50 €

- Pour la Vendée, 757 135 €

CMPP 716 893 €

URPEP 40 242 €

**Article 8 :** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (hors forfait journalier) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME Jean-Deygout	250,61€
- Ime Le Luart	222,89€
- IME L'Eveil	306,57€
- IME La Chaussée	195,00€
- Section Polyhandicapée de l'Eveil	296,53€
- CMPP 72(séance)	95,43€
- CMPP 85 (séance)	109,92€

**Article 9 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des PEP Pays de la Loire au Mans.

Le Mans, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Juliette CORRE

Signé : Philippe GAZAGNES

Signé: Françoise COAËTMELLEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

- Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ( CDA).

Arrêté modificatif n°2 - DAPI/BCC n° 2009 - 769

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-127 du 12 février 2007 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Est nommé membre du CDA, en qualité de représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- au titre des Jeunes Agriculteurs (J.A) :

membre suppléant

M. Sébastien POITRINEAU  
La Vallée  
49310 VIHIERES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 10 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22819  
DDEA/SEA/2009 22819

- Acceptation de la demande présentée par SCEH.FROGER

Contrôle des structures  
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEH FROGER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22855  
DDEA/SEA/2009 -22855

- Acceptation de la demande présentée par EARL GUILLET

Contrôle des structures  
en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/06/2009  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22857  
DDEA/SEA/2009 – 22857

- Acceptation de la demande présentée par EARL AUDOUIN

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AUDOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
N ° : 22858

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU BORDAGE

DDEA/SEA/2009 22858

Contrôle des structures  
en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU BORDAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT,

NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par

recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22860  
DDEA/SEA/2009 – 22860

- Acceptation de la demande présentée par EARL DE RIOUX

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE RIOUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VIHIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé :Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22862  
DDEA/SEA/2009 – 22862

- Acceptation de la demande présentée par DOMAINE DE LA PALEINE

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOMAINE DE LA PALEINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PARNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22863  
DDEA/SEA/2009 – 22863

- Acceptation de la demande présentée par SCEA DOMAINE DES DEUX ARCS

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES DEUX ARCS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, SAVENNIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22869  
DDEA/SEA/2009 – 22869

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RUES

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES RUES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BREIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22865  
DDEA/SEA/2009 - 22865

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES DEUX CHEMINS

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX CHEMINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22875  
DDEA/SEA/2009 – 22875

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND BRAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de THORIGNE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22876  
DDEA/SEA/2009 - 22876

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA GENDRAIE

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GENDRAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de GENE, LION-D'ANGERS, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22877  
DDEA/SEA/2009 -22877

- Acceptation de la demande présentée par EARL DELEPINE ORHON

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DELEPINE ORHON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2009  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole  
Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22878  
DDEA/SEA/2009 – 22878

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE VILLEPIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22880  
DDEA/SEA/2009 – 22880

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE A TOUCHE

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TOUCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22881  
DDEA/SEA/2009 – 22881

- Acceptation de la demande présentée par GASNEAU Joel

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GASNEAU Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22882  
DDEA/SEA/2009 – 22882

- Acceptation de la demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERRAUDIERE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERRAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22886  
DDEA/SEA/2009 -22886

-Acceptation de la demande présentée par GAEC DES TROIS POIRIERS

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES TROIS POIRIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22893  
DDEA/SEA/2009 -22893

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA SINGERIE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA SINGERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SERMAISE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22897  
DDEA/SEA/2009 – 22897

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA MORINIÈRE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA MORINIÈRE est acceptée sous réserve de l'installation de M CHEREAU Mickael en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de AVIRE, CHAMBELLAY, JAILLE-YVON, MONTREUIL-SUR-MAINE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22900  
DDEA/SEA/2009 -22900

- Acceptation de la demande présentée par DRAPEAU BORIS

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DRAPEAU BORIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2009.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par MORIN VINCENT

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORIN VINCENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de RENAIZE (53), GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L ESPERANCE est acceptée sous réserve de l'installation de M MANCEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



- Acceptation de la demande présentée par SCEA DAVID FRERES

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DAVID FRERES est acceptée pour la reprise des parcelles D 308, D382, D413, D414, F161, F162, F163, F164, F299, F300, F301 soit une surface de 10ha 42a localisées sur la commune de JALLAIS.

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SCEA DAVID FRERES est refusée pour les parcelles F294, F303, F304, F305, F306, F326, F535, F537, F536 et F538 soit une surface de 9ha 57a localisées à JALLAIS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU FAVRIL

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU FAVRIL est acceptée sous réserve de l'installation de M BERTRAND Jonathan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BROU, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, CHEVIRE-LE-ROUGE, CHIGNE, FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le15/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22891  
DDEA/SEA/2009 -22891

- Acceptation de la demande présentée par GAULTIER LUDOVIC

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAULTIER LUDOVIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté  
Fait à ANGERS, le 18/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22720  
DDEA/SEA/2009 – 22720

- Acceptation de la demande présentée par GAEC MIZANDEAU

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MIZANDEAU est acceptée pour la reprise des parcelles B739, B742, B745, B746, B422, B423, B428, B429, B430, B732 et B737 soit une surface de 19ha 03a appartenant à M DE POLIGNAC et localisées à SAINT-LEZIN.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC MIZANDEAU est refusée pour les parcelles B451, B452, B731 et B733 soit une surface de 9ha 47a appartenant à M DE POLIGNAC localisées à SAINT-LEZIN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GAEC ISOPE ET FILS

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ISOPE ET FILS est acceptée sous réserve de l'installation de M LAMBERT Denis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de DISSE-SOUS-LE-LUDE (72), CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Refus de la demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AVICOLE DE L AUGIVIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de GESTE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le08/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par GAEC EOLE

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC EOLE est acceptée sous réserve de l'installation de M. FILLAUDEAU Guillaume en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2009.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

- Acceptation de la demande présentée par BREVET

Contrôle des structures en agriculture  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREVET Denis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22870  
DDEA/SEA/2009 - 22870

- Refus de la demande présentée par VASSEUR DOMINIQUE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VASSEUR DOMINIQUE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de DISSE-SOUS-LE-LUDE (72), CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/06/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22905  
DDEA/SEA/2009 -22905

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BRUNELIERE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BRUNELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22906  
DDEA/SEA/2009 -22906

- Acceptation de la demande présentée par EARL LE NOYER

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22907  
DDEA/SEA/2009 – 22907

- Acceptation de la demande présentée par EARL MASSICOT PERE ET FILS

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MASSICOT PERE ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22910  
DDEA/SEA/2009 -22910

- Acceptation de la demande présentée par RICOU Michel

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RICOU Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22911  
DDEA/SEA/2009 -22911

- Acceptation de la demande présentée par EARL LA BRADIERE

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BRADIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAVENNIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22914  
DDEA/SEA/2009 -22914

- Acceptation de la demande présentée par EARL ECOFERME DU GENNETAY

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ECOFERME DU GENNETAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22916  
DDEA/SEA/2009 - 22916

- Acceptation de la demande présentée par SCEA LES LILAS

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LES LILAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



- Acceptation de la demande présentée par EARL MENARD

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MENARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PONTS-DE-CE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DDEA/SEA/2009 – 22923

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par MALINGE DIDIER

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MALINGE DIDIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22926  
DDEA/SEA/2009 -22926

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par TOURNEUX Patrick

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TOURNEUX Patrick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° :22927  
DDEA/SEA/2009 – 22927

- Acceptation de la demande présentée par EARL FERME DU PARC

Contrôle des structures en agriculture

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FERME DU PARC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22928  
DDEA/SEA/2009 - 22928

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL DU LAC

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU LAC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22930

DDEA/SEA/2009 -22930

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par FRIBAULT Pascal

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FRIBAULT Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22932  
DDEA/SEA/2009 -22932

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par BERTRAND SAMUEL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERTRAND SAMUEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22999  
DDEA/SEA/2009 -22999

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC ANJOU BRETAGNE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ANJOU BRETAGNE est acceptée sous réserve de l'installation de M GUEMAS Jeremie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, BRAIN-SUR-LONGUENEE, POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23001  
DDEA/SEA/2009 -23001

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par FOURRIER Jean François

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOURRIER Jean Francois est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23003

DDEA/SEA/2009 – 23003

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU PLAISIR

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PLAISIR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23005  
DDEA/SEA/2009 -23005

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES CINQ A

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CINQ A est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23006  
DDEA/SEA/2009 – 23006

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par SCEA DOMAINE DES LANDES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES LANDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23007  
DDEA/SEA/2009 – 23007

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BASSE COUR sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BASSE COUR est acceptée sous réserve de l'installation de M GUERIN Kevin en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23009

DDEA/SEA/2009 -23009

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL DES BROSSES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BROSSES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23010  
DDEA/SEA/2009 – 23010

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DU BORD DE LOIRE sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BORD DE LOIRE est acceptée sous réserve de l'installation de M BRANCHEREAU Mickaël en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23013

DDEA/SEA/2009 - 23013

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par HERVE Jean Louis

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HERVE Jean Louis est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23014  
DDEA/SEA/2009 -23014

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE L'ALTREE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'ALTREE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23017  
DDEA/SEA/2009 - 23017

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL VINCENT BARRE sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VINCENT BARRE est acceptée sous réserve de l'installation de M BARRE Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de VALLET (44), SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23021  
DDEA/SEA/2009 – 23021

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL BROUARD

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BROUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23022  
DDEA/SEA/2009 -23022

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par SCEA ROCHARD sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROCHARD est acceptée sous réserve de l'installation de M ROCHARD Cedric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23023  
DDEA/SEA/2009 – 23023

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA REAUTE sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA REAUTE est acceptée sous réserve de l'installation de M MARSALUT Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, CHAUDRON-EN-MAUGES, MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23024  
DDEA/SEA/2009 - 23024

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par SCEA PATRICE BRAULT

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA PATRICE BRAULT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par FORESTIER VINCENT sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FORESTIER VINCENT est acceptée sous réserve de l'installation de M FORESTIER Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par POUTIER EVELYNE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POUTIER EVELYNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AVIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23064  
DDEA/SEA/2009 -23064

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL BAZANTAY

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BAZANTAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23076  
DDEA/SEA/2009 -23076

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE BARAIZE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BARAIZE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMIRE-SUR-SARTHE, MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22834  
DDEA/SEA/2009 -22834

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL FLORIBOV sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FLORIBOV est acceptée sous réserve de l'installation de M PRODHOMME Jean-Pierre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22895

DDEA/SEA/2009 - 22895

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par SCEA PIG GHOR

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA PIG CHOR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22922  
DDEA/SEA/2009 – 22922

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC GASCHET

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GASCHET est acceptée pour l'exploitation des parcelles ZP 9, ZP10, ZP17, ZP18 et ZP20 soit une surface de 7ha 94a exploitée précédemment par M THOMAS Loïc et localisée à CHEMILLE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC GACHET est refusée pour les parcelles A40, A41, A42, A43, A44, A45, A46, A49, A50, A60, A62, A384, A385, A444, A532, A537, A535, A686, A688, A689, A690, A691, A692, A54, A693, A694, A47, A48 soit une surface de 22ha 42a appartenant à M CESBRON Jean-Louis, localisées à LA CHAPELLE-ROUSSELIN et SAINT-LEZIN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23092  
DDEA/SEA/2009 – 23092

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par BARIL Jean Pierre

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par BARIL Jean-Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE 'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23099  
DDEA/SEA/2009 – 23099

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par SCEA ROCHARD sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROCHARD est acceptée sous réserve de l'installation de M ROCHARD Cedric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23111  
DDEA/SEA/2009 – 23111

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GUILLAUMIN ANNE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLAUMIN ANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22921  
DDEA/SEA/2009 – 22921

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23004  
DDEA/SEA/2009 - 23004

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par GAEC LE PATIS

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE PATIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23008  
DDEA/SEA/2009 – 23008

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par SCEA AUBRON

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA AUBRON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23059  
DDEA/SEA/2009 – 23059

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par EARL DU VERNAY

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU VERNAY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22918  
DDEA/SEA/2009 – 22918

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par SCEA DU FOUQUET

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU FOUQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23133  
DDEA/SEA/2009 – 23133

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL LA RUE D'OREE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA RUE D'OREE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23134  
DDEA/SEA/2009 - 23134

Contrôle des structures en agriculture

- Refus de la demande présentée par GAEC CHIRON

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHIRON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 23141  
DDEA/SEA/2009 – 23141

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA BREGEONNIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BREGEONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole - Par intérim

Signé : Jean-Luc VIGIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22892  
DDEA/SEA/2009 – 22892

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par SCEA LA BASSE VALLEE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA BASSE VALLEE est acceptée en vu d'exploiter une surface de 166 ha 92 a sur les communes de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, INGRANDES et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS jusqu'au 1er novembre 2011 à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, INGRANDES, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° 22894  
DDEA/SEA/2009 – 22894

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC LA TOUTIERE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA TOUTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL ROBERT

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL RETHORE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RETHORE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22901  
DDEA/SEA/2009 - 22901

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par BOISARD JOEL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOISARD JOEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22902  
DDEA/SEA/2009 - 22902

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DE LA PETITE CHESNAIE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE CHESNAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22903  
DDEA/SEA/2009 - 22903

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par BURGEVIN Jean Marc

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURGEVIN Jean-Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ANDREZE, SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22929  
DDEA/SEA/2009 - 22929

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL LES BICHES DU BAUGEOIS sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES BICHES DU BAUGEOIS est acceptée sous réserve de l'installation de M DENIS Grégoire en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par le GAEC DE LA PASSERELLE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PASSERELLE est acceptée pour la reprise des parcelles B451, B452, B731 et B733 soit une surface de 9ha 47a appartenant à M DE POLIGNAC et localisées à SAINT-LEZIN ; sous réserve de l'installation de M. BAZANTAY Alexandre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2009.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC MIZANDEAU est refusée pour les parcelles B739, B741, B742, B745, B746, B409, B410, B411, B414, B417, B418, B420, B421, B422, B423, B426, B428, B429, B430, B432, B615, B616, B669 et B737 soit un surface de 42ha 6a appartenant à M DE POLIGNAC localisées à SAINT-LEZIN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par EARL CHANT D'OISEAU sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHANT D'OISEAU est acceptée sous réserve de l'installation de Mme THARREAU Anne en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par ONILLON FRANCOIS sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ONILLON FRANCOIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par METAYER JULIEN sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par METAYER JULIEN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22998  
DDEA/SEA/2009 – 22998

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par ROUSSIASSE STEPHANE sous réserve

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUSSIASSE STEPHANE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 15 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de ECUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE N ° : 22872  
DDEA/SEA/2009 – 22872

Contrôle des structures en agriculture

- Acceptation de la demande présentée par GAEC DES RONDIERES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES RONDIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de JAILLE-YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/07/2009

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Avril GOMMARD

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture**

Arrêté DAPI-BCC n° 2009- 900

- Classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE :

**Art.1** - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
Mammifères	
Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommmages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommmages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (s'attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
Etourneau sansonnet	Dommmages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes, ensilage..).

**Art. 2** - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2009-2010 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
Mammifères * renard, martre, fouine, putois, vison d'Amérique	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 <sup>er</sup> mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
Oiseaux  Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde  Corbeau freux  Corneille noire	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 juillet 2010	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse	autorisation individuelle délivrée par le préfet

**Art.3** - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

**Art.4** - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

**Art.5** - Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

**Art.6** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le – 6 JUIL. 2009

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet de Saumur,

Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude HERMET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES –  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

**ARRÊTÉ**

- Autorisation et habilitation, association Ambray Tournemine, maison d'enfants à caractère social « Tournemine »

DAPI/BCC n°2009-935

le Président du Conseil général

le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

arrêtent

**Article 1 :** L'Association Ambray Tournemine est autorisée à gérer l'établissement « Tournemine » d'une capacité de 50 places, maison d'enfants à caractère social (MECS) sise 6 impasse Tournemine à Angers, pour recevoir des mineurs âgés de 13 ans et plus (en application des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945) ou des majeurs de moins de 21 ans (en application du décret n° 75-96 du 18 février 1975). Ce service a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (en application de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles) et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'État (en application de l'article 4 du décret n° 75-96 précité et de l'Ordonnance du 2 février 1945).

**Article 2 :** Les objectifs poursuivis par cet établissement sont :

- d'accueillir des enfants et jeunes majeurs qui relèvent du dispositif de protection de l'enfance,
- de diversifier son offre d'accueil (internat, hébergement externé, accueil de jour, accueil séquentiel, mixité...) afin de proposer des solutions alternatives et progressives d'accès à l'autonomie,
- d'offrir de nouvelles perspectives aux dispositifs de protection judiciaire de la jeunesse et de protection de l'enfance.

**Article 3 :** Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ceux validés par le Président du Conseil général tout au long du fonctionnement du service.

**Article 4 :** L'Association Ambray Tournemine fournit au Département et à l'État :

- le projet de service en vigueur.
- le livret d'accueil du service et ses annexes ainsi que le modèle de document individuel de prise en charge à l'occasion de chaque modification.
- les changements opérés dans les statuts de l'association gestionnaire et dans la composition des organes de direction.
- les documents financiers et comptables nécessaires à l'établissement de l'autorisation budgétaire et du tarif applicable au sein du service prévus aux articles R. 314-14 et R. 314-17 du code de l'action sociale et des familles.
- mensuellement, un état de frais, au Président du Conseil général concernant les jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et au Préfet concernant les jeunes pris en charge au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945 et les jeunes majeurs.
- les informations utiles permettant d'alimenter les statistiques relatives à l'observatoire départemental (rapport d'activité, flux, mouvements, ...).

**Article 5 :** Les critères d'évaluation des actions conduites au sein du service sont ceux validés et/ou élaborés par l'Agence Nationale d'Évaluation Sociale et Médico-sociale qui prendront eux-mêmes attache auprès des critères d'évaluation interne en référence à la législation en cours.

**Article 6 :** Le service qui concourt à la mission départementale de protection de l'enfance agit en partenariat avec les établissements et services intervenus, intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès des jeunes qu'il accompagne.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général de Maine-et-Loire et du Préfet à tout moment  
Et/ou
- d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Angers, le 20 Juillet 2009

le Président du Conseil général

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Christophe BECHU

Signé : Jean Claude HERMET

- Centre éducatif scolaire et professionnel, CESP du DESpA – SAINT BARTHELEMY  
D'ANJOU

Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence section plateau de scolarisation

Prix de journée 2009

DAPI/BCC 2009-903

**ARRÊTÉ**

le Président du Conseil général

le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire  
officier de la légion d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section Dispositif d'accueil de jour (regroupant la scolarité et la formation) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>169 074,00 €</b>
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 060 606,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	126 065,00 €
	CHARGES BRUTES	1 355 745,00 €
REPORT	Résultat antérieur (déficit)	17 158,71 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 372 903,71 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 372 903,71 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	-
	TOTAL DES RECETTES	1 372 903,71 €

**ARTICLE 2 :**



Le tarif présenté à l'article 3 tient compte du report du déficit de 17 548,71 € arrêté au compte administratif 2006.

article 3 :

Le prix de journée du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 157,81 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,  
Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est de :  
Internat : 207,87 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Christophe BECHU

Signé : Louis LE FRANC

Prix de journée 2009

**ARRÊTÉ**

DAPI/BCC n°2009-936

le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire officier de la légion  
d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence (Les Peupliers) sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 730.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 609 220.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	538 297.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 390 247.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	2 339 467.00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 810.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	3 970.00 €
	Report Excédent	20 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 390 247.00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 20 000.00 €, soit une incidence financière journalière de 1.71 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) de l'association APAECH pour

son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 199.95€.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) à compter **du 1<sup>er</sup> juillet 2009** est de :

Internat : 208.05 €

Accueil de jour ; prévention : 166.44 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 juillet 2009

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Christophe BÉCHU

Signé : Louis LE FRANC

Service d'actions éducatives en milieu ouvert

- Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

Prix de journée 2009

**ARRÊTÉ**

DAPI /BCC n°2009-934

le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 110,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 690 057,40 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	431 046,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 225 213,40 €
	GROUPE I Produits de la tarification	3 113 702,86 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	80 000,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	31 510,54 €
	TOTAL DES RECETTES	3 225 213,40 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif présenté à l'article 3 tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 2007 d'un montant de 31 510,54 €.

article 3 :

Le prix de la mesure applicable au Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 10,53 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est de :

- 11,52 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 juillet 2009

le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Le Sous-préfet de Saumur  
Secrétaire général par intérim

Signé : Christophe BÉCHU

Signé : Jean-Claude HERMET

PRIX DE JOURNÉE 2009

**ARRÊTÉ**

DAPI /BCC n°2009 - 979

le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine-et-Loirede Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " Aiglon-Pierre Blanche" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 873,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 387 124,05 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	303 997,64 €
	TOTAL	1 825 994,69 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	1 743 306,64€
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 865,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	38 390,00 €
	Report excédent de 2007	24 433,05 €
	TOTAL	1 825 994,69 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 24 433,05 €, soit une incidence financière journalière de 2,35 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Aiglon-Pierre Blanche de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 167,63 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Aiglon, applicable à compter **du 1<sup>er</sup> août 2009**, est de :

182,39 €
----------

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 juillet 2009

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Christophe BÉCHU

Signé : Louis LE FRANC

- Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Centre éducatif scolaire et professionnel, CESP du DESpA – SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

section internat

**ARRÊTÉ**

Prix de journée 2009

DAPI/BCC 2009-902

le Président du Conseil général

le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire  
officier de la légion d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>687 262,00 €</b>
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 811 141,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	888 154,65€
	CHARGES BRUTES	5 386 557,65 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 386 557,65 €
	GROUPE I Produits de la tarification	5 357 321,23 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 236,42 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	5 386 557,65 €

article 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 194,81 €.



En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est de :

- Internat : 178,02 €

article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Christophe BECHU

Signé : Louis LE FRANC

Prix de journée 2009

**ARRÊTÉ**

DAPI/BCC n°2009-936

le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loirele Préfet de Maine-et-Loire officier de la légion  
d'honneur

arrêtent

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence (Les Peupliers) sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 730.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 609 220.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	538 297.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 390 247.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	2 339 467.00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 810.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	3 970.00 €
	Report Excédent	20 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 390 247.00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 20 000.00 €, soit une incidence financière journalière de 1.71 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) de l'association APAECH pour

son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2009 à 199.95€.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) à compter **du 1<sup>er</sup> juillet 2009** est de :

Internat : 208.05 €

Accueil de jour ; prévention : 166.44 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé : Christophe BÉCHU

Signé : Louis LE FRANC

- Autorisation à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de  
CANDE

N°: 454/2009/49

**ARRETE**

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur  
De l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

**ARRETE**

Article 1er : L'hôpital local de Candé est autorisé à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Christophe PAILLE

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 30/2009/49D

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'hôpital Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2009, à l'hôpital Saint Martin de Beaupréau sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif	Montant	
- Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	268, 79 €
- Soins de suite	30	208, 78 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 06 Juillet 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé : Juliette CORRE**

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestation de l'Hôpital InterCommunal Lys-Hyrôme de  
CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2009, à l'hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif	Montant	
- Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine 11	240, 07 €	
- Soins de suite	30	176, 28 €

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 06 Juillet 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire et par délégation,  
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Signé : Juliette CORRE**

N° 32/2009/49D

ARRETE

- Fixation du tarif journalier de prestations de la Résidence « La Forêt » de SAINT GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tarif applicable à compter du 15 juillet 2009 à la Résidence « La Forêt » de St Georges sur Loire est fixé ainsi qu'il suit :

Code tarif    Montant

Soins de suite	30	349,85 €
----------------	----	----------

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 06 Juillet 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Signé : Juliette CORRE**

ARRETE

- Fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 15 juillet 2009, au Centre Hospitalier de CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit :

- Code tarif	Montant		
- Hospitalisation à temps complet :			
- Médecine pédiatrie	11	476, 80 €	
- Chirurgie obstétrique	12	638, 60 €	
- Psychiatrie	13	333, 20 €	
-			
- Spécialités coûteuses	20	1.388, 50 €	
- Soins de suite	30	349, 00 €	
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	291, 60 €	
- Hospitalisation de jour			
- Médecine pédiatrie	50	499, 90 €	
- Dialyse	52	681, 00 €	
- Psychiatrie de jour	54	291, 60 €	
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	263, 80 €	
- Centre de jour adolescents	57	291, 60 €	
- Chirurgie	90	638, 70 €	
- Hospitalisation de nuit			
- Psychiatrie	60	208, 30 €	
Hospitalisation à domicile			
- Placement familial spécialisé	33	74,00 €	
- S.M.U.R.			
- La demi-heure		874, 80 €	

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 06 Juillet 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Signé : Juliette CORRE**



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**

N° 484/2009/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à 6.569.888,22 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.276.445,07 €, soit :

- 5.684.122,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 592.322,54 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 151.660,62 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 141.782,53 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juin 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2009 est égal à 22 147 959,14 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 20 627 350,96 €, soit :

- 18 730 090,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 1 897 260,19 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 845 867,12 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 674 741,06 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 6.222.398,28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.943.353,18 €, soit :

- 5.381.114,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 562.239,15 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 140.536,17 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 138.508,93 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Signé : Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

- Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009 est égal à 2 961 190,75 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 088 917,94 €, soit :

- 1 702 143,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 386 774,52 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 867 970,70 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 4 302,11 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Signé : :Jean-Christophe PAILLE**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST  
District de Nantes

- Interdiction sur le chemin piétonnier établi sur la dépendance domaniale de la RN 249, du rond point de la Surchère jusqu'au CR de la Petite Morinière,

ARRETE

RN 249  
Commune de la Séguinière

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

**Article 1** : La circulation de tout véhicule, à l'exception de l'accès des riverains et des engins et véhicules des services routiers de l'état, est interdite sur le chemin piétonnier établi sur la dépendance domaniale de la RN 249, du rond point de la Surchère jusqu'au CR de la Petite Morinière,

**Article 2** : La mise en œuvre de cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau B1 à chaque extrémité de la voie concernée. Cette signalisation sera complétée par les mentions adéquates relatives aux accès riverains et à la circulation des engins et véhicules des services routiers de l'état.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Séguinière,

**Article 4** : Le Maire de la Séguinière, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 août 2009  
Pour le Préfet de Maine et Loire  
et par délégation  
Le Chef du Service Exploitation

Signé : Daniel PICOUAYS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE MAINE-ET-LOIRE

section d'Inspection du travail agricole

- Modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

**Objet** : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE

DAPI – BCC n°2009 – 986

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**

ARRÊTE :

**Article 1er.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Sont désignés, en tant que membres consultatifs de la commission, sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole :

- M. René BRUNET, technicien conseil de prévention des risques professionnels ;
- M. le docteur René CAMUS, chef du service de médecine du travail en agriculture. »

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 juillet 2009

Pour le préfet absent,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

## DELEGATION

- Délégation est donnée à Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail

L'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Maine-et-Loire

DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- Le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- Le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2

Délégation est donnée à Fabienne GAUVRIT, d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

### Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

### Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

### Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à CHOLET, le 3 septembre 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé : Joël COURTIN

## DELEGATION

- Délégation est donnée à Alban CHANSON, contrôleur du travail

L'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Maine-et-Loire

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Alban CHANSON, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- Le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- Le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2

Délégation est donnée à Alban CHANSON, d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

### Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

### Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

### Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à CHOLET, le 3 septembre 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé : Joël COURTIN



## DELEGATION

- Délégation est donnée à Bérengère DUBIN, contrôleur du travail,

L'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département du Maine-et-Loire

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Bérengère DUBIN, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- Le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- Le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2

Délégation est donnée à Bérengère DUBIN, d'autoriser la reprise des travaux, selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

### Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

### Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

### Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à CHOLET, le 3 septembre 2009

L'Inspecteur du Travail

Signé : Joël COURTIN

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE**

Arrêté modificatif portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne

- SARL BAS « Besoins, aides, services »

NUMERO D'AGREMENT

**N/010409/F/049/Q/025**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Le numéro d'agrément de la structure devient le N° N/010409/F/049/Q/025 et se substitue au N° N/010409/F/049/S/025

Article 2

L'article 2 de l'arrêté N° N/010409/F/049/S/025 est modifié de la manière suivante :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et **sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

**Article 3**

L'article 3 de l'arrêté N° N/010409/F/049/S/025 est modifié de la manière suivante :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du **29 juillet 2009**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté N° N/010409/F/049/S/025 est modifié comme suit :

La SARL **BAS « Besoins, aides, services »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire** pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,  
Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette

prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Garde d'enfant de moins de trois ans,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Madame **SETTEMBRINI Bénédicte** et Monsieur **DECEUR Pascal** devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du 15 juin 2009.

#### **Article 4**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 juillet

P /Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
L'inspecteur du Travail,  
Responsable du service agréments service à la personne

signé : Patrice CADEAU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

- Entreprise HUET ENTRETIEN

**N/030209/F/049/S/012**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**Article 4** portant le n° **N/030209/F/049/S/012** du **3 février 2009** est modifié comme suit :

L'entreprise **HUET ENTRETIEN** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

4 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 février 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Gérard PESNEAU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

**N/070308/F/049/S/015**

- Madame BOUSSER Jocelyne

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**Article 4** portant le n° **N/070308/F/049/S/015** du **7 mars 2008** est modifié comme suit :

Madame **BOUSSER Jocelyne** remplace Madame **GASTINEAU Emmanuelle** en qualité de Gérante.

Madame **BOUSSER Jocelyne, Gérante**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 avril 2009**.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2009  
Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0022

- L'Entreprise AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**Article 1** de l'arrêté du **29 mars 2006** délivré à l'Entreprise **AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS** est modifié comme suit :

L'Entreprise **AUTHION ENTRETIEN ESPACES VERTS** dont le siège social est situé 1 Square Montgolfier - ZA de la Petite Boitière 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

- Madame BOUSSER Jocelyne

**N/070308/F/049/S/015**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**Article 4** portant le n° **N/070308/F/049/S/015** du **7 mars 2008** est modifié comme suit :

Madame **BOUSSER Jocelyne** remplace Madame **GASTINEAU Emmanuelle** en qualité de Gérante.

Madame **BOUSSER Jocelyne, Gérante**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 avril 2009**.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

- La SARL SAISONSERVICES

2006.49.1.0042

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'article 4** de l'arrêté du **25 août 2006** de l'Entreprise Individuelle **SAISONSERVICES** portant le n° **2006.49.1.0042** est modifié comme suit :

La SARL **SAISONSERVICES** est agréée pour effectuer des activités **de prestataire** et pour la fournitures des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,

1 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, 10 septembre 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA



# ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

**2006.2.49.0028**

- L'entreprise ANGEVINE DE SERVICES

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 4 est modifié comme suit :

L'entreprise **ANGEVINE DE SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de mandataire et de prestataire** pour la fourniture des services suivants :

- 2 . 5 . 1 Entretien de la maison et travaux ménagers,
  - 2 . 5 . 2 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
  - 2 . 5 . 3 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
  - 2 . 5 . 4 Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
  - 2 . 5 . 5 Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - 2 . 5 . 6 Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - 2 . 5 . 7 Soutien scolaire,
  - 2 . 5 . 8 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
  - 2 . 5 . 9 Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - 2 . 5 . 10 Assistance administrative,
  - 2 . 5 . 11 Garde d'enfants de moins de 3 ans et accompagnement dans leurs déplacements
- 6 Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- 2 Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

## Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 09/07/2009

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

- La SARL AXONE SERVICES

**N/050808/F/049/S/043**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> portant le n° N/050808/F/049/S/043 du **5 août 2008** est modifié comme suit :

La SARL **AXONE SERVICES** dont le siège social est situé **76 rue de la Meignanne 49100 ANGERS** est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1-alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 août 2008  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le directeur adjoint à l'emploi

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/170809/P/049/Q/054**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Le n° d'agrément qualité est le **N/170809/P/049/Q/054**

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 septembre 2009  
Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

2006.49.1.0085

- L'Entreprise DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICES »

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> portant le n°**2006.49.1.0085** du **17 octobre 2006** est modifié comme suit :

L'Entreprise **DUSSEAU « CONCEPT JARDINS SERVICES »** dont le siège social est situé **9 route de Cheffes 49460 ECUILLE** est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231- 1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

**N/28/03/07/F/049/S/103**

- La SARL A2micile-SAUMUR

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'article 4** est modifié comme suit :

La SARL **A2micile-SAUMUR** est agréée pour effectuer des **activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 septembre 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

**N/27/04/07/F/049/S/114**

- L'Entreprise DEROUET LAURENT

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**Article 1<sup>er</sup>** de l'arrêté du **27 avril 2007** délivré à L'Entreprise **DEROUET LAURENT** est modifié comme suit :

L'Entreprise **DEROUET LAURENT** dont le siège social est situé Rue de la Martinière 49640 CHEMIRE-SUR-SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT

2006.1.49.0115

- La SARL ALENTOURS ANJOU

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 est modifié comme suit

La SARL **ALENTOURS ANJOU** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- 7 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 8 Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers
- 9 Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- 10 Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

**N/240309/F/049/S/024**

**- EURL PASQUIER FRANÇOIS**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'EURL **PASQUIER FRANÇOIS** dont le siège social est situé Saint Lambert 49220 LA JAILLE-YVON est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **24 mars 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **PASQUIER FRANÇOIS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **PASQUIER François** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 mars 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
signé : Gérard PESNEAU



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/010409/F/049/S/025

- SARL **B.A.S. « Besoins Aides Services »**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL **B.A.S. « Besoins Aides Services »** dont le siège social est situé 16 Place de la République 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **B.A.S. « Besoins-Aides-Services »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **SETTEMBRINI Bénédicte** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **9 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé            Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

**N/010409/F/049/S/026**

**- SARL JARDINEA SERVICES**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL **JARDINEA SERVICES** dont le siège social est situé 4 rue André Bru 49440 CANDE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **JARDINEA SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Messieurs **PELE Denis** et **LANDAIS Jean-Philippe**, co-gérants, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **16 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé            Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/070409/F/049/S/027

- Entreprise individuelle **ROTIER SYLVIE « LES JARDINS DE SYLVIE »**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise individuelle **ROTIER SYLVIE « LES JARDINS DE SYLVIE »** dont le siège social est situé Le Noisetier la petite haie 49520 BOURG D'IRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **14 avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **ROTIER SYLVIE « LES JARDINS DE SYLVIE »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Madame **ROTIER Sylvie**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 avril 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé            Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
**N/100409/F/049/S/028**

- **EURL LES JARDINS DE MIS EN MAI**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'EURL **LES JARDINS DE MIS EN MAI** dont le siège social est La Mis En Mai 49220 PRUILLÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **LES JARDINS DE MIS EN MAI** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **DUBLE Gérard**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 avril 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/230409/F/049/S/029

- SARL AID INFORMATIQUE

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL **AID INFORMATIQUE** dont le siège social est situé Place de l'Eglise 49250 GÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **AID INFORMATIQUE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Messieurs **GAZON Patrice** et **BOGAERT Frédéric**, co-gérants, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **31 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/290409/F/049/S/030

**- SARL PM-ORDIPLUS**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL **PM-ORDIPLUS** dont le siège social est situé 12 rue Christophe Colomb 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **PM-ORDIPLUS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **MOREAU Pascal** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **28 avril 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/300409/F/049/S/031

**- entreprise individuelle ARROUET Cyril**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise individuelle **ARROUET Cyril** dont le siège social est situé 35 rue des Sports 49530 LIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **30 avril 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **ARROUET Cyril** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **ARROUET Cyril** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **9 février 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 avril 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/060509/P/049/S/032

**-L'ESAT de la Bréotière « Etablissement et Service d'Aide au Travail »**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ESAT de la Bréotière « Etablissement et Service d'Aide au Travail » dont le siège social est situé Route de Vaulandry 49150 SAINT-MARTIN-D'ARCEÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ESAT de la Bréotière « Etablissement et Service d'Aide au Travail » est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **BLOT Julien** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **13 février 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/140509/P/049/S/033

**-ESAT de Pouancé « Etablissement et Service d'Aide au Travail »**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'**ESAT de Pouancé** « Etablissement et Service d'Aide au Travail » dont le siège social est situé Château de Tressé 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**ESAT de Pouancé** « Etablissement et Service d'Aide au Travail » est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Madame **IHUEL Patricia** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/180509/F/049/S/034

**- Entreprise individuelle CHARLERY Katia**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise individuelle **CHARLERY Katia** dont le siège social est situé 10 rue des Sabotiers 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **18 mai 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **CHARLERY Katia** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **CHARLERY Katia**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1<sup>er</sup> mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/250509/F/049/S/036

- Entreprise individuelle GILG SOIT IL G Pascale « Atout Domicile Services »

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise individuelle **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT DOMICILE SERVICES »** dont le siège social est situé La Touche 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25 mai 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT MENAGE SERVICE »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 5 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 6 Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- 7 Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 8 Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT MENAGE SERVICES »**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **25 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

**N/250509/F/049/S/036**

- Entreprise individuelle **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT DOMICILE SERVICES »**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise individuelle **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT DOMICILE SERVICES »** dont le siège social est situé La Touche 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25 mai 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **GILG-SOIT-ILG Pascale « ATOUT DOMICILE SERVICES »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 9 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 10 Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- 11 Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 12 Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- 13 Assistance administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **GILG-SOIT-ILG Pascale**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **25 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 mai 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
N/020609/F/049/S/037

- Entreprise individuelle **GUIMON Jean-Marie**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise individuelle **GUIMON Jean-Marie** dont le siège social est situé Résidence de la Treille, Bâtiment C, 82 rue de la Treille, 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **02 juin 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **GUIMON Jean-Marie** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

14 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **GUIMON Jean-Marie**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

Jean-Michel BOUKOBZA

- entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée « **DOMICILE CLEAN ANJOU** »

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée « **DOMICILE CLEAN ANJOU** » dont le siège social est situé 20, rue Jacques Granneau à ANGERS 49100 est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **20 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EUURL « **DOMICILE CLEAN ANJOU** » est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **OLLEVILLE Marie-Ange** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **23 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 juillet 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La Directrice Adjointe du Travail  
Chargée des politiques de l'emploi

signé : Agnès JOURDAN

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT  
**N/210709/F/049/S/049**

- SARL BEP SERVICE

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL BEP SERVICE 6, impasse de la Chapelle, 49112 PELLOUAILLES LES VIGNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

**LA SARL BEP SERVICE** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

15 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **BARRON Frédéric gérant**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 juillet 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
La Directrice Adjointe du Travail  
en charge des politiques d'emploi

signé :Agnès JOURDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

- Modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur  
LABORDE Aurélie

**ARRETE DDSV n° 2009-61 portant modification du  
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur LABORDE Aurélie**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au docteur  
LABORDE Aurélie, est modifié comme suit :

- en exercice au Centre hospitalier vétérinaire 44307 NANTES Cedex 3
- (*ancienne adresse : Clinique vétérinaire de l'ouest 49000 ANGERS*).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services  
vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires  
Signé : J.M. CHAPPRON

**ARRETE DDSV n° 2009-65 portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire  
Docteur LANTUEJOUL Caroline**

-Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur  
LANTUEJOUL Caroline

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 référencé DDSV n° 2008-005 nommant le docteur LANTUEJOUL Caroline vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 22 juillet 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : J.M. CHAPPRON

Direction départementale des services  
vétérinaires de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur  
WOERNER Anne

ARRETE DDSV n° 2009-63 portant attribution du  
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire Docteur WOERNER Anne

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année au Docteur  
WOERNER Anne, vétérinaire, née 28/12/1980 à SURESNES (92), en exercice en tant que salariée :

Clinique vétérinaire  
54 bis rue Henriette Brault  
49480 ST SYLVAIN D'ANJOU

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le Docteur WOERNER Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des  
opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi  
que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont  
en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3** - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq  
années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue  
prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 18610  
Ordre Région Pays de la Loire*).

**Article 4** - Le Docteur WOERNER Anne peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition  
que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

**Article 5** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,  
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement  
ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**Article 6** - Le Docteur WOERNER Anne percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux  
relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires  
du département de Maine-et-Loire.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services  
vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : J.M. CHAPPRON

Arrêté D.D.S.V. N° 2009-77

- Liste des experts de Maine et Loire, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration

**Objet : Liste des experts de Maine et Loire, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des experts chargés de l'estimation de la valeur de remplacement des animaux abattus et de la valeur commerciale des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux réputées contagieuses des mesures de police sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est annexée au présent arrêté.

- Cette liste est répartie en 2 catégories :
- les experts éleveurs (catégorie 1)
- les experts spécialistes de l'élevage (catégorie 2).

**Article 2** : Le propriétaire des animaux d'un cheptel du département de Maine-et-Loire faisant l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration choisit 2 experts (un par catégorie), l'un sur la liste du département de Maine-et-Loire ci-annexée et l'autre sur celle d'un département limitrophe. Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins est inférieur à 10, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le Directeur départemental des services vétérinaires procède d'office à leur désignation.

**Article 3** : L'expertise est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

**Article 4** : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux ou des denrées et produits dont l'abattage ou la destruction a été ordonné pour cause de maladie réputée contagieuse sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

**Article 5** : L'arrêté DDSV n° 2003/019 du 8 avril 2003 est abrogé.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 31 août 2009

Pour le Préfet, par délégation, le DDSV,  
Signé : J.M. CHAPPRON

- ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2009-77 du 31 août 2009 désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration

LISTE DES EXPERTS EVALUATEURS DE MAINE ET LOIRE

ELEVEURS ( catégorie 1)

BOVINS

M. GALLARD Pascal  
La Rielle

49410 ST FLORENT LE VIEL  
Tél : 02-41-72-52-93

M. CHAUVEAU Denis  
La Croix Rouge

49150 ECHEMIRE  
Tél : 02-41-89-21-26

M. BROSSIER Michel  
La Barauderie  
49310 ST HILAIRE DU BOIS  
Tél : 02-41-75-86-49

M. NEAU Serge  
L'Ogerie  
49620 LA POMMERAYE  
Tél : 02-41-77-73-64

M. FROUIN Louis-Marie  
L'Epinette Neuve  
49280 LA SEGUINIÈRE  
Tél : 02-41-56-25-19

M. COMBREAU Michel  
La Cotinière  
49310 CERNUSSON  
Tél : 02-41-75-85-69

M. COSTE Jean-Claude  
10 Route de Briollay  
49460 SOULAIRE ET BOURG  
Tél : 02-41-32-18-44

M. MENARD Serge  
La Gosserie  
49120 CHEMILLE  
Tél : 02-41-30-64-96

OVINS

M. CHARBONNIER Francis  
  
Le Balloir  
49310 MONTILLIERS  
Tél : 02-41-75-83-91

SPECIALISTES DE L'ELEVAGE (catégorie 2)

M. JAMIN Joseph  
Président des Commerçants en bestiaux du  
Maine et Loire  
26 Rue des Roys  
49310 LA SALLE DE VIHIERES  
Tél : 02-41-55-89-54

M. BATTIN Christian  
Responsable de l'Antenne OUEST-GENISSES  
du Maine et Loire  
La Quantinière  
49800 TRELAZE  
Tél : 02-41-33-61-00

M. RAIMBAULT Bernard  
Technicien "Bonne viande"  
GENOE  
La Quantinière  
49800 TRELAZE  
Tél : 02-41-33-61-46

M. ADAM Michel  
Responsable technique  
TER'ELEVAGE  
44 Rue Chevaliers de Malte  
49450 VILLEDIEU LA BLOUERE  
Tél : 02-41-49-21-03 (ou 06-03-96-25-41)

M. FICHET Laurent  
Technicien ovin du Pôle Animal de la Chambre  
d'Agriculture  
La Quantinière  
49800 TRELAZE  
Tél : 02-41-33-61-00

M. SUREAU Hubert  
La Daviaie  
49500 STE GEMMES D'ANDIGNE  
Tél : 02-41-61-10-50

M. GABORIT Jean-Marc  
La Bellangeraie  
49440 LA CORNUAILLE  
Tél : 02-41-92-03-54  
CAPRINS

M. HERISSE Alain  
EARL DU BORDAGE  
Bordage Guérin  
49310 LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT  
Tél : 02-41-59-50-62

Mme TARDIF Virginie  
Technicien caprin  
BOVICAP CONSEILS  
La Quantinière  
49800 TRELAZE  
Tél : 02-41-53-78-45

M. JAMET Stéphane  
Le Ponceau  
49500 LA CHAPELLE SUR OUDON  
Tél : 02-41-61-37-24

M. BRUNET Raphaël  
La Petite Cartrèche  
49310 ST HILAIRE DU BOIS  
Tél : 02-41-75-45-78

M. PORCHER Hugo  
GAEC DES HAUTES ROCHES  
Les Hautes Roches  
49150 PONTIGNE  
Tél : 02-41-82-25-69

PORCINS  
M. FARDEAU Claude

EARL DU PETIT SENEIL  
Le Petit Seneil  
49310 MONTILLIERS  
Tél : 02-41-75-09-18

M. GRIMAULT Philippe  
Responsable "Productions spécialisées" à la  
Chambre d'Agriculture  
Maison de Pays "La Loge"  
BP 80042  
49600 BEAUPREAU  
Tél : 02-41-71-77-20

M. LELORE Laurent  
Le Druillay  
49440 LA CORNUAILLE  
Tél : 02-41-92-72-91  
M. MENARD Patrice  
La Blouère  
49250 ST ANDRE DE LA MARCHE  
Tél : 02-41-30-08-60  
VOLAILLES - LAPINS

VOLAILLES

M. OGEREAU Michel  
  
Les Amonets  
49700 LOUERRE  
Tél : 02-41-59-32-63

M. GRIMAULT Philippe  
Responsable "Productions spécialisées" à la  
Chambre d'Agriculture  
Maison de Pays "La Loge"  
BP 80042  
49600 BEAUPREAU  
Tél : 02-41-71-77-20

LAPINS

M. MORINIERE Gérard  
La Perchelaudière  
49510 JALLAIS

Tél : 02-41-64-13-94

- Modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2004-P-1267 du 25 août 2004 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de la Mayenne est modifié comme suit :

1) Au lieu de « chambre de commerce et d'industrie d'Angers », lire « chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire »

2) Fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :  
Titulaire : Bernard BOUTEILLER

3) Chambre de commerce et d'industrie de l'Orne :  
Titulaire : Olivier BELLET                      Suppléant : Carole REMIGEREAU

4) Les représentants suivants :  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire ou son représentant.

sont remplacés par

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire (1 représentant).

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 25 août 2004.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet HYPERLINK <http://www.gesteau.eaufrance.fr> μwww.gesteau.eaufrance.fr§.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : François PIQUET

- Prescriptions Spécifiques : Classement au titre de la Sécurité et de la Sûreté des digues du Val d'Authion

Arrete d3/2009 n°443

ARRETE

de Prescriptions Spécifiques : Classement  
 au titre de la Sécurité et de la Sûreté  
 des digues du Val d'Authion

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Préfet d'Indre-et-Loire**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETENT

Titre I : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 664 du 14 novembre 2007 est abrogé.

**Titre II : BÉNÉFICIAIRES**

**Article 1: Les digues dénommées: «La Levée de l'Authion», «La Chapelle sur Loire amont», «La Chapelle sur Loire aval» et «Port d'Ablevois»**

<b>digues (n°de tronçons BARDIGUES)</b>	<b>communes d'emprise</b>	<b>longueur (km)</b>	<b>coordonnées (LambertII étendu)</b>
Levée de l'Authion (49010)	La BOHALLE, La DAGUENIERE, La MENITRE, Les ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, SAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE, VILLEBERNIER	48,5	X <sub>amont</sub> = 428,699 Y <sub>amont</sub> = 2249,908 X <sub>aval</sub> = 389,743 Y <sub>aval</sub> = 2272,710
Levée de l'Authion (37005)	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-PATRICE, La-CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHOUZE-SUR-LOIRE	25,6	X <sub>amont</sub> = 451,315 Y <sub>amont</sub> = 2258,8 X <sub>aval</sub> = 428,61 Y <sub>aval</sub> = 2249,875
La-Chapelle-sur-Loire amont (37047)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X <sub>amont</sub> = 440,18 Y <sub>amont</sub> = 2252,06 X <sub>aval</sub> = 440,03 Y <sub>aval</sub> = 2251,98
La-Chapelle-sur-Loire aval (37048)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X <sub>amont</sub> = 439,84 Y <sub>amont</sub> = 2251,94 X <sub>aval</sub> = 439,7 Y <sub>aval</sub> = 2251,89
Port d'Ablevois (37049)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,29	X <sub>amont</sub> = 437,64



		Y <sub>amont</sub> = 2251,04 X <sub>aval</sub> = 437,35 Y <sub>aval</sub> = 2251,07
--	--	---

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée

. pour la section située dans le département de Maine-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de Maine-et-Loire de La Daguenière à Varennes-sur-Loire.

. pour les sections situées dans le département d'Indre-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) d'Indre-et-Loire de Langeais à Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Levée de Belle Poule

<b>digues</b> (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Levée de Belle Poule (49020)	Les PONTS DE CE, La DAGUENIERE	6	X <sub>amont</sub> = 389,743 Y <sub>amont</sub> = 2272,71 X <sub>aval</sub> = 384,067 Y <sub>aval</sub> = 2273,77

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule des Ponts-de-Cé à La Daguenière.

### **Titre III : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE**

Article 1 : Classe des ouvrages

Les digues dénommées: «La Levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », « La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » relèvent de la classe A.

La digue dénommée « Levée de Belle Poule » relève de la classe A.

#### **Article 2 : Prescriptions communes à la levée de l'Authion et à la levée de Belle Poule**

Les digues dénommées «La levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » et « Levée de Belle Poule » doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

1 – Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial est à réaliser avant le 31 décembre 2009 (article 16 du décret 2007-1735 sus-visé).

2 – Une étude de dangers des digues dénommées «La Levée de l'Authion», «La Chapelle-sur-Loire amont», La Chapelle-sur-Loire-aval » et « Port d'Ablevois » et « Levée de Belle Poule » couvrant la globalité des zones protégées par les ouvrages est à produire avant le 31 décembre 2012 (articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement).

### **Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 2 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, et mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

#### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfet de Chinon et de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, les directeurs de la sécurité publique de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Varennes sur Loire, Les Ponts-de-Cé, Villebernier, Saint Martin de la Place, Saint Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguenière, Saumur, Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint Philbert du Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves dans le département de Maine-et-Loire et les maires des communes de Langeais, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice, Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint Nicolas-de-Bourgueil, dans le département d'Indre-et-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des propriétaires des digues.

A Angers, le 17 juillet 2009

A Tours, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,  
Secrétaire Général par intérim,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-Claude HERMET

Signé : Nicolas CHANTRENNE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.  
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2009-2013 dans les Pays de la Loire

**ARRETE N° 2009/DRASS/262**

Relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2009-2013 dans les Pays de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

**A R R Ê T E**

Article 1

Dans la Région Pays-de-la-Loire, pour la période 2009-2013, le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi conformément au document annexé, consultable sur le site de la DRASS des Pays de la Loire.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2009

Signé : Bernard HAGELSTEEN

EHPAD - CHATEAUNEUF SUR SARTHE  
Résidence «Les Fontaines»  
Rue de Cherré  
49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE

- Recrutement sans concours d'un agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie est organisé pour 2009 par L'EHPAD Public de Châteauneuf sur Sarthe.

DECISION N° 8/2009

Le Directeur,

DECIDE

**Article 1** : Un recrutement sans concours d'un agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie est organisé pour 2009 par L'EHPAD Public de Châteauneuf sur Sarthe.

**Article 2** : Le recrutement est ouvert aux candidats âgés de 55 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maitres ouvriers principaux, et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maitres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

**Article 3** : Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés. Il doit être adressé avant le 07 octobre 2009 à l'adresse suivante :

Mme La Directrice  
Maison de retraite Publique Résidence « Les Fontaines »  
49330 Châteauneuf sur Sarthe

**Article 4** : La sélection des candidats sera réalisée par une commission qui procédera à l'audition des candidats dont elle aura retenu la candidature.

**Article 5** : La commission prévue à l'article 4 est composée de membres suivants :

- Mme GUINOISEAU, Directrice de l'EHPAD de Châteauneuf sur Sarthe
- Mr SEHAQUI, Directeur de l'EHPAD de Feneu
- Mr BRUAND, Directeur de l'EHPAD de Brissac-Quincé

**Article 6** : L'audition des candidats retenus se déroulera le 14 octobre 2009 à l'EHPAD de Châteauneuf sur Sarthe.

A Châteauneuf sur Sarthe, le 5 août 2009.

La Directrice,

Signé : Mme GUINOISEAU

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement de terrains sis à ANGERS du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200934

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à ANGERS (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Pont de Létanduère	DK	669	6
Pont de Létanduère	DK	670	3
Pont de Létanduère	DK	673p	46
Voie ferrée Angers - Le Mans	CY	955	60
Gare Angers Saint-Laud	DK	676	380

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de ANGERS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

<sup>2</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du terrain sis à LOUVAINES du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200932

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à LOUVAINES (49), sur l'assiette de la ligne ferroviaire n°460000 (Sablé-sur-Sarthe – Montoir-de-Bretagne) sur la parcelle cadastrée OA n°975 pour une superficie de 15 563 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>3</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de LOUVAINES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

---

<sup>3</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200930

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

- Déclassement des terrains sis à SEGRE du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à SEGRE (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>4</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Assiette de la ligne ferroviaire n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne	AD	858	4969
	AD	860	7681
	AD	260	6664
	AD	861	8
	AD	333	406
	AD	458p	21179
	AD	339	30
	B	448	757
	B	457	8847
	B	711	7
	B	713	53
	B	766	26356
	C	599	24
	C	961	13441
	Le viaduc surplombant la rivière l'Oudon et reliant les parcelles cadastrées AD n°860 et AD n°458		

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de SEGRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

<sup>4</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement des terrains sis à FERRIERE DE FLEE du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200931

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à LA FERRIERE-DE-FLEE (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>5</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Assiette de la ligne ferroviaire n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne	A	54	9146
	A	196	265
	A	198	3460
	B	115	590
	B	359	5816
	B	447	31504
	B	882	15830
	B	884	6034
	B	696	4
	B	885	7679
B	887	631	

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de LA FERRIERE-DE-FLEE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

<sup>5</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.



# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement des terrains sis à SAINT SAUVEUR DE FLEE du domaine public ferroviaire

Réf. RFF : 200933

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>6</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Assiette de la ligne ferroviaire n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne	B	248	250
	B	249	800
	B	282	540
	B	794	4 6538
	B	795	91

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairies de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

<sup>6</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES

- Le réseau SAUMUROIS des soins palliatifs

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-027 CONCERNANT  
LE RÉSEAU SAUMUROIS DE SOINS PALLIATIFS

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2009**

Le financement du réseau de santé dénommé "Réseau saumurois de soins palliatifs" et identifié sous le n° 960520057, est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 100 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 76 000 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 15 500 euros,
- 3) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 7 500 euros,
- 4) Frais de formation / éducation du patient 1 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 100 000 €,

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du « Réseau saumurois de soins palliatifs » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS

Article 4 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 : Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 6 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le

montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 7 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2009. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 8 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 9 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 20 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

DÉCISION MRS/ FIQCS – 2009-040 CONCERNANT  
Le Centre d'Accueil de Permanence des Soins (CAPS) de Beaupréau

- Prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.(CAPS) de BEAUPREAU

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au CAPS de Beaupréau

dont le siège est situé Rue Louise Voisine – 49600 Beaupréau

représenté par le Docteur Bruno Charrier, en sa qualité de Président,

et dont l'objet est de:

- 11 conforter l'organisation de la permanence des soins,
- 12 offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
- 13 garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1- Montant annuel de la Dotation 2009

Le CAPS de Beaupréau, représenté par l'association des médecins du Centre Mauges, bénéficie d'un prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

**- Dépenses**

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 18 520 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 6 500,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 10 520,00 euros,
- 3) Petit équipement et travail 1 500,00 euros.

Ce budget est limitatif. Les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. Toutefois, la modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

**- Recettes**

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 18 520 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Beaupréau dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement

constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.  
En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 29 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de CHOLET

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au CAPS de Cholet

dont le siège est situé au 18, rue des Calins – 49300 Cholet

représenté par le Docteur Laurent Hitrop, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- conforter l'organisation de la permanence des soins,
- offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
- garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le CAPS de Cholet, représenté par l'association « Amicale des omnipraticiens de Cholet », bénéficie d'un prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 22 113 euros et se décompose comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1) Charges de personnel                   | 2 730,00 euros,  |
| 2) Autres charges de fonctionnement       | 15 983,00 euros, |
| 3) Petit équipement et travaux            | 400,00 euros,    |
| 4) Rémunérations spécifiques des médecins | 3 000,00 euros.  |

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La Modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 22 113 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Cholet dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procèdera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 29 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de SEGRE

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au CAPS de Segré

dont le siège est situé au Cabinet médical Jean Charcot – Place du Port – 49500 Segré  
représenté par le Docteur Gilles Gustin, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- conforter l'organisation de la permanence des soins,
- offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
  - garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le CAPS de Segré, représenté par l'association des médecins du Segréen, bénéficie d'un prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 16 820 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 4 600,00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 11 420,00 euros,
- 3) Petit équipement et travaux 800,00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008 d'un montant de 7 328 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 9 492 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Segré dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.



#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).

- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 7 mai 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la dotation 2009 Réseau « DIABENFANT » - Pays de Loire

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au réseau « DIABENFANT » - Pays de Loire

dont le siège est situé au CHU – Pôle enfant – 4, rue Larrey – 49933 Angers CEDEX 9

représenté par le Professeur Régis Coutant en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer dans la région des Pays de la Loire le suivi du diabète insulino-dépendant de l'enfant, afin de diminuer la fréquence des complications, en constituant un réseau de santé pluridisciplinaire associant les professionnels de santé libéraux et hospitaliers.

L'article 1 - Montant annuel de la dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé "DIABENFANT" identifié sous le n° 960520419, est prolongé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 135 000 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel	132 000 euros,
2) Frais de formation des professionnels et éducation des patients	1 000 euros,
3) Rémunérations spécifiques pour les PS libéraux	2 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu d'un solde au 31 décembre 2008 d'un montant de 15 730 €, le montant du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 119 270 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « DIABENFANT » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- è Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier

des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2009. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 28 mai 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2008-010 (2)  
CONCERNANT LE RÉSEAU « DIABETE 49 »

- Montant annuel de la dotation 2008 Réseau de santé dénommé "Diabète 49"

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au réseau « Diabète 49 »

dont le siège est situé au 11, rue des Noyers – 49000 Angers  
représenté par M. Philippe Cuignet en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer la prise en charge globale des diabétiques par une meilleure coordination des soins autour du patient qui est détenteur d'un dossier partagé, par une optimisation de la qualité des soins via le développement d'actions de formation et l'utilisation de référentiels partagés et actualisés, par un meilleur accès aux soins notamment sur la prise en charge diététique et des soins de podologie.

L'article 1 est ainsi modifié : Montant annuel de la dotation 2008

Le réseau de santé dénommé "Diabète 49", identifié sous le n° 960520096, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 262 000 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'équipement	1 500 euros,
2) Charges de personnel	167 000 euros,
3) Autres charges de fonctionnement	38 700 euros,
4) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux	28 000 euros,
5) Frais de formation / éducation du patient	26 800 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2007 et des besoins de financement pour l'année 2008, le montant du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est désormais fixé à 202 000 €, dont 44 000 € à imputer en fonds dédiés au titre du fonds de roulement correspondant à deux mois de fonctionnement de trésorerie.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

Article 2

Les autres articles de la décision initiale restent inchangés.

Article 3 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

Article 4 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 3 novembre 2008.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Christophe Paille

- Montant annuel de la Dotation 2008 Réseau gérontologie d'ANGERS

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au réseau gérontologie d'Angers dénommé PASSAGE (Plateforme d'accueil, de service, de suivi et d'aide gérontologique)

dont le siège est situé à l'hôpital local St-Nicolas, 14 rue de l'abbaye – BP 82013 – 49 100 Angers

représenté par Monsieur Antonini en sa qualité de président,

et dont l'objet est d'apporter à des personnes âgées de plus de 60 ans qui en expriment le besoin (ou à leurs familles et proches), une réponse mutualisée des différents acteurs du champ gérontologique. Cette réponse se traduit par l'intervention d'un ou plusieurs professionnels, soit par un travail de coordination et/ou d'interface qui permet un décloisonnement entre le secteur sanitaire, social et médico-social.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

Le réseau de santé dénommé «PASSAGE» et identifié sous le n° 960520476, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

6 Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008 sur le FIQCS s'élève à 75 000 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel 68 000 euros,

2) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 7 000 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

3) Autres charges 51 611 euros,

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est fixé à 75 000 €.

Un co-financement de la ville d'Angers, du CCAS d'Angers et de l'ARH des Pays de la Loire dans le cadre de la mutualisation des moyens avec les CLIC de niveau 3 permettra le financement du poste « autres charges » en 2008.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « PASSAGE » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 6<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,

- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont

susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 30 juin 2011.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 26 août 2008

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Christophe Paille

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-024 CONCERNANT  
LE RÉSEAU D'ADDICTOLOGIE DU TERRITOIRE ANGEVIN (RATA)

- Montant annuel de la Dotation 2009. Réseau d'addictologie du territoire angevin (RATA)

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au Réseau d'addictologie du territoire angevin (RATA)

dont le siège est situé 243, rue Jean Jaurès – 49800 Trélazé

représenté par M. Jacky Couegnas en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer la prise en charge des personnes en difficulté avec les produits psycho-actifs notamment par une meilleure coordination entre les acteurs de l'addictologie et l'élaboration d'un référentiel sur l'accueil des patients et leur prise en charge, par la mise en place d'une permanence téléphonique qui permettrait l'orientation de l'utilisateur par le développement d'actions de formation des professionnels, de communication et de prévention.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé « Réseau d'addictologie du territoire angevin (RATA) » et identifié sous le n° 960520237 est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 16 500 euros et se décompose comme suit :

1) Frais d'équipement 500 euros,

2) Charges de personnel 9 000 euros,

3) Autres charges de fonctionnement 7 000 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 16 500 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du Réseau d'addictologie du territoire angevin (RATA) dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Le montant de la dotation étant inférieure à 23 000 €, un seul et unique versement sera effectué à réception de l'avenant à la convention de financement dûment signé.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,

- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier

des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine-et-Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 20 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie



DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-023 CONCERNANT  
LE RÉSEAU « PLATEFORME REGIONALE TELE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE »

- Montant annuel de la Dotation 2009, réseau « Plateforme régionale de Télésanté des Pays de la Loire »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au réseau « Plateforme régionale de Télésanté des Pays de la Loire »

dont le siège est situé au Syndicat Interhospitalier de Télécommunications de Santé des Pays de la Loire – 4, rue Larrey – 49933 Angers CEDEX 9

représenté par Monsieur Philippe Guinard en sa qualité de Secrétaire Général,

et dont l'objet est de construire, maintenir et de faire évoluer une plateforme d'échange régionale de Télésanté ainsi que ses outils permettant à l'ensemble des actions de la région des Pays de la Loire de communiquer et partager des informations patients voire des informations métiers dans des conditions de sécurité garanties. Cette plateforme régionale comportera, en outre, des informations générales sur la santé, accessibles au grand public.

#### Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé "Plateforme régionale de Télésanté des Pays de la Loire" et identifié sous le n° 960520427 est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

##### - Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 481 000 euros et se décompose comme suit :

1) Prestations d'hébergement et de maintenance.....	421 550 euros,
2) Assistance à maîtrise d'ouvrage, prestations pour le déploiement et intégration dans les établissements publics et privés et accompagnement pour les réseaux utilisateurs des services de la Plate-forme	59 450 euros.

Ce budget est limitatif. Les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

##### - Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 481 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

#### Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « Plateforme régionale Télésanté des Pays de la Loire » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

#### Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans

financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,
  - Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,
- Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.
- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2009. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 20 janvier 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

DÉCISION MRS / FIQCS – 2009-067 CONCERNANT  
LE RÉSEAU PERMANENCE DES SOINS EN MAINE ET LOIRE  
« ADOPS 49 »

- Montant annuel de la Dotation 2009 « ADOPS 49 »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

à l'Association Départementale de l'Organisation de la Permanence de Soins en Maine et Loire (ADOPS 49)

dont le siège est situé Domus Médica – 122, rue d'Orgemont – 49000 Angers

représentée par le Docteur Françoise Plessis en sa qualité de Présidente

et dont l'objet est de promouvoir, entre les adhérents ou avec des tiers, toutes dispositions concourant à organiser, valoriser, former et informer de l'exercice libéral pour tout ce qui concerne le recours aux soins primaires dans le département du Maine et Loire.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

La Permanence des soins en Maine et Loire, représenté par l'association « ADOPS 49 » et identifié sous le n° 960520518 est financé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour la période d'octobre 2008 à septembre 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par l'association pour 2009, le montant de la dépense à financer s'élève à 48 055 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel (sur 6 mois) 3 155 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement (sur 6 mois) 900 euros,
- 3) Temps médecins 44 000 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 48 055 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur de l'association « ADOPS 49 » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

La dotation étant supérieure à 23 000 €, les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie de Cholet.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 décembre 2009 (rapport d'activité, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays

de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 30 septembre 2009.

Nantes, le 8 juin 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2009. Montant annuel de la Dotation 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au CAPS de Chemillé-Vihiers

dont le siège est situé à l'Hôpital local – 70, rue nationale – 49310 Vihiers

représenté par le Docteur Jean-Marie Royal, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- conforter l'organisation de la permanence des soins,
- offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
- garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le CAPS de Chemillé-Vihiers, représenté par l'Association de garde médicale Lys-Hyrôme bénéficie d'un prolongement du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 13 615 euros sur le seul poste de « Autres charges de fonctionnement ».

Ce budget est limitatif.

Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008 de 377 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 13 238 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Chemillé-Vihiers dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

- Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le

montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 29 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2009 (CAPS) de LONGUE

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au CAPS de Longué

dont le siège est situé à l'Hôpital « Lucien Boissin » - BP 49 – 36, rue du Docteur Tardif – 49160 Longué

représenté par le Docteur François Favron, en sa qualité de Président

et dont l'objet est de :

- conforter l'organisation de la permanence des soins,
- offrir aux patients la possibilité de disposer d'un lieu de soins ambulatoires en dehors des heures d'ouverture des cabinets,
  - garantir aux médecins des conditions d'exercice sécurisées et attractives.
  -

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le CAPS de Longué, représenté par l'association « La Confraternelle de l'Authion » bénéficie d'un prolongement de financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le CAPS pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 11 000 euros et se décompose comme suit :

- 1) Charges de personnel 1 000.00 euros,
- 2) Autres charges de fonctionnement 10 000.00 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, la modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu d'un solde cumulé prévisionnel au 31 décembre 2008 de 4 776 €, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 6 224 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du CAPS de Longué dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Pour les montants inférieurs à 23 000 €, le versement est effectué en une seule fois.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) un ajustement de la dotation annuelle.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur au 31 mars 2009 (rapport annuel de suivi, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour les CAPS sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement

constaté, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.  
En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des CAPS se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- Un rapport de suivi transmis par le promoteur du CAPS avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport doit permettre de suivre l'activité du CAPS (période de garde, nombre de patients pris en charge, nombre de professionnels concernés). Il comprend également les documents comptables certifiés par le Président, le Trésorier (bilan et compte d'exploitation).
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 30 janvier 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé :Jean-Paul Hélie



DÉCISION MODIFICATIVE MRS / FIQCS – 2008-025 (2) CONCERNANT  
LE RÉSEAU « DIABENFANT » PAYS DE LOIRE

- Montant annuel de la dotation 2008 « DIABENFANT » - Pays de Loire

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

au réseau « DIABENFANT » - Pays de Loire

dont le siège est situé au CHU – Pôle enfant – 4, rue Larrey – 49933 Angers CEDEX 9

représenté par le Professeur Régis Coutant en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer dans la région des Pays de la Loire le suivi du diabète insulino-dépendant de l'enfant, afin de diminuer la fréquence des complications, en constituant un réseau de santé pluridisciplinaire associant les professionnels de santé libéraux et hospitaliers.

L'article 1 est ainsi modifié - Montant annuel de la dotation 2008

Le réseau de santé dénommé "DIABENFANT" identifié sous le n° 960520419, bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 135 000 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel 133 200 euros,

2) Autres charges de fonctionnement 1 800 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde au 31 décembre 2007, le montant du financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2008 est désormais fixé à 135 000 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2

Les autres articles de la décision initiale restent inchangés.

Article 3 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

Article 4 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 3 novembre 2008

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Christophe Paille

- Montant annuel de la Dotation 2009 "Diabète 49"

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au réseau « Diabète 49 »

dont le siège est situé au 11, rue des Noyers – 49000 Angers

représenté par M. Philippe Cuignet en sa qualité de Président

et dont l'objet est d'améliorer la prise en charge globale des diabétiques par une meilleure coordination des soins autour du patient qui est détenteur d'un dossier partagé, par une optimisation de la qualité des soins via le développement d'actions de formation et l'utilisation de référentiels partagés et actualisés, par un meilleur accès aux soins notamment sur la prise en charge diététique et des soins de podologie.

Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé "Diabète 49", identifié sous le n° 960520096, est prolongé sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 259 400 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 3 000 euros,
- 2) Charges de personnel 134 500 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 40 300 euros,
- 4) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 40 900 euros,
- 5) Frais de formation / éducation du patient 35 900 euros,
- 6) Prestations extérieures 4 800 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 259 400 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « Diabète 49 » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 décembre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 16 janvier 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2008 « ADAMU 49 »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008.

à L'association départementale d'aide médicale urgente du Maine et Loire (ADAMU 49),  
dont le siège est situé 122, rue du Château d'Orgemont – BP 30810 – 49008 Angers CEDEX 01  
représenté par le Docteur Alain Paul en sa qualité de Président  
et dont l'objet est d'organiser au niveau départemental le fonctionnement des régulations libérales des demandes de soins non programmées.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2008

L'association « ADAMU 49 » bénéficie d'un financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2008 au titre de la Permanence des soins.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2008, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 7 413 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel 3 120 euros,

2) Autres charges de fonctionnement (dont fonctionnement MMG) 4 293 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, en dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde au 31 décembre 2007 d'un montant de 15 755 euros, aucun versement n'est prévu cette année.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Article sans objet.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers. En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,

- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le promoteur, (rapport d'activité 2007, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2008 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.
- L'évaluation finale du dispositif est effectuée dans le cadre de l'évaluation globale de la permanence des soins réalisée par la MRS des Pays de la Loire en association avec les Caisses d'Assurance Maladie.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Nantes, le 29 octobre 2008.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Christophe Paille

- Montant annuel de la Dotation 2009 «PASSAGE»

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au réseau gérontologie d'Angers dénommé PASSAGE (Plateforme d'accueil, de service, de suivi et d'aide gérontologique)

dont le siège est situé à l'hôpital local St-Nicolas, 14 rue de l'abbaye – BP 82013 – 49 100 Angers

représenté par Monsieur Jean-Claude Antonini en sa qualité de président,

et dont l'objet est d'apporter à des personnes âgées de plus de 60 ans qui en expriment le besoin (ou à leurs familles et proches), une réponse mutualisée des différents acteurs du champ gérontologique. Cette réponse se traduit par l'intervention d'un ou plusieurs professionnels, soit par un travail de coordination et/ou d'interface qui permet un décloisonnement entre le secteur sanitaire, social et médico-social.

Article 1 - Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé «PASSAGE» et identifié sous le n° 960520476 est prolongé, sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Le montant de la dépense à financer en année pleine est de 150 000 euros et se décompose comme suit :

1) Charges de personnel 137 000 euros,

2) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 13 000 euros,

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

3) Autres charges 75 970 euros.

- Recettes

Le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 150 000 €.

Un co-financement de la ville d'Angers, du CCAS d'Angers et de l'ARH des Pays de la Loire dans le cadre de la mutualisation des moyens avec les CLIC de niveau 3 permettra le financement du poste « autres charges » en 2008.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 - Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du réseau « PASSAGE » dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 - Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Angers peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,

- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 - Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre de la du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 - Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 - Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 30 juin 2011.

#### Article 7 - Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département de Maine et Loire.

#### Article 8 - Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 28 janvier 2009

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,

Signé : Jean-Paul Hélie

- Montant annuel de la Dotation 2009 "Réseau gérontologique du sud-saumurois"

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire

DÉCIDE d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins pour l'année 2009.

au Réseau gérontologique du sud-saumurois

dont le siège est situé à l'Hôpital local de Doué-la-Fontaine – 30 ter, rue Saint-François – 49700 Doué-la-Fontaine, représenté par M. François Alaux en sa qualité de Président,

et dont l'objet est d'offrir une prise en charge globale de la personne âgée dépendante ou en voie de dépendance afin de permettre le maintien à domicile de ces mêmes personnes

. Article 1 : Montant annuel de la Dotation 2009

Le financement du réseau de santé dénommé "Réseau gérontologique du sud-saumurois" et identifié sous le n° 960520229, est prolongé, le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins, pour l'année 2009 au titre du développement de nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé.

- Dépenses

Après examen du budget prévisionnel demandé par le réseau pour 2009, le montant de la dépense à financer en année pleine s'élève à 203 000,00 euros et se décompose comme suit :

- 1) Frais d'équipement 1 500 euros,
- 2) Charges de personnel 151 000 euros,
- 3) Autres charges de fonctionnement 35 000 euros,
- 4) Prestations extérieures (évaluation, études, recherche) 1 000 euros,
- 5) Rémunérations spécifiques pour les professionnels libéraux 14 500 euros.

Ce budget est limitatif. Toutefois, en, dehors des charges de personnel, les lignes budgétaires sont fongibles sous réserve d'une information de l'URCAM. La modification des charges de personnel nécessite une autorisation de l'URCAM.

- Recettes

Compte tenu du solde prévisionnel au 31 décembre 2008, le financement sur le Fonds d'Intervention à la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2009 est fixé à 203 000,00 €.

Les produits financiers seront déductibles de la dotation pour la fraction supérieure à 1 000 €.

Article 2 : Modalités de Versement

Les versements seront assurés par l'URCAM des Pays de Loire conformément au décret du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins auprès du promoteur du Réseau gérontologique du sud-saumurois dont les coordonnées bancaires sont communiquées à l'URCAM.

Les versements sont mensuels (15 du mois). Le montant des versements correspond à un 12<sup>ème</sup> de la dotation accordée par la MRS. Les dates et montants des versements sont conditionnés aux disponibilités budgétaires et financières de l'enveloppe régionale du FIQCS.

Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle des crédits

Le suivi des dépenses est assuré par l'URCAM des Pays de la Loire et la Caisse de Mutualité sociale agricole d'Angers.

En fonction des justificatifs transmis par le promoteur, la Caisse de Mutualité sociale agricole peut proposer à la MRS (décideur) et à l'URCAM (payeur) :

- un ajustement de la dotation annuelle,
- une modification du montant et du calendrier des versements.

Le Directeur de l'URCAM, ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces ou sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 4 : Révision de la décision de financement

- Au vu des documents transmis par le réseau au 31 mars 2009 (rapport d'activité 2008, comptes de résultats et bilans financiers),

- Au regard de tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés en cours d'année sur des types de dépenses engagées,

- Au vu du montant de la dotation régionale du FIQCS pour la région des Pays de la Loire,

Les crédits attribués au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins pour le réseau sont susceptibles d'un ajustement en cours d'année. Le cas échéant, une nouvelle décision de financement de la MRS des Pays



de la Loire pourra intervenir et modifier le montant de financement pour 2009 sur le FIQCS. Le montant et le calendrier des versements pourront en être modifiés. L'URCAM en informera le promoteur par écrit.

#### Article 5 : Retrait de la décision de financement

En cas de manquement aux engagements prévus dans le dossier de demande de financement, de dysfonctionnement constaté ou d'une activité très insuffisante, le directeur de la MRS des Pays de la Loire se réserve le droit de retirer la présente décision.

En cas de retrait de la décision de financement, l'URCAM déterminera la réalité de l'utilisation du financement et le montant des sommes trop versées. Sur décision de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire, elle procédera à une récupération des sommes.

#### Article 6 : Modalités de l'Evaluation

L'évaluation des réseaux se situe à 2 niveaux selon les acteurs impliqués et la temporalité :

- une évaluation interne tous les ans à l'occasion d'un rapport d'activité transmis par le promoteur du réseau chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Cette évaluation réalisée par les promoteurs doit permettre de suivre l'activité et le bon fonctionnement des réseaux financés. La MRS met à disposition des promoteurs un rapport type d'activité.

- Une évaluation finale permettant de démontrer à l'issue de la période de financement la valeur ajoutée de l'action proposée par rapport aux dispositifs existants et d'appréhender les conditions dans lesquelles les acteurs peuvent s'engager sur une nouvelle période de financement. Cette évaluation finale devra être produite au plus tard le 31 octobre 2010. Cette évaluation peut être confiée à un prestataire externe conformément à la circulaire du 2 mars 2007.

#### Article 7 : Publication

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et du Département du Maine et Loire.

#### Article 8 : Durée de la décision

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2009.

Nantes, le 20 janvier 2009.

Le Directeur de la MRS des Pays de la Loire,  
Signé : Jean-Paul Hélie

## **III - AVIS ET COMMUNIQUES**

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG  
Angers, le 30 juin 2009

- Création d'un magasin à l'enseigne « LEROY MERLIN » à SAINT BARTHELEMY  
D'ANJOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 30 juin 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **LEROY MERLIN** » à **St Barthélémy d'Anjou** sera affichée à la mairie de Saint Barthélémy d'Anjou pendant une période d'un mois à compter du 8 juillet 2009.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de bureau

Signé : Marc Voisinne

CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN

- Examen Professionnel pour l'accès au Grade de technicien supérieur hospitalier chef

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Examen Professionnel

Grade :	Technicien Supérieur hospitalier chef
Nombre de Postes :	2
Conditions Requises :	<b>- Etre fonctionnaire titulaire du corps des techniciens supérieurs hospitaliers comptant au moins 6 années de fonctions dans ce grade ainsi que les techniciens supérieurs hospitaliers principaux.</b>
Date d'Ouverture :	9 Juillet 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	10 Août 2009
Les candidatures comprennent :	- Une lettre de candidature - Un Curriculum Vitae
Les candidatures sont à adresser à :	Mme la Directrice des Ressources Humaines CESAME – STE GEMMES /LOIRE Direction des Ressources Humaines B.P 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé : K.GILLETTE

- Concours sur Titres pour l'Accès au Grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié, cuisine,

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours sur Titres.

Grade :	Ouvrier Professionnel Qualifié
Spécialité :	cuisines
Nombre de Postes :	1
Conditions Requises :	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente</b></li><li>ou</li><li>- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités</li><li>ou</li><li>- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;</li><li>ou</li><li>- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.</li></ul>
Date d'Ouverture :	lundi 15 juin 2009
Date Limite de Dépôt des Candidatures :	mardi 14 juillet 2009
Examen des dossiers par le Jury :	mercredi 2 septembre 2009
Les candidatures comprennent :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une lettre de candidature</li><li>- Un Curriculum Vitae</li><li>- <b>Photocopie des diplômes ou titres équivalents</b></li></ul>
Les candidatures sont à adresser à :	Madame La Directrice CESAME Direction des Ressources Humaines B.P 50089  49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé : K.GILLETTE

- Concours sur Titres pour l'Accès au Grade d'Ouvrier professionnel Qualifié, blanchisserie

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours sur Titres. Grade : Ouvrier Professionnel Qualifié

Spécialité : blanchisserie

Nombre de Postes : 4

Conditions Requises : - **Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente**

ou

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

ou

- d'une équivalence délivrée par la com-mission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

ou

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

Date d'Ouverture : lundi 15 juin 2009

Date Limite de Dépôt des Candidatures : mardi 14 juillet 2009

Examen des dossiers par le Jury : mercredi 2 septembre 2009

Les candidatures comprennent :

- Une lettre de candidature

- Un Curriculum Vitae

- **Photocopie des diplômes ou titres équivalents**

Les candidatures sont à adresser à :

Madame La Directrice

CESAME

Direction des Ressources Humaines

B.P 50089

49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009,

signé : K.GILLETTE

- Concours sur Titres our l'Accès au Grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié, magasin, alimentation

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME)

ARRETE

Un Concours sur Titres.

Grade : Ouvrier Professionnel Qualifié

Spécialité : magasin /alimentation

Nombre de Postes : 1

Conditions Requises : - **Etre titulaire d'un Diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente**

ou

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

ou

- d'une équivalence délivrée par la com-mission instituée par le Décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

ou

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

Date d'Ouverture : lundi 15 juin 2009

Date Limite de Dépôt des Candidatures : mardi 14 juillet 2009

Examen des dossiers par le Jury : mercredi 2 septembre 2009

Les candidatures comprennent : - Une lettre de candidature

- Un Curriculum Vitae

- **Photocopie des diplômes ou titres équivalents**

Les candidatures sont à adresser à : Madame La Directrice

CESAME

Direction des Ressources Humaines

B.P 50089

49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Fait à Ste Gemmes-sur-Loire, le 12 Juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines,

signé : K.GILLETTE

## EHPAD « LA VARENNE » à AMBRIERES LES VALLEES

- Avis de concours interne sur titres organisé pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière)

Un concours interne sur titres se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour le recrutement d'un Cadre de Santé (filiale infirmière) à l'EHPAD « La Varenne » d'Ambrières-les-Vallées (53300).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Varenne », 16, rue de Montaton, 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



- Recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès aux grades d'agent chef deuxième catégorie

La Directrice de l'EHPAD « Les Fontaines » de Châteauneuf sur Sarthe  
**ARRETE**  
**RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

GRADE :	AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE
NOMBRE DE POSTES :	1 POSTE
CONDITIONS REQUISES :	Etre âgé de 55 ans au plus au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1 <sup>ère</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
DATE D'OUVERTURE :	Vendredi 07 aout 2009 à 9h
DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :	Mercredi 7 octobre 2009 à 17h
AUDITION DES CANDIDATS :	Mercredi 14 octobre 2009
LES CANDIDATURES COMPRENNENT :	- Une lettre de motivation - Un Curriculum Vitae
LES CANDIDATURES SONT A ADRESSER A :	Mme La Directrice De l'EHPAD de Châteauneuf sur Sarthe Résidence « Les Fontaines » Rue de Cherré 49330 Châteauneuf sur Sarthe
MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS :	Sélection par une commission de 3 membres après audition des candidats. Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Châteauneuf sur Sarthe, le 5 août 2009.

La Directrice,

signé : Mme GUINOISEAU

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé** aura lieu à partir du 16 octobre 2009, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir :

- Dans la filière infirmière:
- 5 postes d'Infirmier cadre de santé

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme **de cadre de santé** relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés et comptant **au 1<sup>er</sup> janvier 2009** au moins **cinq ans de services effectifs** (à compter de la date de mise en stage dans la filière concernée par le concours) accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 16 septembre 2009** :

è Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines  
Bureau du Recrutement  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ( 02.41.35.43.37.

Angers, le 16 juillet 2009

la Directrice Adjointe

SIGNE : C. BIZIOT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

- Un concours interne sur titres de Cadre de Santé, 1 poste de Technicien de Laboratoire Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé aura lieu à partir du 16 octobre 2009, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire Cadre de santé au Centre Hospitalier Universitaire**

Peuvent faire acte de candidature :

- **les fonctionnaires hospitaliers** titulaires du diplôme de **cadre de santé** relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés et comptant **au 1<sup>er</sup> janvier 2009** au moins **cinq ans de services effectifs** (à compter de la date de mise en stage dans la filière concernée par le concours) accomplis dans un ou plusieurs corps régis par le décret précité,

- **les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière** titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des techniciens de laboratoire et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins **cinq ans de services publics effectifs** en qualité de personnel de cette même filière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 16 septembre 2009** :

à Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines  
Bureau du Recrutement  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 09

à Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ( 02.41.35.43.37.

Angers, le 16 juillet 2009

la Directrice Adjointe

signé : C. BIZIOT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET  
Direction des ressources humaines

- Concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN INFIRMIER ANESTHESISTE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 octobre 2009** à :

M. Le Directeur  
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines  
1 Rue Marengo  
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 24 juillet 2009

La Directrice adjointe Chargée des ressources humaines  
Signé : Stéphanie GASTON

- Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise

Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions suivantes :

- Être Maître Ouvrier ou Conducteur Ambulancier de 1<sup>ère</sup> catégorie sans condition d'ancienneté
- Être ouvrier professionnel qualifié, conducteurs ambulanciers de 2e catégorie, aides de laboratoire, aides d'électroradiologie de classe supérieure et aides de pharmacie de classe supérieure et justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard un mois après la date de parution du présent avis dans les actes administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier du Nord Mayenne  
229 Boulevard Paul Lintier  
BP 102  
53103 MAYENNE CEDEX  
: 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de candidature et de motivation,
- Une copie des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Une attestation justifiant de la durée des services publics effectués.

À Mayenne, le 28 juillet 2009,

La Directrice Adjointe  
Chargée des Ressources Humaines,

signé : Anne-Catherine SUDRE.

- Avis de concours interne sur titres organisé pour le recrutement d'un cadre de santé (filière infirmière)

Un concours interne sur titres se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour le recrutement d'un Cadre de Santé (filière infirmière) à l'EHPAD « La Varenne » d'Ambrières-les-Vallées (53300).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant du corps des personnels infirmiers et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les candidatures devront être adressées par écrit au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Varenne », 16, rue de Montaton, 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Allonnes, le 7 août 2009

- Concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
DE CADRE DE SANTE  
Filière infirmière

Direction du Personnel  
et de l'Enseignement  
**02.43.43.52.66**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, **un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière** - sera organisé à compter du 7 novembre 2009 en vue de pourvoir **cinq postes vacants au Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe.**

**PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR** : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs au 1er janvier 2009 dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

**LES CANDIDATURES** doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), par lettre recommandée à la Direction du Personnel et de l'Enseignement du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe – B.P. 4 – 72703 ALLONNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, **soit jusqu'au 7 octobre 2009.**

**LES DOSSIERS D'INSCRIPTION** qui seront délivrés par la Direction du Personnel dès réception des candidatures, devront être retournées à la Direction du Personnel, **au plus tard le 20 octobre 2009**, complétés des pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations, travaux divers, etc...)
- les diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé
- un projet professionnel (en 6 exemplaires).

## L'HOPITAL LOCAL DE NOZAY

ORGANISE UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT :

UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT – Secteur sanitaire Service de nuit

- Concours sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat – Secteur sanitaire  
Service de nuit

### I – CANDIDATS

\* Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation

### II – DEROULEMENT DU CONCOURS

\* Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné,

\* Examen du dossier professionnel du candidat : examen des services accomplis, synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel,

\* Entretien avec le jury.

### III – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les dossiers de candidature sont à retirer à :

Hôpital Local de Nozay  
Direction du Personnel  
1 route de Nort-sur-Erdre

44170 NOZAY

L'audition publique se déroulera : **fin septembre 2009 à l'hôpital local de Nozay**

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Hôpital Local de Nozay  
Direction du Personnel  
1 route de Nort-sur-Erdre

44170 NOZAY

**au plus tard le 8 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Nozay, le 02 juillet 2009



## MAISON DE RETRAITE DE BRISSAC QUINCE

- Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie)

### Références :

- Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment son titre II ;
- Vu le tableau des effectifs 2009 autorisé ;

Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir cinq postes d'Agent des services Hospitaliers Qualifié – 3 postes services soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie).

Un recrutement sans concours est ouvert à la Résidence Pannetier de Brissac-Quincé (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir cinq postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie).

Le dossier de candidature doit être composé d'une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé notifiant les formations suivies ainsi que les emplois occupés avec leur durée.

Les dossiers doivent être adressés par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Résidence Pannetier  
81, rue de Verdun  
49320 BRISSAC -QUINCE

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :  
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'entretien est arrêtée par une commission de sélection nommée par le Directeur de l'établissement où le poste est à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 14 (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Chaque candidat sera convoqué à un entretien qui aura lieu le 30 septembre 2009.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours externe sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 53 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

- Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie)

Références :

- Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment son titre II ;
- Vu le tableau des effectifs 2009 autorisé ;
- Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir cinq postes d'agent des services hospitaliers – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie),

Le Directeur de la Résidence Pannetier à Brissac-Quincé

DECIDE

Article 1 : Une procédure de recrutement sans concours pour pourvoir cinq postes au grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié – 3 postes soins et 2 postes hôtellerie (ménage, office, lingerie), Qualifié - est ouverte à la Résidence Pannetier.

Article 2 : Les dossiers de candidature doivent être adressés par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposés à l'accueil administratif de la Résidence Pannetier, au plus tard le 15 septembre 2009.

Article 3 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre une lettre de candidature précisant la référence de cette offre et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Article 4 : Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

Article 5 : Le Directeur procède à la composition de la commission de sélection.

Article 6 : La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.  
Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Article 7 Le Directeur de l'établissement procède à l'application de la présente décision.

A Brissac-Quincé, le 16 juillet 2009

Le Directeur

C. BRUAND

*81, rue de Verdun 49320 BRISSAC-QUINCE 02/41/54/22/60 ☐ 02/41/91/71/06*  
e-mel : maison-retraite-brissac-quince@wanadoo.fr

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres est ouvert à la Résidence Pannetier de Brissac-Quincé (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié réparti comme suit :

- Services Cuisines

Peuvent faire acte de candidature au concours externe sur titres, les personnes titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur  
Résidence Pannetier  
81, rue de Verdun  
49320 BRISSAC -QUINCE

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours externe sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où le poste est à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 14 (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Le concours sur titres aura lieu le 30 septembre 2009. Chaque candidat sera convoqué à un entretien.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours externe sur titres, le liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 53 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 2006-224 du 24 février 2006 ;
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels de la Fonction Publique Hospitalière ;

-Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Le Directeur de la Résidence Pannetier à Brissac-Quincé

DECIDE

Article 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel est ouvert. Ce concours a pour objectif de pourvoir un poste de Cuisinier.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature au concours externe sur titres, les personnes titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

Article 5 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours externe sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où le poste est à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 14 (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 6 : Le concours externe sur titres aura lieu le 30 septembre 2009. Chaque candidat sera convoqué à un entretien.

Article 7 : Le Directeur procède à la composition du jury de concours, un mois avant la date des entretiens.

Article 8 : Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours externe sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 53 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

Article 9 : Le Directeur de l'établissement procède à l'application de la présente décision.

A Brissac-Quincé, le 16 juillet 2009

Le Directeur

C. BRUAND

*81, rue de Verdun 49320 BRISSAC-QUINCE 02/41/54/22/60 ☐ 02/41/91/71/06*

e-mel : maison-retraite-brissac-quince@wanadoo.fr

## MAISON DE RETRAITE DE BECON LES GRANITS

- Avis re recrutement sans concours- Poste d'infirmièr(e)

Peuvent faire candidature :

Les infirmier(es) répondant d'une part, aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 de décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnes infirmiers de la fonction publique hospitalière, et répondant d'autre part, aux conditions mentionnées aux articles 5 et 5bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Poste :

Etablissement de 59 lits

Poste temps plein 35h

1 week-end sur 3 travaillé

Les dossiers de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une copie du diplôme d'état infirmier

Sont à adresser **avant le 1<sup>er</sup> Septembre 2009**

Mr Le Directeur

Maison de Retraite « yvon-couet »

25 rue d'angers

49370 Bécon les Granits

Bécon les Granits, le 06/08/2009

Le Directeur,

B. BAVARD